

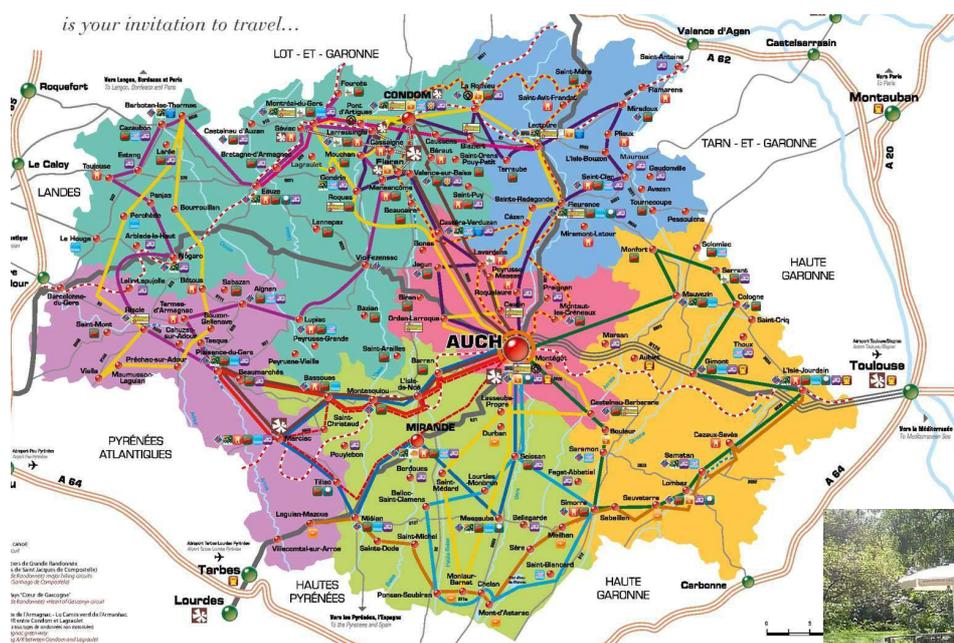
SYNDICAT MIXTE du SCHÉMA de COHÉRENCE TERRITORIALE de GASCOGNE (SCoT)

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet arrêté du SCoT de GASCOGNE

Dossier A : rapport

Dossier B : conclusions et avis



Commission d'enquête : Président Philippe PERONNE

Membres : Georgette DEJEANNE, Nelly LAROCHE-RACLOT, Jacques MELLIET, Anne SAOUTER.

SCoT de Gascogne

Enquête Publique du 18 Août au 26 septembre 2022

SYNDICAT MIXTE du SCOT de GASCOGNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet arrêté du SCHÉMA de COHÉRENCE TERRITORIALE de GASCOGNE

DOSSIER A

Rapport de la commission d'enquête

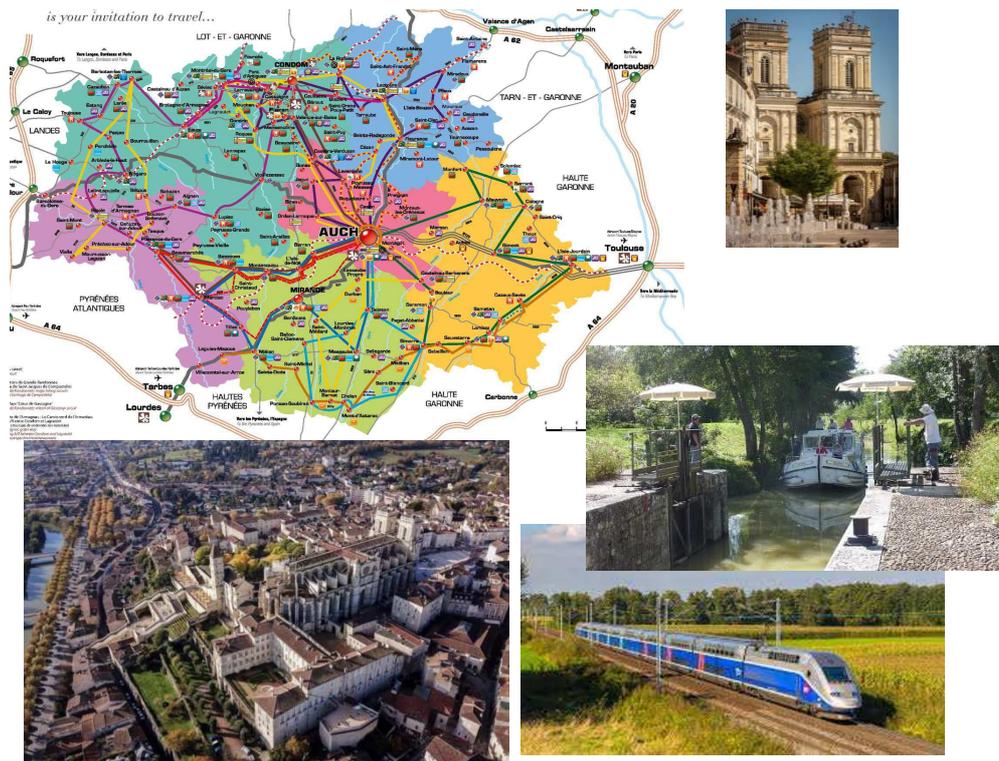


TABLE des MATIÈRES

I. INTRODUCTION	5
A. LA PRESENTATION DU SCOT	5
B. LA CONCERTATION PREALABLE	6
II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
A. LA COMMISSION D'ENQUETE	8
B. LA COMPOSITION DU DOSSIER	9
C. LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
D. LES PERMANENCES	10
E. LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
F. LA CLOTURE DE L'ENQUETE	12
G LA PUBLICITE LEGALE	12
III. SYNTHÈSE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE	14
A. LE RAPPORT DE PRESENTATION (381 PAGES)	14
B. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (82 PAGES)	25
C. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) (78 PAGES)	27
IV. CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	30
A. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	30
B. LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	30
C. LES AUTRES PARTENAIRES	30
D. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	31
F. LES ÉTABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)	33
G. LES COMMUNES	34
V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DU SYNDICAT MIXTE DE GASCOGNE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	38
A. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC – COMPTABILISATION	38
B. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	38

VI. BILAN	74
------------------	-----------

VII. ANNEXES	82
---------------------	-----------

VIII. PIÈCES JOINTES	134
-----------------------------	------------

I. INTRODUCTION

La présente enquête publique concerne le projet de « Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne ».

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

A. La présentation du SCoT

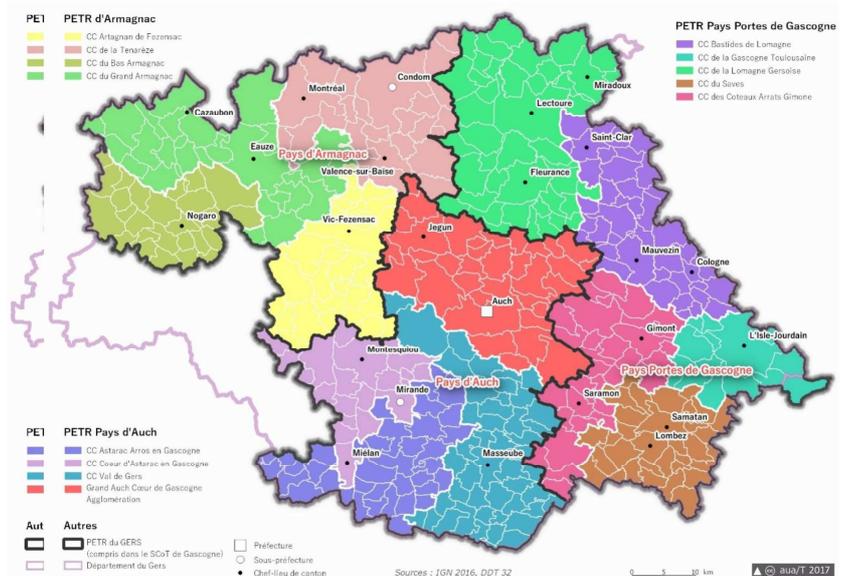
1. Généralités

Le projet de SCoT de Gascogne, prescrit par le Syndicat Mixte le 03 mars 2016, a été arrêté le 12 avril 2022 pour être soumis à l'enquête publique. Dans un périmètre créé par arrêté préfectoral le 18 septembre 2014, il regroupe 86% des communes du département du Gers (soit 396) auxquelles s'ajoute Fontenilles, commune du département de la Haute Garonne. Il est le plus grand de France en termes de superficie, 5600 km², avec un caractère rural très prononcé (77% de surfaces agricoles) et une faible densité (32 hab/km²).

On peut souligner une différence marquée entre l'est et l'ouest du territoire : forte pression démographique d'un côté, avec la proximité de la métropole toulousaine, vieillissement et paupérisation de l'autre côté. Les disparités, et la volonté politique de recherches d'équilibres, de cohérence et de solidarités se traduisent dans le SCoT en termes de polarités et

niveaux hiérarchiques, mais aussi en termes de secteurs d'influences et sous influences ou encore de coopérations territoriales. C'est ainsi que sont définis 3 PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) regroupant 13 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répartis comme suit :

- **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) d'Armagnac** : Communauté de communes Artagnan de Fezensac, CC de la Ténarèze, CC du Bas Armagnac, CC de Grand Armagnac
- **PETR Pays Portes de Gascogne** : CC Bastides de Lomagne, CC de la Gascogne Toulousaine, CC de la Lomagne Gersoise, CC du Savès, CC des Côteaux Arrats Gimone



- **PETR Pays d'Auch** : CC Astarac Arros en Gascogne, CC Cœur d'Astarac en Gascogne, CC Val de Gers, Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Les principaux objectifs du SCoT sont :

- favoriser l'accueil de 34000 nouveaux habitants à horizon 2040,
- réduire de 50% la consommation d'espace (rappelons qu'entre 2015 et 2020, 2594 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés par nouveau ménage installé dans le Gers, contre 550 m² en Occitanie).
- créer 10000 emplois.

2. Cadre juridique

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement,
- Ordonnance n°2020-744 du 27 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

A noter que le Syndicat Mixte a fait le choix que le SCoT de Gascogne soit régi par le Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure à la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

La procédure d'élaboration du SCoT a été conduite conformément :

- à la délibération n°2-03/03/2016 du 03 mars 2016 du Comité Syndical par laquelle le Syndicat Mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, fixé les modalités de la concertation et défini les objectifs poursuivis,
- à la délibération n°2022-C11 du 12 avril 2022 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du SCoT de Gascogne.

B. La concertation préalable

1. Rappel de la règle

Le Syndicat Mixte a organisé la concertation préalable selon les modalités qui permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

2. Déroulement de la concertation

La concertation s'est déroulée d'avril 2017 à avril 2022 avec des temps dédiés à la concertation du grand public en plus de ceux dédiés aux territoires et aux acteurs experts.

- Un **dossier explicatif** a été mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte aux heures d'ouverture des bureaux et également en version numérique sur le site internet

du Syndicat Mixte. Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du SCoT.

- Un **dossier de concertation** a été ouvert au siège du Syndicat Mixte le 19 octobre 2017, également en version numérique sur le site internet du Syndicat Mixte sous le titre « le SCoT et vous » afin de recevoir les observations du public.
- La **lettre d'information numérique du Syndicat Mixte** a été éditée : 7 numéros donnant régulièrement des informations sur la démarche SCoT.
- Les élus du SCoT sont allés à la rencontre du public au cours de **deux campagnes participatives** (environ 300 personnes par campagne en octobre-novembre 2019 et octobre-novembre 2021) qui se sont articulées autour de **26 réunions publiques**, temps d'information et d'échanges (2 par intercommunalité) et de **6 ateliers participatifs** organisés au siège du Syndicat Mixte (3 par campagne : 19, 21 et 26 novembre 2020 et 22, 24 et 25 novembre 2021), temps de co-construction avec la société civile.
- **10 contributions écrites** ont été remises par les habitants (liste pages 33 et 34 de l'annexe Bilan de la concertation).
- Un **compte Instagram** a été créé pour révéler avec des photos, l'identité des communes des territoires. Il a été utilisé pour annoncer les deux campagnes participatives.
- **L'exposition du SCoT** (grands panneaux couleur) a été installée en continu au siège du Syndicat mixte et pendant les 26 réunions publiques.
- La **feuille de route du SCoT** a été distribuée aux participants des réunions publiques.
- Le **Kit communication** s'est appuyé sur les supports de communication des partenaires pour diffuser l'information des campagnes participatives : magazine, site web, réseaux sociaux, panneau d'affichage digital...
- Les **relations avec la presse** ont été mises en œuvre à chaque temps fort de l'élaboration du SCoT : 5 conférences de presse, 22 communiqués aux médias, 15 dossiers de presse, 6 entretiens presse audio, 26 brèves pour annoncer les 26 réunions publiques, 78 articles parus (page 43 à 45) du document en annexe du dossier.

3. Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le Syndicat Mixte a arrêté le bilan. Le dossier d'enquête comprend en annexe un **bilan de la concertation** avec la liste des acteurs (p.3), la liste des outils supports de dialogue (p.9), la liste des réunions (p.18), la liste des contributions (p.31), la liste des outils de communication (p.38), la liste des articles parus dans la presse et la participation radio (p.42).

II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. La commission d'enquête

1. Désignation

Le président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a sollicité la désignation d'une commission d'enquête publique portant sur le projet arrêté du SCoT de Gascogne. **Par décision E 22000049/64 en date du 1er juin 2022**, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de 5 membres.

2. Rôle de la commission d'enquête

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, de disposer des éléments nécessaires à son information lui permettant de statuer.

La commission d'enquête reçoit le public au cours des permanences indiquées dans l'avis d'enquête et recueille ses observations dans les registres déposés dans chaque permanence, le public pouvant écrire dans ces registres en dehors des permanences, aux heures d'ouverture des locaux retenus.

Elle recueille également les observations déposées dans les registres électroniques dématérialisés tels que prévus dans l'avis d'enquête. Le public peut également s'adresser à elle par des lettres ou/et des courriels comme indiqué dans l'avis d'enquête paru dans la presse locale et affiché en divers lieux du territoire du SCoT et sur un site internet.

La Commission d'enquête établit un procès-verbal des observations recueillies, en rédigeant une synthèse, à destination du Syndicat Mixte qui peut alors lui adresser en retour un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du Syndicat Mixte et examine les observations pour rédiger ses avis et conclusions dûment argumentés, permettant au maître d'ouvrage de statuer.

3. Rencontres préalables de la commission d'enquête

Le vendredi 10 juin 2022, le président et deux membres de la commission d'enquête ont rencontré la directrice du Syndicat Mixte pour une première prise de contact.

Les membres de la commission d'enquête ont été reçus, le 1^{er} juillet 2022, dans les locaux du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne par le Président du Syndicat Mixte, des élus membres du comité de pilotage, et les personnes du service pour une présentation avec remise du dossier en format papier. La réunion s'est poursuivie par une discussion pour répondre aux questions de la commission d'enquête.

L'organisation de la communication pour la période estivale avant le début de l'enquête et le fonctionnement des permanences dans les intercommunalités et des permanences en visioconférence ont été mis au point.

De nombreux courriels ont été échangés ensuite durant les mois de juillet et d'août avec ces services et le président de la commission d'enquête pour différentes mises au point dans la procédure d'enquête.

B. La composition du dossier

- Délibération n°2 - 03/03/2016 : Prescription de l'élaboration du SCoT de Gascogne
- Délibération n°2022_C11 du 12/04/2022 : arrêt du bilan de la concertation et du projet de SCoT de Gascogne
- Bilan de la concertation
- Rapport de présentation :
 - TOME 1 : Résumé non technique
 - TOME 2 : Diagnostic / Etat Initial de l'Environnement
 - TOME 3 : Justification des choix
 - TOME 5 : incidences sur l'environnement
 - TOME 6 : Glossaire et liste des acronymes
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Document d'Orientation et d'Objectifs
- Carte Trame Verte et Bleue TVB
- Recueil des avis : PPA, intercommunalités et communes
- l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, accompagné de la réponse écrite du Syndicat mixte
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de SCoT de Gascogne arrêté.

C. La durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 - 9 heures 30 au lundi 26 septembre 2022 - 17 heures, soit 40 jours consécutifs.

1. Dossier à la disposition du public

Un dossier au format papier a été consultable au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et des 13 EPCI inclus dans le territoire du SCoT aux heures d'ouverture des bureaux. 14 registres destinés à recueillir les observations du public, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont été déposés au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et aux sièges des 13 Établissements publics de coopération intercommunale.

Une version dématérialisée a été consultable sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, à l'adresse suivante : "www.scotdegascogne.com" et sur un poste informatique dans les lieux désignés ci-avant aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Lieux	Jours	Heures
Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ZI Engachies, 11 rue Marcel Luquet, 32000 AUCH	Lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Service Technique, rue Pagodeoutes, 32000 AUCH	Lundi au vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Communauté de Communes AstaracArros en Gascogne, 19 avenue de Gascogne, 32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS	Lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, 4 avenue Jean d'Antras, 32300 MIRANDE	Lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Communauté de Communes Val de Gers, Maison de l'intercommunalité, 1 place Carnot, 32260 SEISSAN	Lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Communauté de Communes Artagnan en Fezensac, Complexe des Cordeliers, 32190 VIC FEZENSAC	Lundi au vendredi	de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Communauté de Communes du Bas Armagnac, 2 route du Nogaropôle, 32110 CAUPENNE D'ARMAGNAC	Lundi au vendredi	de 8h00 à 17h00
Communauté de Communes du Grand Armagnac, 14 Allée Julien Laudet, 32800 EAUZE	Lundi au vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillière, 32100 CONDOM	Lundi au vendredi Jusqu'au 31/08	de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
	Lundi au vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, Z.A. route d'Auch, 32120 MAUVEZIN	Lundi au vendredi	de 8h30 à 17h30
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, 8 avenue Pierre de Courbetin, 32500 FLEURANCE	Lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone, 53 boulevard du Nord, 32200 GIMONT	Lundi, mardi et jeudi	de 8h00 à 17h00
	Mercredi	de 9h00 à 12h00
	Vendredi	de 8h00 à 16h00
Communauté de Communes du Savès, 37 avenue de la Gailloue, 32220 LOMBEZ	Lundi au vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, Z.A. du Pont Peyrin, Rue Louis Aygobère, 32600 L'ISLE JOURDAIN	Lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

D. Les permanences

1. Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visio-conférence, qui se sont tenues selon le tableau ci-après :

Lieux	Jours	Heures
• Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillière, 32100 CONDOM	Jeudi 18 août 2022	11h00 - 14h00
• Communauté de Communes AstaracArros en Gascogne, 19 avenue de Gascogne, 32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS	Vendredi 19 août 2022	8h30 - 11h30
• Communauté de Communes du Grand Armagnac, 14 Allée Julien Laudet, 32800 EAUZE	Samedi 20 août 2022	9h30 - 13h30
• Communauté de Communes du Bas Armagnac, 2 route du Nogaropôle, 32110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC	Mardi 23 août 2022	15h30 - 18h30
• Communauté de Communes Artagnan en Fezensac, Complexe des Cordeliers, 32190 VIC-FEZENSAC	Mercredi 24 août 2022	14h30 - 17h30
• Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone, 53 boulevard du Nord, 32200 GIMONT	Vendredi 26 août 2022	15h00 - 18h00
• Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Service Technique, rue Pagodeoutes, 32000 AUCH	Mardi 30 août 2022	10h00 - 13h00
• Communauté de Communes Val de Gers, Maison de l'intercommunalité, 1 place Carnot, 32260 SEISSAN	Vendredi 2 septembre 2022	9h00 - 12h00
• Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, Z.A. du Pont Peyrin, Rue Louis Aygobère, 32600 L'ISLE JOURDAIN	Lundi 5 septembre 2022	13h30 - 16h30
• Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, 8 avenue Pierre de Courbetin, 32500 FLEURANCE	Mercredi 7 septembre 2022	10h30 - 13h30
• Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, Z.A. route d'Auch, 32120 MAUVEZIN	Lundi 12 septembre 2022	13h00 - 16h00
• Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne • ZI Engachies, 11 rue Marcel Luquet, 32000 AUCH	Vendredi 16 septembre 2022	17h00 - 20h00
• Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, 4 avenue Jean d'Antras, 32300 MIRANDE	Lundi 19 septembre 2022	9h00 - 12h00
• Communauté de Communes du Savès, 37 avenue de la Gailloue, 32220 LOMBEZ	Lundi 26 septembre 2022	14h00 - 17h00

De plus, la commission d'enquête tiendra 7 permanences, par visioconférence organisées ainsi qu'il suit :

- Jeudi 25 août (5 créneaux de 30min chacun) de 16h00 à 18h30
- Samedi 3 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 9h00 à 11h30
- Mardi 6 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 8h30 à 11h00
- Mardi 13 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 12h00 à 14h30
- Mercredi 14 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 12h30 à 15h00
- Mardi 20 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 17h30 à 20h00
- Samedi 24 septembre (5 créneaux de 30min chacun) de 11h30 à 14h00

E. Le recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions ont pu :

- ◆ être notées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et des 13 Établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- ◆ être transmises par écrit ou à l'oral à la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences, ou à l'oral à la commission d'enquête lors des visioconférences
- ◆ être consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.scotdegascogne.com
- ◆ être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@scotdegascogne.com

◆ être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat Mixte, ZI Engachies, 11 rue Marcel Luquet, 32000 AUCH, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les contributions étaient consultables au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

F. La clôture de l'enquête

1. Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête ont été remis à la disposition de la commission d'enquête et clos par ses membres. Simultanément, le Président de la commission d'enquête a demandé au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, par courrier du 30 septembre 2022, la possibilité de rendre son rapport, ses conclusions et avis le 18 novembre 2022.

2. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public

Dans le délai de 8 jours, comptés à partir de la date de réception de la totalité des registres et des documents annexés, soit le 29 septembre 2022, le Président et deux des membres de la commission d'enquête ont rencontré le premier vice-Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations du public, dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue au siège du Syndicat Mixte le 6 Octobre 2022.

3. Mémoire en réponse du Syndicat Mixte

Au regard du nombre d'observations (74), le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, qui disposait d'un délai de 15 jours, a adressé le 21 octobre 2022 son mémoire en réponse à la commission d'enquête.

4. Remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, accompagnés des pièces jointes, sont remis ce jour, au président du Syndicat Mixte de Gascogne. Une copie de ces documents (hors pièces jointes) est simultanément adressée au Tribunal Administratif de Pau.

G La publicité légale

1. Insertion dans la presse

L'avis d'enquête est paru dans deux journaux de la presse locale dans les départements du Gers et de la Haute Garonne dans les délais prescrits.

- Le Petit Journal du 28.07.2022 (31)

- Le Petit Journal du 29/07/2022 (32)
- La Dépêche du midi du 01/08/2022 (32)
- La Dépêche du midi du 03/08/2022 (31)
- Le Petit Journal du 19/08/2022 (32)
- Le Petit Journal du 25/08/2022 (31)
- La Dépêche du midi du 25/08/2022 (31)
- La Dépêche du midi du 25/08/2022 (32)

2. Affichage sur les lieux

L'avis d'enquête a également été affiché au siège de l'enquête et aux sièges des 13 Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet dans les délais prescrits.

3. Publication sur le site internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne dans les délais prescrits.

Il n'y a pas eu d'autres mesures d'information portées à la connaissance de la commission d'enquête.

III. SYNTHÈSE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

A. Le rapport de présentation (381 pages)

1. Résumé non technique

Il reprend de façon synthétique l'ensemble du dossier.

2. Diagnostic/état initial de l'environnement

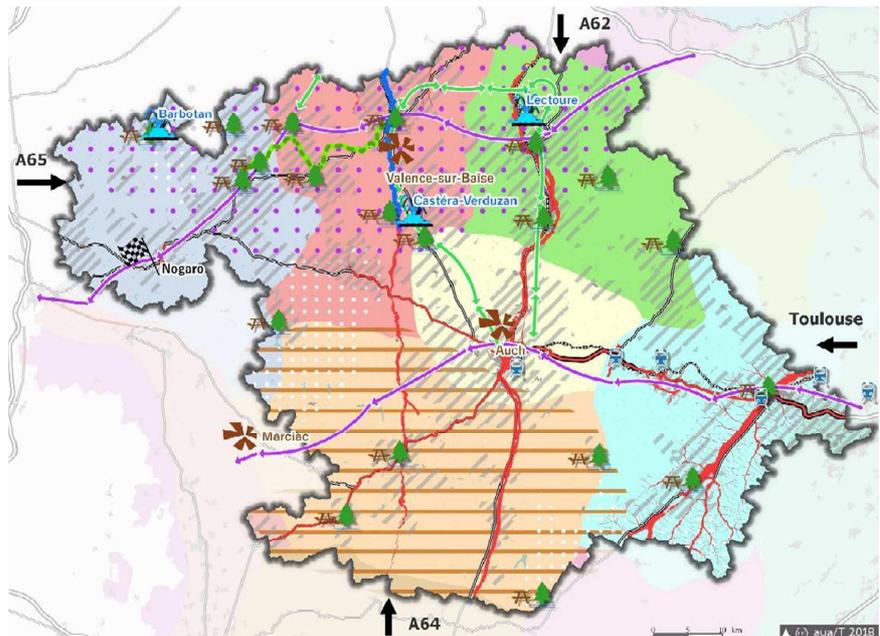
Élabore entre 2017 et 2018 (*les données principales ont été mises à jour autant que faire se pouvait*), selon 3 axes d'études.

• Gascogne patrimoniale

Un fort caractère rural et une identité territoriale affirmée grâce au patrimoine bâti et paysager très riche, témoin d'une histoire et d'une culture abondantes.

6 entités paysagères sont identifiées d'ouest en est :

- ◆ **Bas Armagnac** : territoire viticole historique, paysage protégé en grande partie par le réseau Natura 2000, cités de caractère sous influence landaise.
- ◆ **Ténarèze et Albret** : paysage diversifié, patrimoine architectural et archéologique exceptionnel (Séviac), hauts lieux touristiques (abbaye de Flaran, Larressingle), manifestations festives (Vic Fezensac, Condom), Condom est classée Grand Site Occitanie.
- ◆ **Astarac** : vaste ensemble le plus boisé après le Bas Armagnac, pays de polyculture : maïs dans les plaines, polyculture et élevage sur les coteaux abrupts et les pentes, pays des bastides (Mirande, Masseube, Miélan). Un Parc Naturel Régional (PNR) est en cours de préfiguration.
- ◆ **Lomagne gersoise** : territoire fertile, organisé autour de 2 centres dynamiques : Lectoure et Fleurance : céréales et cultures spécialisées (ail, melon, vergers, maraîchages). Elle offre un patrimoine très riche :



bastides et castelnaux, châteaux, petit patrimoine. Lectoure est classée cité d'art et d'histoire. La Lomagne a été retenue par L'État pour un plan de paysage.

◆ Pays d'Auch : au cœur du SCoT, sur la vallée de la rivière Gers, Auch, chef-lieu du département, est dite « la ville à la campagne ». Elle concentre tous les services. L'urbanisation se généralise dans un rayon de 10 kms dégradant le paysage. On y trouve un patrimoine architectural majeur : la Cathédrale Saint Marie, la Tour d'Armagnac et l'Escalier Monumental pour AUCH, les châteaux de Lavardens, Saint-Cricq et Montaignut aux alentours.

◆ Savès toulousain : pays de grandes cultures céréalières, il n'a pas de capitale emblématique. L'Isle Jourdain tient lieu de pôle économique ainsi que Samatan/Lombez et Gimont. Le développement urbain pavillonnaire s'étend depuis L'Isle Jourdain le long de la RN 124. Cette pression toulousaine est forte et se ressent dans l'architecture de briques rouges.

Mais ce territoire remarquable est fragile : l'agriculture (77 % de la surface) connaît des difficultés, la pression urbaine au nord et à l'est est forte, le tissu urbain se banalise et entraîne une perte d'identité architecturale. Les ressources et les milieux naturels sont fragiles.

Outre l'habitat pavillonnaire en périphérie des bourgs, le développement des installations photovoltaïques sur toitures, les entrées de ville monotones et stéréotypées, les zones d'activité et la publicité concourent à la perte d'identité. De même, les pratiques agricoles intensives font disparaître les spécificités paysagères (recul de la polyculture et de l'élevage, pression foncière en parties est et nord (Cazaubon/ Eauze/ Montréal du Gers)).

94 % de la surface du SCoT est couverte par des sols non artificialisés uniformément répartis sur l'ensemble du territoire (cette appréciation a été faite sur la base de la nomenclature d'un décret en cours de validation définissant 8 catégories de surfaces).

Les terres non artificialisées sont essentiellement des terres agricoles (78 %), les surfaces boisées à vocation sylvicole ou habitats naturels, couvrent 16 % de la superficie, pour la plupart sur des terrains privés, plus denses en partie ouest et moins présentes en partie est. Les surfaces en eau de tout type, sont estimées à 0,8 % du territoire.

Sur les 6 % de surfaces artificialisées, seules 15 % sont réellement bâties, soit à l'échelle du territoire 0,9 % mais avec une grande dispersion du bâti.

Les territoires les plus imperméabilisés sont ceux d'Auch et des centres bourgs, mais le mitage (habitations, bâti agricole, hameaux) concerne l'ensemble du territoire. La périurbanisation pavillonnaire pèse sur les espaces naturels. Enfin, les espaces verts artificialisés (jardins, parcs), soit 3,4 % de la surface du territoire, mettent en évidence la faible densité du tissu urbain en périphérie des centres bourgs.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'observe principalement à l'est du territoire (L'Isle Jourdain, Pujaudran, le long de la RN 124, vers Gimont et Aubiet), le long de la RN 21 (Fleurance, Lectoure, Montestruc) ainsi que sur l'agglomération d'Auch. Elle s'est ralentie entre 2010 et 2020 et se différencie selon les communautés de communes.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tend à ralentir entre 2010 et 2020 avec des disparités selon les EPCI. Certaines sont d'ailleurs dans une dynamique d'accroissement. L'habitat est le premier contributeur aux prélèvements totaux. La proportion de logements individuels produits en lotissement représente au moins 1 logement sur 3,

cependant on constate l'émergence d'habitat plus dense (collectif individuel groupé). Les constructions économiques liées à l'agriculture, les zones d'activité, les aménagements routiers (mise à 2 x2 voies de la RN 124) concourent à la mutation des espaces agricoles. Le marché des terrains non bâtis est prépondérant, le marché des maisons est dominé par l'ancien, les ventes d'appartement sont concentrées dans 3 EPCI (CA du Grand Auch Cœur de Gascogne, CC du Grand Armagnac, et CC de la Gascogne toulousaine).

Le patrimoine naturel et la biodiversité sont fragilisés, diverses mesures de protection existent (3 % du territoire).

Outre les boisements très morcelés, l'espace naturel est constitué, sur les plaines et les coteaux de prairies et de pelouses, de landes, de fourrés, de rivières, d'étangs et autres zones humides fragilisés par les pratiques agricoles et l'urbanisation. Un projet de Parc Naturel Régional est à l'étude, 5 sites Natura 2000 sont identifiés au sud et à l'ouest. Des cours d'eau sont classés pour préserver les continuités écologiques, 2 367 zones humides et 153 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont référencées ainsi que 69 Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont identifiés.

Le territoire est déficitaire quantitativement en ressource en eau notamment en période d'étiage, et la qualité des eaux superficielles est altérée par les pesticides et les nitrates. Des périmètres de protection des captages sont en place (53).

Avec 6 400 kms de cours d'eau, le réseau hydrographique, très dense, se répartit entre le bassin de l'Adour et le bassin de la Garonne. Les rivières de Gascogne, qui s'écoulent selon un axe nord/sud, sont pour une grande part, alimentées par les eaux des Pyrénées via le canal de la Neste. De nombreuses retenues artificielles assurent le stockage pour le soutien d'étiage. Le système est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), les Débits d'Objectifs d'Étiage (DOE) ne sont pas toujours respectés et les rivières réalimentées sont parfois à sec l'été. Les eaux superficielles subissent les prélèvements pour l'irrigation agricole, l'eau potable et les rejets de stations d'épuration qui peuvent être non conformes ou peu performantes. Les 5 masses d'eau souterraines sont en mauvais état quantitatif.

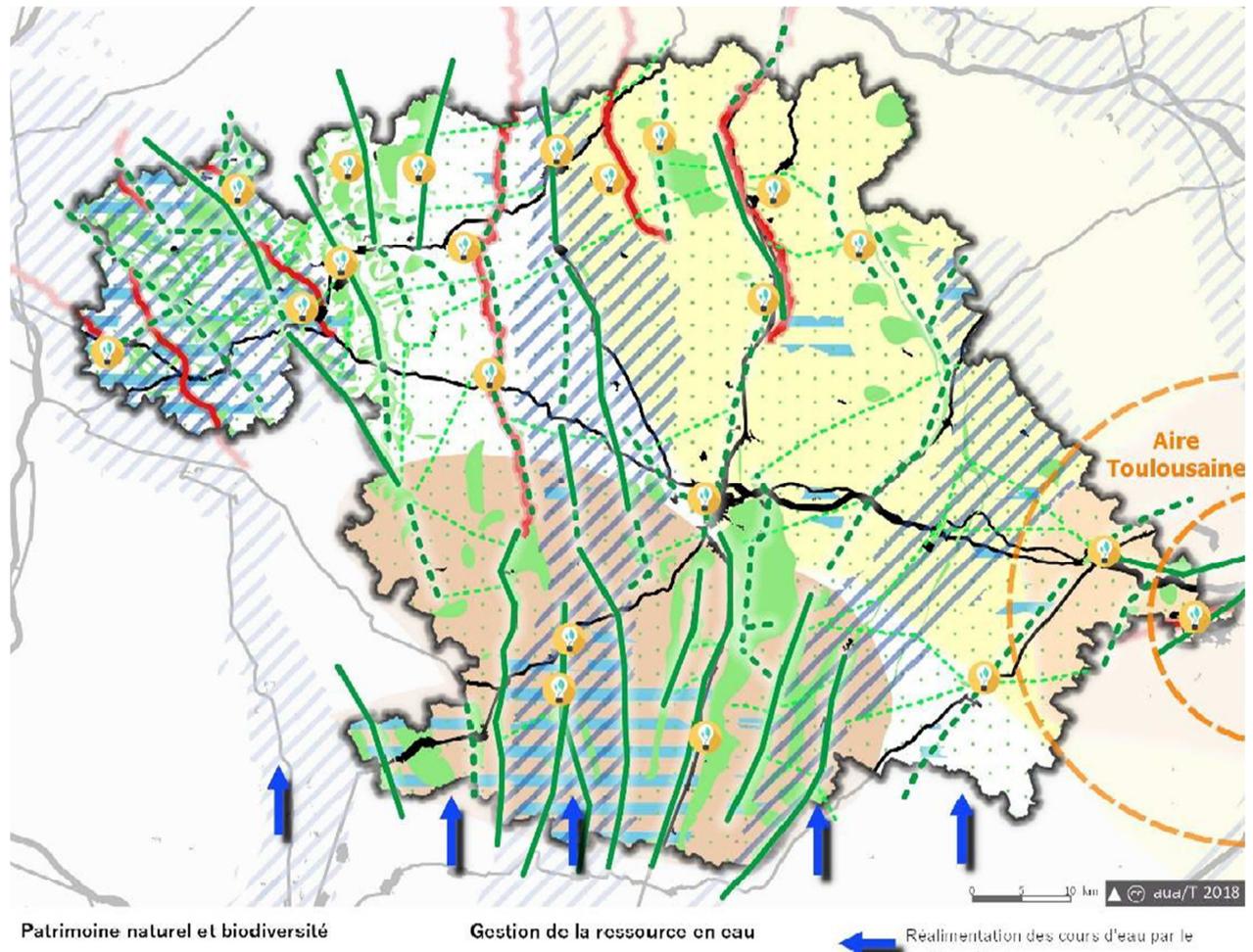
Face aux changements climatiques, le territoire a peu de ressources en énergies renouvelables.

Le potentiel de développement de l'hydroélectricité est très faible, le territoire est peu propice à l'éolien et dispose de peu de ressources forestières. La production de biogaz par méthanisation est limitée de même que le potentiel géothermique. Le réseau de transport d'électricité géré par le Réseau de Transport Électrique (RTE) est peu dense.

Le risque inondations est le risque le plus prégnant, suivi par le retrait et le gonflement des argiles liés à la sécheresse. Les nuisances sonores existent notamment le long des infrastructures routières (RN 124 et RN 21).

3 Plans d'Exposition aux Bruits sont approuvés (Auch, Nogaro, Condom). Le territoire est soumis aux inondations de plaine (crue historique de 1977). 18 Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) sont approuvés, les risques de rupture de barrages sont faibles. Tout le département est couvert par un Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles (PPRrga). Le risque sismique est faible. La collecte et le traitement des déchets sont assurés, il existe encore des décharges non conformes. On recense 90 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielles ou agricoles, 2 entreprises de stockage de substances dangereuses liées à l'agriculture, un stockage de gaz souterrain à l'ouest (Lussagnet).

1 077 sites potentiellement pollués sont recensés.



- **Gascogne habitée**

Le territoire connaît un redressement modéré de la population inégalement réparti, la partie Est profite de l'influence de l'agglomération toulousaine. A l'Ouest, les communes perdent des habitants. La population de l'aire urbaine d'Auch se stabilise.

Le Gers est un des départements où la population est la plus âgée. La croissance démographique est freinée par un solde naturel déficitaire. A l'est, la baisse de la démographie est compensée par l'arrivée de familles avec enfants (taux de vacance faible, logements récents), ce sont le sud et l'ouest qui subissent la déprise, le vieillissement et la paupérisation de la population. La population active croît. 10 communes concentrent 60 % des emplois, le reste du territoire est faiblement pourvu. La fonction d'accueil prend le pas sur la fonction économique. Les emplois sont concentrés autour de certains pôles : Auch, L'Isle Jourdain et Condom. Certaines polarités connaissent un déséquilibre entre les emplois et les actifs notamment Auch, Fleurance, Lectoure.

Le chômage est peu élevé mais tend à s'accroître (données 2017). Le niveau de vie, très légèrement supérieur au niveau régional, diminue d'est en ouest.

L'emploi non salarié prédomine (agriculture, artisanat). L'Armagnac se distingue avec plus d'emplois en CDD que le reste du territoire. Le niveau de formation est faible. La pauvreté est bien moindre que celle observée en Occitanie, mais elle est plus forte dans les territoires ruraux, corrélée à la part des salaires, des retraites et des prestations sociales.

Un parc de grands logements en maisons individuelles, en résidences principales et en propriété, plutôt ancien. Un parc locatif plus récent mais limité, le logement social est restreint, le nombre de logements vacants s'accroît.

La croissance du parc de logements est due à la croissance de la population et au desserrement des ménages. Le parc locatif est concentré à Auch et à Cazaubon, ville thermale et touristique. Les bourgs centres sont les plus touchés par la vacance (ancienneté du bâti, dégradation, coûts de rénovation, mise aux normes). Les résidences secondaires représentent 9 % du parc, souvent anciennes, elles sont concentrées dans le quart nord-ouest. La construction neuve marque le pas.

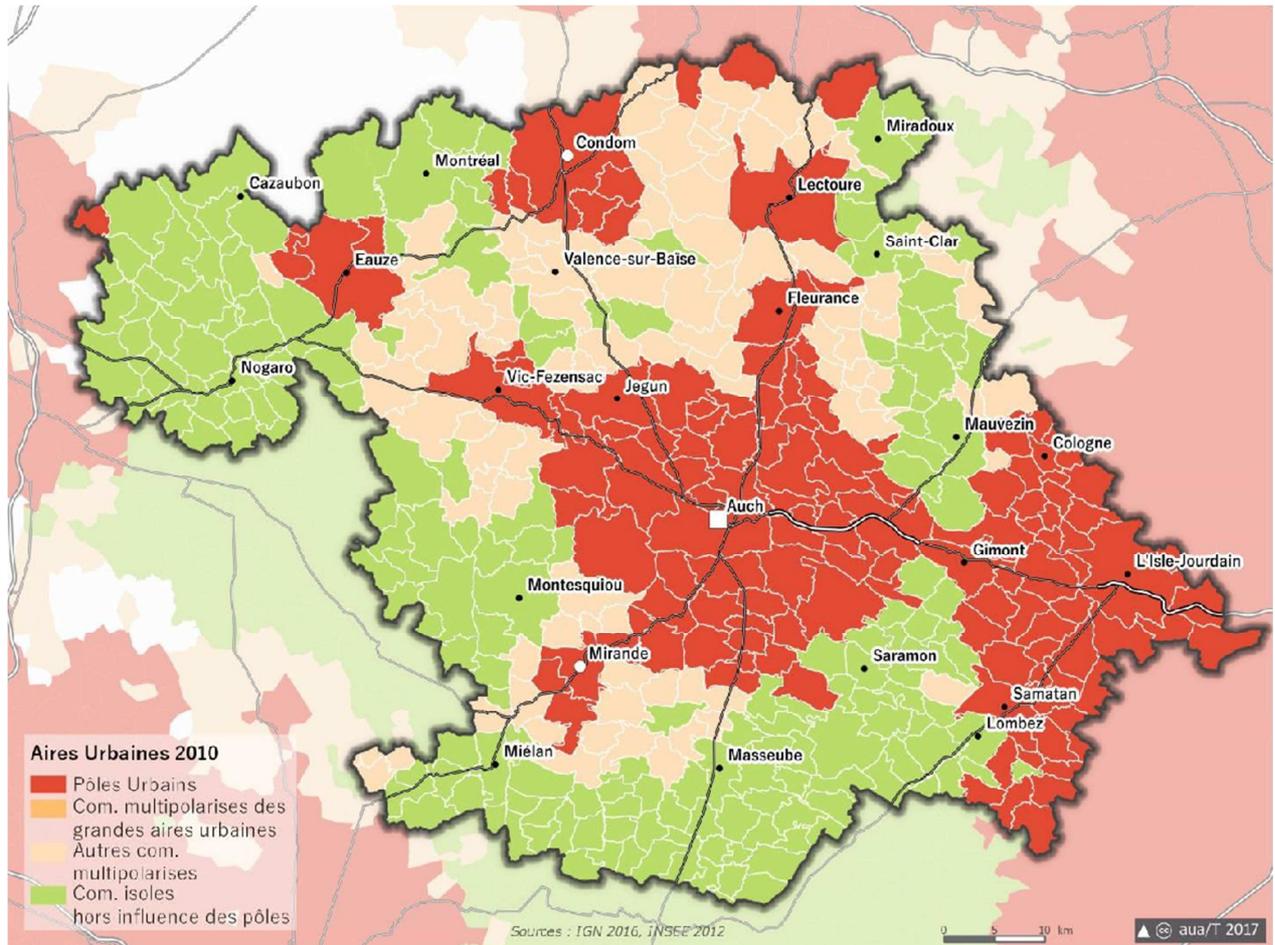
La densité d'équipements et de services est la même qu'à l'échelle régionale, c'est essentiellement une offre de proximité. 78 % des communes ne disposent d'aucun commerce de proximité (boulangerie, épicerie). L'offre d'équipements de santé est insuffisante : 18 % de la population est à plus de 30 mn d'un service d'urgence. Le territoire est bien pourvu en équipements scolaires et universitaires. L'offre sportive et culturelle est bien maillée sur le territoire mais les grands équipements sont rares.

Les grands équipements structurants sont sous-représentés, l'essentiel est concentré à Auch et dans une quinzaine de polarités. Le reste du territoire est desservi par des équipements et des services de proximité. Les services à la petite enfance se sont considérablement développés ces 10 dernières années. L'offre d'accueil des personnes âgées (40 Ets) est insuffisante mais compensée par les services d'aide à la personne. La répartition des services de santé montre d'importants déséquilibres dans l'ouest et le sud du territoire. 1/3 des communes sont en regroupement pédagogique pour les établissements d'enseignement du 1^{er} degré. Auch est un pôle structurant dans le domaine de la culture (arts du cirque, Ciné 32), le reste du territoire dispose d'équipements de loisirs diversifiés (aéroclubs, bases de loisirs, circuit automobile de Nogaro, hippodromes, arènes, stades de rugby)

Les polarités sont différenciées en termes de rayonnement et d'attraction. 5 niveaux sont identifiés :

- ***Auch, la ville centre qui concentre toutes les fonctions,***
- ***3 pôles majeurs : L'Isle Jourdain, Condom, Fleurance,***
- ***13 pôles d'équilibre, bourgs centres structurant les bassins de vie (habitats, commerces, équipements),***
- ***30 pôles de proximité, soit 47 communes.***
- ***dans le reste du territoire, ce sont les communes rurales (villages, hameaux agricoles ou pavillonnaires, écarts et constructions isolées).***

L'interdépendance vis à vis des territoires voisins (agglomération toulousaine), la déprise démographique des bourgs centres doublée de la croissance en périphérie immédiate, la pénurie d'équipements et de services dans les secteurs ruraux sont un frein au développement. L'Astarac est considéré comme hyper rural.



- **Gascogne active**

L'économie est diversifiée. Les emplois de services sont prédominants (70 % des emplois). L'industrialisation est faible. L'agriculture est le 3ème pourvoyeur d'emplois, après le commerce, les services et l'administration (santé, enseignement, action sociale). Il y a peu d'emplois tertiaires à forte valeur ajoutée (recherche et développement sur Toulouse).

Les emplois dans le domaine de la santé et de l'action sociale connaissent une progression importante. Les emplois industriels représentent 11 % des emplois dans les secteurs de l'agroalimentaire, la mécanique, l'aéronautique et la construction. Les emplois de production (26 % des emplois) sont en perte de vitesse dans l'agriculture et le BTP. L'emploi salarié représente 47 % des emplois, la situation est contrastée d'est en ouest. Les grandes structures pourvoyeuses d'emplois sont dans l'administration et l'industrie, 96 % des entreprises ont moins de 10 salariés.

On relève 3 filières majeures : en premier l'agroalimentaire, dynamique et innovante, ensuite le tourisme (7 % du PIB gersois), puis l'aéronautique en développement, mais dépendant de la dynamique de Toulouse.

L'agroalimentaire est tourné principalement vers la filière « volailles et gras », suivent le lait et les produits viticoles. Malgré quelques fleurons qui font partie des 20 premiers employeurs de l'Occitanie, on observe un déficit d'unités de transformation et une faible valorisation des produits agricoles. L'abattoir d'Auch est un enjeu essentiel pour la filière viande. Le « bio » progresse (500 emplois directs), de même que la phytothérapie. Le tourisme est un vecteur d'activité important, il a cependant des faiblesses et devrait bénéficier de la nouvelle politique régionale « vitrine d'une campagne vivante ». L'aéronautique profite de la dynamique de la capitale régionale. Elle a permis l'implantation d'entreprises dans l'est du territoire (une

trentaine et 1 600 emplois). Des zones d'activité ont été créées pour favoriser leur implantation (Pujaudran, Gimont, Auch).

73 zones d'activités économiques représentent 883 ha sur le territoire, 615 ha sont occupés par des entreprises, 147 ha sont disponibles à court terme, des réserves foncières (397 ha) sont prévues dans les documents d'urbanisme locaux. La création de nouvelles zones est envisagée.

Certaines ZAE sont labellisées «Occitanie zones économiques» de par la qualité de leurs équipements (Mouliot à Auch, Pont Peyrin à L'Isle Jourdain, Nogaropôle à Nogaro). On note 2 très grandes zones, Fleurance et Engachies à Auch. De petites structures sont disséminées sur tout le territoire, essentiellement dédiées au commerce et à l'artisanat.

La dynamique est différenciée selon 4 secteurs identifiés : 1) Auch pôle économique important avec l'agroalimentaire (bio) et l'aéronautique, 2) la partie est le long de la RN 124 et ses entreprises aéronautiques (L'Isle Jourdain, Gimont, Mauvezin), 3) le secteur de, Fleurance - Lectoure, 1er pôle industriel (constructions métalliques, agroalimentaire, phytothérapie) et ses ZA d'envergure, 4) l'extrême pointe ouest avec le Nogaropôle qui peine à se développer.

Des démarches de restructuration de l'offre foncière sont engagées : plan 124 ou axe 124, la marque «Gascogne vallée», le Schéma de Développement Économique (SDE) sur plusieurs EPCI.

26 communes réparties sur tout le territoire accueillent au moins une grande surface (commerce alimentaire), mais seules Auch et L'Isle Jourdain proposent une offre complète et diversifiée (alimentation, équipement de la maison, sports, loisirs, culture) 90 % de la population est à moins de 15 minutes en voiture d'un pôle commercial. 1/3 des communes du SCOT bénéficie d'au moins un commerce.

Le commerce est le 3ème pourvoyeur d'emplois privés du SCOT. L'évolution se différencie selon les secteurs, l'ouest et le sud perdent des emplois, l'est en gagne. Auch dispose de 400 commerces. Des commerces non sédentaires viennent compléter l'offre des bourgs centres (marchés). On constate un ralentissement des autorisations commerciales depuis 2014, une fragilisation des centres bourgs, qui peuvent bénéficier d'opérations de revitalisation. La hiérarchisation de l'offre commerciale concourt à la classification des polarités telles que définies au chapitre précédent, (ville centre, pôles majeurs, pôles intermédiaires, pôles de proximité).

Le tourisme, la culture et les loisirs sont des vecteurs d'attractivité, d'emplois, et de retombées directes et indirectes. Les principaux bassins touristiques sont autour d'Auch, L'Isle Jourdain et Barbotan-les-Thermes). Le nord-ouest du territoire est le mieux doté en capacités d'accueil. Le tourisme pêche par un défaut d'accessibilité physique et numérique.

L'hôtellerie de plein air représente 41 % de la capacité d'accueil, les gîtes 27 %. Parmi la clientèle, les retraités sont les plus nombreux. Les formes de tourisme sont diversifiées : tourisme patrimonial (grands sites, monuments et édifices religieux protégés, villages classés, parcs et jardins), l'agrotourisme (stations vertes, productions locales, gastronomie, œnologie), sports et loisirs de pleine nature (plans d'eau, piscines, navigation fluviale sur la Baïse, kayak), circuits touristiques de découverte (parcours identifiés et labellisés, chemins de Saint Jacques, cyclotourisme, véloroute), thermalisme (3 stations : Lectoure, Castéra Verduzan, Barbotan les Thermes), évènementiel (festivals de Vic-Fezensac, de Condom, courses automobiles à Nogaro, CIRCA à Auch).

Dans le 3ème département agricole de la région Occitanie, l'agriculture représente 11,2 % des emplois. Les exploitations sont orientées vers les grandes cultures, le polyélevage, la polyculture et la viticulture dans l'Armagnac. Ce sont majoritairement des exploitations moyennes ou grandes, individuelles, souvent en fermage (60%). L'exploitation en société se développe.

Les filières principales sont les céréales et oléagineux (70 % de la SAU) plutôt concentrées sur l'est du territoire le long de la RN 124), la viticulture largement labellisée (IGP côtes de Gascogne, 14 % des emplois), et les cultures spécialisées (ail, melon, prune dans le nord est). Le sud et le sud-ouest concentrent la filière gros bétail, essentiellement des bovins (blonde d'aquitaine), la frange sud-ouest est plutôt consacrée aux ovins. Les productions avicoles sont importantes et de qualité (volailles sous label), les palmipèdes à foie gras ou à gaver représentent 45 % de la production régionale. Le Gers est le 2ème département producteur de palmipèdes gras. La filière «bio» concerne 14 % de la SAU, c'est une filière complète : production, transformation, distribution.

Depuis 1988, 50 % des exploitations ont disparu, dans le même temps, la taille des exploitations s'est considérablement agrandie. Les propriétés sont morcelées (60 % des parcelles font moins de 2 ha). La population agricole vieillit et le taux de remplacement est le plus bas de la région Occitanie.

C'est une agriculture aidée (PAC). Les conditions économiques, les aléas climatiques, les épizooties et le vieillissement de la population agricole fragilisent l'activité. L'ensemble des communes du département est classé en zone défavorable simple en vue d'indemnisation. La main-d'œuvre est constituée le plus souvent des travailleurs non-salariés. La pluriactivité se développe. La reprise est difficile, le prix des terres à plus que doublé entre 1999 et 2007.

Ce territoire, aux confins de 2 régions (Occitanie, Nouvelle Aquitaine), traversé par 2 axes routiers N/S – E/O, est éloigné des grandes infrastructures de transport nationales ou régionales). La desserte régionale est limitée et peu attractive, de même que la desserte interne, la voiture reste le moyen de déplacement le plus performant.

La ligne de chemin de fer Auch – Toulouse est à voie unique, et non électrifiée (1h 30 de temps de trajet), les lignes de cars vers les grandes agglomérations périphériques pèchent en termes de fréquence et de parcours. Il n'y a plus de ligne de fret. Le réseau routier en général n'est pas facile (2 X 1 voie, peu de zones de dépassement, traversées d'agglomérations). L'accidentologie est importante. Il n'y a que 3 lignes de bus interurbaines régulières, des services de transport à la demande existent gérés par les intercommunalités. 22 aires de covoiturage ont été créées ainsi qu'une plateforme en ligne.

80 % des actifs occupés qui résident sur le territoire du SCoT y travaillent. La polarisation de l'agglomération toulousaine draine la mobilité des actifs de l'est du territoire vers l'extérieur. Les secteurs ruraux essentiellement agricoles, présentant une desserte secondaire faible, ont des problèmes de mobilité et d'accessibilité. La couverture numérique a connu une amélioration importante.

Les actifs sortants sont plus nombreux que les actifs entrants, le trafic routier est en hausse entre Auch et Toulouse. Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a permis une amélioration importante des liaisons numériques (installation de la fibre optique et de relais WIFI), une seule commune est citée en zone blanche téléphone sur le territoire du SCoT.

3. Justification des choix

- **Méthode**

Les propositions retenues sont le fruit d'un long processus de dialogue entre les élus du SCoT, les territoires et les partenaires institutionnels.

Des instances politiques : comité syndical, conférence des élus, conférence du SCoT, conférences des maires des PETR, des instances techniques : comité des référents techniques, concertation avec les partenaires techniques et la société civile.

7 phases d'élaboration du SCoT se sont déroulées de 2017 à 2022 : diagnostic et état initial de l'environnement (phases 1 et 2), élaboration du Projet de d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (phases 3 et 4), élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (phases 5 et 6), finalisation du projet (phase 7).

Tout au long du processus, les instances politiques et techniques ont été associées. Des outils ont été mis en place : un site internet dédié, un registre de concertation, une plaquette de présentation, une lettre d'information électronique, des posters des publications spéciales.

L'évaluation environnementale a suivi une démarche parallèle, conduite conjointement avec les autres étapes d'avancement du SCoT, elle n'a pas fait l'objet de la concertation.

- **Choix retenus pour le PADD**

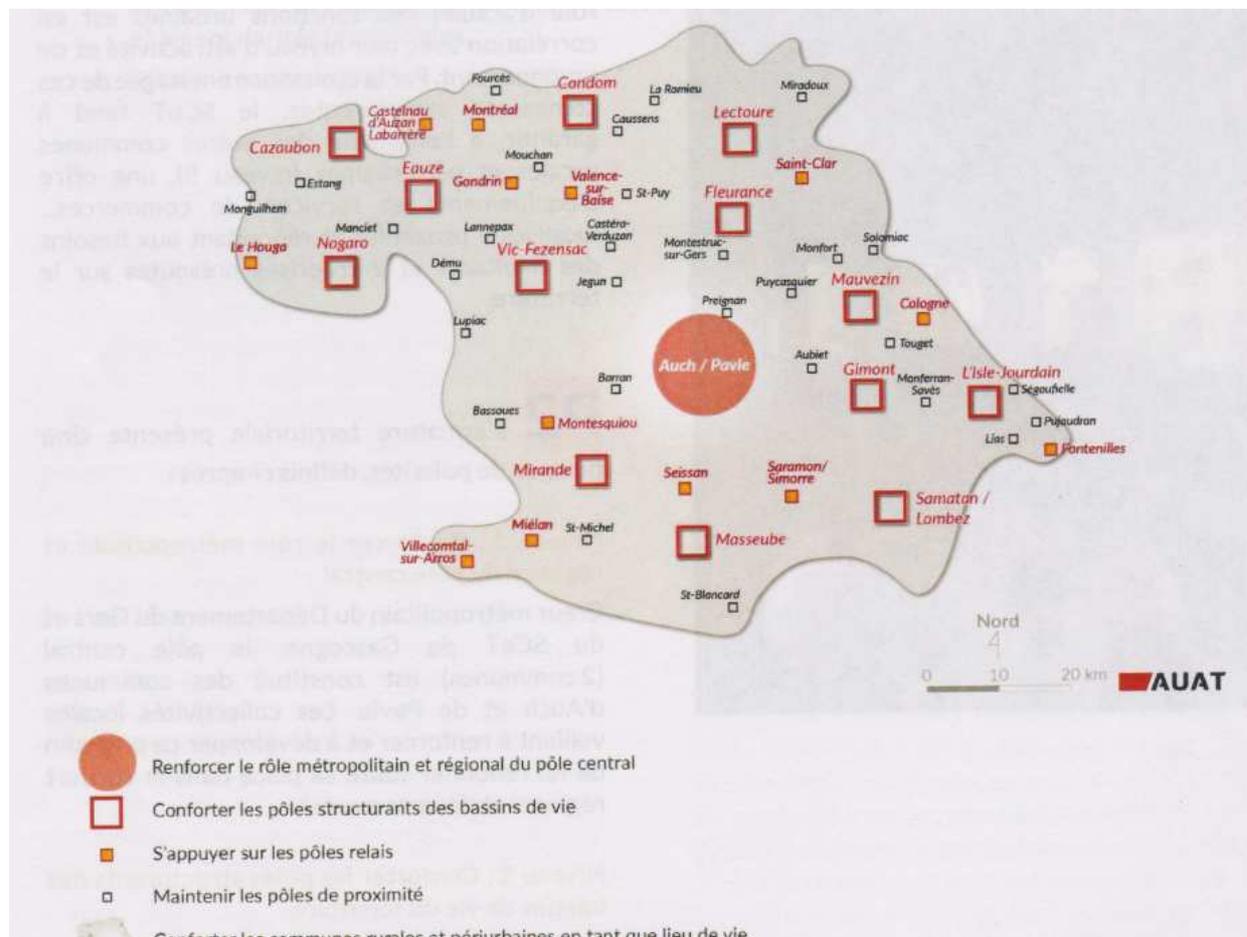
Pour fixer le modèle de développement à l'horizon 2040, divers scénarios ont été étudiés sur le positionnement actuel du SCoT, le développement interne et l'armature territoriale. Les orientations retenues par les élus relèvent d'un scénario hybride, mix de différentes orientations issues de ces scénarios.

Pour chacun des scénarios étudiés, les nécessités et les conséquences ont été mises en évidence.

L'identification de l'armature urbaine de diagnostic a été faite selon une méthode statistique à partir de critères neutres : démographie, emploi, niveau d'équipements, accessibilité routière et ferroviaire, dans le but de hiérarchiser les communes en termes d'attractivité. Au terme de cette hiérarchisation, 4 niveaux de polarités ont été définis : niveau 1 : Auch, niveau 2 : Condom, Fleurance, L'Isle-Jourdain, niveau 3 : 13 communes : Eauze, Mirande, Lectoure, Gimont, Nogaro, Vic-Fezensac, Fontenilles, Samatan, Cazaubon, Lombez, Mauvezin, Pavie et Masseube, niveau 4 : 30 communes.

Pour les niveaux 1 et 2, les 4 critères cités ci-dessus ont été cumulés, pour le niveau 3, l'accessibilité n'a pas été retenue comme un critère discriminant, pour le niveau 4, l'emploi et l'accessibilité n'ont pas été retenus comme des critères discriminants.

Des scénarios contrastés d'organisation territoriale basés sur le diagnostic ont abouti à un projet permettant un développement du territoire déclaré comme plus équilibré et maillé où chaque commune a un rôle à jouer.



- **Justification des objectifs**

Le SCoT ambitionne d'accueillir 34 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

A partir des données INSEE et des tendances passées, 3 scénarios ont été proposés : une croissance démographique limitée (13 000 habitants), une croissance volontariste et ambitieuse (34 000 habitants), un scénario médian (23 000 habitants).

24 520 logements sont nécessaires à l'horizon 2040 soit 1 066 logements/an, sur la base de 2,041 personnes/ ménage en 2040.

Ce besoin a été établi selon 2 approches : les logements nécessaires pour le maintien des habitants sur place (renouvellement du parc, variation des résidences secondaires, desserrement des ménages) et les logements nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants.

Le SCoT entend accueillir 10 000 emplois sur le territoire à l'horizon 2040.

Ce chiffre est lié à l'emploi présentiel sur le territoire et à l'accueil démographique.

Le choix a été fait de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 60 % en 2040 par rapport à la période 2010 – 2020. 2 073 ha seraient ainsi soustraits des espaces agro naturels en 20 ans (104 ha/an). 2 jalons ont été posés : - 50 % en 2030, - 55 % en 2035.

Ces chiffres sont à mettre en regard avec les surfaces consommées entre 2010 et 2020 : 259 ha/an.

- **Explication des choix pour le DOO.**

L'articulation entre le diagnostic (enjeux et sous enjeux), le PADD (orientations politiques, déclinaison des orientations) et les règles du DOO font l'objet de tableaux de cohérence.

L'architecture est celle du PADD : territoire «ressources», territoire acteur de développement, territoire des proximités.

La territorialisation de l'objectif de développement donne des résultats pour chacune des communautés de communes. Sont ainsi exprimés, en %, pour les 13 entités, le poids de la population, des emplois et des logements en 2017, ainsi que les projections à 2040 pour les niveaux de polarités 1 à 4 et séparément pour le niveau 5. De même, pour l'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (voir tableaux chapitre DOO).

Cet exercice a été laissé à l'initiative des communautés de communes, selon des règles préétablies. Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner les règles du DOO. Elles devront analyser les capacités de densification et de mutation de l'habitat : définir l'enveloppe urbaine, distinguer, au sein de l'enveloppe urbaine, l'organisation territoriale de la commune, repérer les espaces de mutation au sein des espaces artificialisés, les potentielles divisions parcellaires au sein des espaces bâtis, les friches urbaines et les espaces potentiels de renouvellement urbain.

L'articulation avec les documents de rang supérieur est produite sous forme de tableaux récapitulants les principes fondamentaux des schémas concernés, et analysant la compatibilité et la prise en compte dans le PADD et le DOO.

Sont ainsi comparés, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, le SAGE Midouze, le SAGE vallées de la Garonne, le SAGE Neste et rivières de Gascogne, le Plan de Gestion des Risques "Inondations" (PGRI) Adour Garonne, le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) aérodrome Auch – Gers, le PEB aérodrome Condom-Valence sur Baïse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) et le Schéma Régional des carrières (SRC).

4. Analyse des incidences et mesures envisagées

• Méthode

L'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des orientations d'aménagement du territoire et analyse leurs incidences sur l'environnement.

Elle présente les incidences notables sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Les autres volets de l'évaluation environnementale figurent dans les tomes 1, 2, 4 et 5 du rapport de présentation. Les enjeux inhérents aux thématiques environnementales ont été mis au jour dans le diagnostic dans la période 2017 - 2018 (tome 1 du rapport de présentation), les premières analyses des incidences ont été faites sur la base du PADD et mises à jour en 2021 pour prendre en compte l'évolution du PADD.

Pour chaque enjeu identifié, une grille d'analyse a été mise en place selon un code couleur : vert pour un enjeu pris en compte, orange pour un enjeu plus ou moins pris en compte, violet pour un enjeu non pris en compte.

Cette grille a été appliquée au PADD et au DOO.

• Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont issues du diagnostic.

Les thématiques suivantes sont examinées : paysage, patrimoine bâti et identité du territoire, occupation des sols et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, gestion des espaces agricoles, gestion de la ressource en eau, gestion des ressources minérales, changement climatique, air, énergie, gestion des risques et des nuisances.

Sur les 68 enjeux identifiés au sein des thématiques citées plus haut, 10 ont été identifiés comme plus ou moins pris en compte dans le PADD et 7 plus ou moins pris en compte dans le DOO. Un seul enjeu est identifié comme non pris en compte dans le PADD.

L'enjeu non pris en compte concerne, dans la thématique : gestion des ressources minérales, la promotion de réaménagements des sites d'exploitation concertés avec les acteurs locaux et favorables aux ressources naturelles et activités du territoire.

• Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

5 sites Natura 2000 sont cités : La Gélize, les étangs d'Armagnac, le réseau hydrographique du Midour et du Ludon, la vallée et les coteaux de la Lauze, les coteaux du Lizet et de l'Osse vers Montesquiou. Les documents d'objectifs se rapportant à chaque site ont été croisés avec les objectifs du PADD et les règles du DOO.

Les incidences potentielles positives, négatives ou résiduelles sont présentées sous forme de tableaux assortis d'un coefficient de valeur et d'un sigle V rouge pour identifier les points de vigilance.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Gélize, du réseau hydrographique du Midour et du Ludon, de la vallée et les coteaux de la Lauze, des coteaux du Lizet et de l'Osse, sont concernées par un index de vigilance pour le dérangement des espèces et la dégradation des habitats, les étangs de l'Armagnac pour la préservation des chiroptères.

Le document reprend, pour chaque thématique environnementale, les règles du DOO susceptibles d'éviter, compenser, réduire les potentielles incidences négatives. De même, pour les mesures relatives aux sites Natura 2000.

5. Indicateurs de suivi

Le document, bâti sur la structure du PADD : territoire «ressources», territoire acteur de son développement et territoire des proximités, comprend 2 types d'indicateurs : des indicateurs d'observation de l'évolution du territoire, et des indicateurs de mise en œuvre du DOO.

Pour chaque indicateur est indiqué : les sources et les données utilisées, les échelles d'analyse, l'année du To (temps zéro année de référence) et la période d'actualisation.

B. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (82 pages)

1. Défis et ambitions du projet de territoire

Le SCoT s'appuie sur la ruralité, valeur fédératrice, pour définir un projet de développement partagé, à long terme, qui tienne compte des spécificités territoriales

Il définit le cadre général à traduire dans les documents d'urbanisme de rangs inférieurs. Le Syndicat Mixte a choisi de finaliser son SCoT sous l'ancien cadre juridique afin de bénéficier dans les meilleurs délais d'un document de planification cadre pour son territoire. Le PADD est décliné selon les 3 axes déjà identifiés dans le diagnostic : territoire «ressources », territoire acteur de son développement, territoire des proximités.

2. Axes stratégiques et objectifs du PADD

• Axe 1 : territoire «ressources»

Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois, protéger et valoriser le patrimoine emblématique, valoriser le petit patrimoine, veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements.

Valoriser l'agriculture présente sur le territoire.

Valoriser la diversité des productions et des modes de production, promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité, approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux.

Économiser et optimiser le foncier.

Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement du tissu déjà urbanisé, maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation.

Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau.

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines, garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages.

Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue du territoire.

Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité, protéger et conforter les milieux aquatiques humides, supports de la Trame Bleue.

Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire, développer un territoire à énergie positive, assurer la résilience du territoire face aux changements climatiques, limiter les pollutions et les nuisances et maîtriser l'exposition des personnes aux risques.

• Axe 2 : territoire acteur de son développement

Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme.

Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches, promouvoir la gouvernance inter territoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales ou locales.

Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois.

Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants, mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises, appuyer le développement territorial sur les filières d'avenir et l'innovation, inscrire l'activité agricole au

cœur de l'économie gersoise, développer les produits touristiques diversifiés et complémentaires.

Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire.

Améliorer et renforcer les infrastructures de transport structurantes existantes sur le territoire, s'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain.

Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire.

Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités, maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain, définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes.

• Axe 3 : territoire des proximités

Promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer.

Conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun, organiser l'accueil des nouveaux habitants et fixer les populations en place.

Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements.

Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique, adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics, limiter la consommation d'espace dédié à l'habitat.

Maintenir, créer et développer les équipements et les services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux.

Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire, développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de la culture et du sport, maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux, adapter les équipements publics à la croissance du territoire.

Développer et améliorer les mobilités internes au territoire.

Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire, développer les mobilités sous toutes leurs formes, promouvoir la non mobilité pour éviter les trajets inutiles.

C. le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) (78 pages)

Il s'agit du volet réglementaire qui définit les modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le PADD. Il est opposable aux tiers, il permet d'assurer la cohérence d'ensemble entre les documents de planification et de programmation des politiques sectorielles de rang inférieur, notamment les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales).

Les axes stratégiques sont calqués sur ceux du diagnostic et du PADD auxquels vient s'ajouter le modèle d'organisation territoriale. Chaque axe stratégique comprend des

prescriptions (P) opposables et des recommandations (R) n'ayant pas le caractère d'opposabilité.

Pour le modèle d'organisation territoriale, on compte 4 prescriptions dont la P4 concernant la répartition territoriale des objectifs de croissance démographique pour la période 2017 – 2040.

Intercommunalités	Population à accueillir	Répartition des objectifs de croissance démographique				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	1 000	/	50%	/	15%	35%
CC du Bas Armagnac	1 000	/	34%	20%	14%	32%
CC du Grand Armagnac	1 500	/	42%	18%	11%	29%
CC de la Ténarèze	1 150	/	45%	20%	20%	15%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	7 250	67%	/	/	14%	19%
CC Astarac Arros en Gascogne	700	/	/	21%	6%	73%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	800	/	45%	22%	3%	30%
CC Val de Gers	1 450	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	2 650	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	2 500	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	9 000	/	45%	27%	20%	8%
CC de la Lomagne Gersoise	2 700	/	50%	/	9%	41%
CC du Savès	2 300	/	60%	/	/	40%
Total général	34 000					

Population à accueillir par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre d'habitants) et répartition par niveau de polarité

1. Territoire « ressources »

Pour le Territoire « ressources on compte 47 prescriptions, dont la prescription P.3-3 concernant la répartition maximale d'espaces par intercommunalité entre 2020 et 2040 et la répartition par niveau de polarités.

Intercommunalités	Consommation maximale d'espace (en ha cumulés)			Répartition de la consommation maximale d'espace à l'horizon 2040				
	Horizon 2030	Horizon 2035	Horizon 2040	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	41	55	65	/	45%	/	14%	41%
CC du Bas Armagnac	63	84	100	/	24%	17%	13%	46%
CC du Grand Armagnac	78	105	125	/	41%	18%	11%	30%
CC de la Ténarèze	74	100	118	/	32%	20%	26%	22%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	206	278	330	55%	/	/	20%	25%
CC Astarac Arros en Gascogne	55	74	88	/	/	20%	5%	75%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	49	66	78	/	40%	22%	7%	31%
CC Val de Gers	68	91	108	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	100	135	160	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	110	149	176	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	225	304	360	/	46%	23%	18%	13%
CC de la Lomagne Gersoise	150	203	240	/	43%	/	13%	44%
CC du Savès	78	105	125	/	50%	/	/	50%
Total général	1 296	1 749	2 073					

Consommation maximale d'espace par intercommunalité entre 2020 et 2040 (en ha cumulés) et répartition par niveau de polarité

2. Territoire acteur de son développement

Pour le territoire acteur de son développement on compte 21 prescriptions dont la prescription P 2.2-1 concernant l'accueil d'emplois par intercommunalité pour la période 2017 – 2040 et la répartition par niveau de polarités.

Intercommunalités	Accueil d'emplois	Répartition des objectifs de croissance d'emplois sur le territoire				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	240	/	70%	/	10%	20%
CC du Bas Armagnac	440	/	54%	18%	11%	17%
CC du Grand Armagnac	340	/	60%	18%	6%	16%
CC de la Ténarèze	305	/	60%	16%	14%	10%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	1 550	86%	/	/	8%	6%
CC Astarac Arros en Gascogne	355	/	/	27%	5%	68%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	260	/	60%	21%	4%	15%
CC Val de Gers	480	/	35%	23%	17%	25%
CC Bastides de Lomagne	1 100	/	34%	36%	20%	10%
CC des Coteaux Arrats Gimone	590	/	62%	16%	8%	14%
CC de la Gascogne Toulousaine	2 750	/	62%	19%	15%	4%
CC de la Lomagne Gersoise	1 090	/	73%	/	7%	20%
CC du Savès	500	/	75%	/	/	25%
Total général	10 000					

Accueil d'emplois par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre d'emplois) et répartition par niveau de polarité

3) Territoire des proximités

Pour le territoire des proximités, on compte 25 prescriptions dont la prescription P.3.1 concernant le besoin en logements (neuf et réhabilitation) par intercommunalité pour la période 2017 - 2040 et répartition par niveau de polarités.

Intercommunalités	Besoin en logements	Répartition des besoins en logements				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	810	/	50%	/	15%	35%
CC du Bas Armagnac	830	/	34%	20%	14%	32%
CC du Grand Armagnac	1 780	/	50%	16%	10%	24%
CC de la Ténarèze	1 650	/	45%	20%	20%	15%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	3 760	68%	/	/	14%	18%
CC Astarac Arros en Gascogne	960	/	/	21%	5%	74%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	900	/	45%	23%	4%	28%
CC Val de Gers	1 380	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	1 860	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	1 900	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	4 820	/	45%	27%	20%	8%
CC de la Lomagne Gersoise	2 230	/	53%	/	10%	37%
CC du Savès	1 640	/	62%	/	/	38%
Total général	24 520					

Besoin en logements (en neuf ou en réhabilitation) par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre de logements) et répartition par niveau de polarité

IV. CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

A. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis favorable sous réserve de la prise en compte dans la version finale des points suivants :

- modification de la prescription 1.1-7 portant sur la définition des espaces de transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels visant à préciser les modalités d'implantation en définissant ce qui incombe à l'espace urbain et ce qui incombe à l'espace agro-naturel.
- élargissement aux espaces naturels des prescriptions 1.2-1 et 1.6-5 applicables aux seuls secteurs agricoles.
- définition des principes d'agro-voltaïsme par l'utilisation des termes stricts de la charte départementale ENR et du décret en cours d'élaboration.

B. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Globalement, le SCoT et son rapport de présentation sont détaillés et argumentés sur les sujets ayant trait au développement, à la consommation d'espaces et à l'urbanisme en général. Sur d'autres enjeux environnementaux, tout aussi majeurs à l'instar de la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau ou de la prise en compte des risques, le SCoT est d'un contenu significativement plus léger : l'état des lieux est présenté succinctement, sans analyse fine, les choix ne sont pas justifiés ou insuffisamment au regard des enjeux environnementaux, les prescriptions sont généralistes et aucune analyse des incidences n'est présentée. Pour les sujets insuffisamment traités précisés dans l'avis détaillé, la MRAe recommande de réaliser, d'approfondir voire de reprendre le travail d'évaluation environnementale. Elle recommande de déclasser les surfaces actuelles constructibles non bâties et non soumises à la vente.

C. Les autres partenaires

1. Fédération des chasseurs

La fédération attire l'attention sur la partie trame verte. Il lui semble indispensable de compléter ce chapitre par la mise en avant de l'intérêt des haies dans la fonctionnalité des écosystèmes. L'intérêt de la fonctionnalité assuré par les haies est directement lié à leurs entretiens d'une part et à leur gestion durable d'autre part. Comme pour les plans simples de gestion forestière, il existe aujourd'hui des plans de gestion durable des haies. Leurs mises en œuvre associées aux diagnostics bocagers permettraient une valorisation optimale des haies sur l'ensemble du territoire.

La lecture du DOO soulève, pour la fédération, 2 remarques :

- dans le détail, des manques apparaissent ou ne sont repris que par l'intermédiaire de recommandations. Certaines recommandations pourraient être reprises en prescription pour répondre réellement aux orientations du PADD.

-lutter contre l'érosion des sols. Il semble limité de ne trouver dans ce chapitre qu'une recommandation. La notion de couverture des sols maintes fois notifiée dans le PADD devrait figurer dans ce contexte. La définition de « zone érosion » en lien avec le préfet permettrait de réaliser des plans d'actions en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les prescriptions sur l'identification et la préservation des éléments bocagers doivent figurer dans ce paragraphe.

Le PADD et certaines prescriptions du DOO ont mis en avant la nécessité de préserver, voire de protéger, les linéaires arborés notamment les haies. Il est aussi notifié que la gestion durable de ces linéaires doit être assurée pour maintenir, voire améliorer, leurs fonctionnalités et un paysage de qualité. A la lecture du document sur les indicateurs, la commission d'enquête n'a relevé aucuns indicateurs permettant de mesurer ces aspects.

2. Réseau SNCF

Pas de réponse.

3. Sictom Ouest

Les données sont difficilement compréhensibles et comparables avec les autres Sictom. Il faudrait différencier les collectes ordures ménagères/tri/verre, des collectes déchetteries.

D. Les Personnes Publiques Associées (PPA)

1. Résultats de la consultation

PPA	Avis Favorables	Avis réservés	Avis défavorables
Conseil départemental de la Haute Garonne	X		
Conseil départemental du Gers	X		Recommandation
Chambre d'agriculture de la Haute Garonne	Neutre		
Chambre d'agriculture du Gers		X	
Chambre des Métiers du Gers	X		
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Garonne	X		Recommandation
Chambre de Commerce et	Pas de		

d'Industrie du Gers	réponse		
Centre National de la Propriété Forestière du Gers	Pas de réponse		
Préfecture du Gers		X	
Préfecture de la Haute Garonne	Pas de réponse		
Région Occitanie	X		Remarques
SAGE Garonne		X	
Institution Adour	X		
Agence de l'eau Adour-Gascogne	X		
Institut National d'origine et la Qualité	Pas de réponse		
SCoT Sud Toulousain	X		

2. Avis défavorables et/ou réservés et recommandations

• Chambre de commerce et d'industrie de la Haute Garonne

Offre diversifiée des nouveaux logements, un développement conséquent des emplois et des activités dans la sphère productive est nécessaire pour atteindre l'objectif des 10 000 emplois. Nécessité pour le territoire de déployer et de disposer d'une infrastructure informatique performante.

• Conseil départemental du Gers

Rester en pleine vigilance sur la question de la territorialisation de la réduction du foncier.

• Institution Adour

Principe de préservation plus important des abords des cours d'eau. Affiner les mesures de protection des zones humides. Recommandations :

- revoir la formulation de la prescription P1.4-1 - limitation des apports diffus de nitrates,
- faire évoluer la prescription sur l'assainissement autonome conformément à la disposition du SAGE Adour amont,
- prise en compte du risque inondation pour proposer une cohérence d'appréhension du risque à l'échelle du territoire.

• Préfecture du Gers

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des compléments, ajustements et des observations portées dans l'avis.

- **Chambre d'agriculture du Gers**

Il pourrait y avoir parfois une confusion entre les réglementations qui s'appliquent obligatoirement et des prescriptions souhaitées par le SCoT (qui resteront figées), aussi, la chambre souhaite que seule la réglementation en vigueur et ses évolutions soient ciblées. Le SCoT devra respecter la loi et les réglementations en vigueur, sans aller au-delà. Toutes les communes de tout rang d'armature doivent avoir accès au même degré de développement agricole. Niveau 5 : conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieux de vie » ajouter « et de travail ».

Dans le DOO, les articles de l'axe 1 et 2 doivent être revus pour préciser certains points et ajouter également des précisions. Il est souhaité que la recommandation Ra1.4-12 devienne une prescription.

- **Région Occitanie**

Le document produit indique que la région Occitanie donne des recommandations en matière de foncier, de consommation d'espace, et de sobriété foncière. L'ambition de reconquête urbaine devrait être raffermissée dans le DOO tout comme le niveau d'ambition sur la densification des espaces.

- **Centre national de la propriété forestière Occitanie**

Le terme entretenir est très souvent mal utilisé, il serait préférable de le remplacer par la nécessité de gérer les parcelles.

- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Garonne (SAGE)**

Une analyse de compatibilité est à prévoir avec le Scot de Gascogne.

F. les Établissements de coopération intercommunale (EPCI)

EPCI	Avis favorables	Réserves	Avis défavorables
CC des Bastides de Lomagne		X	
CC Cœur de Gascogne	X		
CC Grand Armagnac	X		
CC de la Ténarèze		X	
CC des Coteaux Arrats Gimone		X	
CC Pays Val d'Adour	X		
CA du Grand Auch, cœur de Gascogne	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	X		

1. Avis réservés

- **CC des Bastides de Lomagne**

Fortes réserves sur les conditions de la limitation de la consommation foncière.

- **CC des Coteaux Arrats Gimone**

Le nombre d'habitants à accueillir est trop important par rapport au nombre d'habitants et ce malgré le desserrement des ménages. Il est nécessaire d'en réajuster le nombre. Les petites communes peuvent avoir atteint l'objectif en 2022 tout comme les communes + importantes.

- **CC de la Ténarèze**

Demande le classement en catégorie 4 de la commune de Lagraulet-du -Gers.

2. Avis tacites des autres EPCI

Les autres EPCI du territoire du SCoT n'ont pas répondu à la consultation, leurs avis sont donc considérés comme favorables.

G. Les communes

1. Résultats des consultations

Communes	Avis Favorables	Réserves	Avis défavorables
Armous et Cau	X		
Aux Aussat			X
Bars			X
Castelnau d'Angles			X
Castelnau d'Auzan	X		
Castex			X
Duran			X
Eauze			X
Endoufielle	X		
Escorneboeuf	X		
Estipouy	X		
Gimont	X		
L'Isle de Noë			Abstention
L'Isle Jourdain	X		
Jegun	X		
Labarthe	X		

Lagraulet	X		
Lupiac		X	
Lamothe Goas	X		
Larroque Engalin	X		
Lauraët	X		
Lombez	X		
Loubersan			X
Marsolan	X		
Mauvezin		X	
Miramont d'Astarac	X		
Monferran Plavès	X		
Monclar sur l'Osse		X	
Montégut			X
Monferran Savès	X		
Ordan Larroque	X		
Panjas	X		
Pouylebon			X
Réans		X	
Saint Maur Soulès			X
Samatan	X		
Sarraguzan		X	
Sorbets			X
Saint Loubes	X		
Terraube			X
Tournecoupe	X		

2. Avis défavorables

•Bars

Diminution de la surface constructible par rapport à la CC.

•Castelnau d'Angles

Pénalise le développement des petites communes.

•Castex

Le SCoT favorise les communes les plus importantes au détriment des plus petites. La loi Climat et Résilience pas assez précise quant à la définition des sols artificialisés.

•Duran

Réduction drastique et non équitable des zones d'urbanisation en inadéquation avec les futurs besoins de développement des infrastructures et de l'habitat. Impossibilité de proposer aux jeunes de vivre durablement dans le Gers. Raréfaction des terrains constructibles d'où une mauvaise répartition de la population. Certains paramètres excluent certaines communes du fait qu'elles n'ont pas de services.

•Eauze

Pas de justification.

•Loubersan

Le SCoT ne met pas sur le même pied d'égalité les activités dont l'agriculture pour ce qui concerne les réserves foncières. L'agriculture est le seul métier pour lequel le SCoT n'a rien prévu. Le SCoT proposé n'est nullement rural et encore moins agricole.

•Montégut

Négation de la caractéristique rurale du territoire de la commune. Dégradation durable de l'activité économique du fait de la dégradation de l'interdépendance entre communes rurales et urbanisées. Omission de la dimension supra-territoriale de certains projets économiques.

•Monferran Savès :

Pas de justification.

•Pouylebon :

Non prise en considération des caractéristiques hyper-rurales du territoire, zones à urbaniser trop faibles par rapport à la demande. Le conseil municipal lui seul dans le cadre de son pouvoir doit décider de son avenir et il ne peut être entravé.

•Saint Maur Soulès :

Pas de justification.

•Sorbets :

SCoT trop grand territoire pour garder et gérer l'identité de la commune.

•Terraube

Pas de justification.

3. Avis favorables avec réserves

•Aux Aussat

L'urbanisation dans les communes de niveau 5 est abandonnée. Flou sur l'impact des constructions agricoles sur la consommation foncière. Mort programmée des petites communes.

•Lagraulet du Gers

Demande de classement au niveau 4.

•Lupiac

La commune de Lupiac va accueillir sur son territoire un projet majeur, d'intérêt national, culturel et économique autour de d'Artagnan et des Mousquetaires. Le SCOT ne prévoyant pas ce projet, La commune demande de l'intégrer, notamment dans le PADD. Elle souhaite que les espaces nécessaires à son développement ne soient pas soustraits à l'enveloppe allouée à Lupiac dans le cadre de son développement territorial mais bien considérés comme des espaces nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

•Mauvezin

Conditions de la consommation foncière, délai d'un an pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme trop court, risque de fragilité juridique avec l'emploi du mot "de qualité", impossibilité de faire figurer "une réserve communautaire" dans la répartition par niveau d'armature.

•Monclar sur l'Osse

Les terrains cœur de village non comptabilisés dans l'enveloppe de superficie qui sera allouée à la commune. Déclassement des surfaces actuelles constructibles non bâties et non soumises à la vente.

•Réans

Souhaite que soit ouverte pour ces "petites communes" la possibilité de construction à leur périphérie. Comment la commune pourra t-elle gérer les "compteurs" de la consommation de foncier sur le territoire, ceux-ci tiendraient compte du foncier déjà consommé depuis 2020. La consommation de foncier ne doit être prise en compte qu'à compter de la validation du SCoT De Gascogne. Devraient être inscrites dans le cahier des charges du SCoT. Certaines exceptions pour prendre en compte les spécificités de notre ruralité :

- la possibilité pour les agriculteurs de pouvoir faire construire leur résidence principale sur le siège de l'exploitation même classé en zone naturelle.
- la possibilité de diversifier leurs activités : camping à la ferme, mini-golf, auberge à la ferme, développement d'activités autour de la nature, transformation des productions, ventes à la ferme.

•Sarraguzan

S'oppose à ce que les bâtiments à vocation agricole soient comptabilisés dans les surfaces à urbaniser et que les terrains à bâtir prévus dans le PLU soient uniquement réservés à la construction d'habitations

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DU SYNDICAT MIXTE DE GASCOGNE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

A. Les observations du public – comptabilisation

Cette partie du rapport retrace les différentes étapes antérieures à l'avis de la commission d'enquête :

- recueil des contributions ou observations provenant des registres des permanences tenues par les commissaires enquêteurs, des courriers et courriels reçus au siège du Syndicat Mixte.
- émission du PV de synthèse contenant toutes ces observations adressé au Président du Syndicat Mixte,
- réponses du Syndicat Mixte à toutes les observations déposées,
- avis de la commission d'enquête sur chacune des observations et réponses du Syndicat Mixte.

74 observations ont été reçues par la commission d'enquête ventilées suivant leur origine.

Nombre d'observations	Registres papier		Visio conférences	Registre dématérialisé	Courriels et courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences				
74	39	0	3	23	7 courriels 2 courriers postaux	73

B. L 'analyse des observations

La commission d'enquête a examiné l'ensemble des observations reçues et a émis un avis (la numérotation est celle figurant sur les 14 registres mis à la disposition du public).

Elle a constaté un certain intérêt pour le projet, malgré la technicité du dossier, pas forcément parlant pour le grand public et des mesures de publicité réglementaires qui peinent à toucher leur cible. Par ailleurs, se déplacent, pour la plupart du temps, les personnes qui ont des remarques négatives ou des demandes particulières à exprimer, ce qui tempère la portée du tableau suivant.

Les observations portent essentiellement sur :

Avis du public	défavorable	moyen	favorable
La concertation préalable et la démocratie participative			
Le choix de l'armature territoriale qui classe les communes du territoire sur 5 niveaux selon leur potentiel d'attractivité			
L'impossibilité de se développer pour certaines collectivités sans système dérogatoire			
La notion d'artificialisation des sols qui n'est pas précise			
La faiblesse des prescriptions du SCoT notamment dans le domaine de la préservation de la ressource en eau qui est jugé insuffisamment pris en considération			
L'atteinte aux paysages typiques de l'identité du territoire par un développement anarchique des structures liées aux ENR (parcs photovoltaïques, méthaniseurs)			
L'implantation de projets particuliers dans certaines communes, jugés inadaptés et contraires aux objectifs du SCoT			
La préservation de l'agriculture			

Thème : projets de développement

- **RE 1** du 18/08/22 Commune de LUPIAC : demande l'intégration dans le PADD d'un projet d'intérêt national, culturel et économique autour de d'Artagnan et des Mousquetaires. Demande que les espaces nécessaires à son développement ne soient pas soustraits à l'enveloppe allouée à LUPIAC

Réponse du Syndicat Mixte : le projet de Cité des Mousquetaires, envisagé à Lupiac, n'est pas mature à ce jour. Aucun élément concret n'ayant par ailleurs été porté à la connaissance du Syndicat Mixte du SCoT, ce dernier ne peut, dès lors, le prendre en compte. Toutefois, le maître d'ouvrage rappelle que le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation du territoire s'accompagnant d'une sobriété générale, tant en termes de foncier que de ressources (énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, mobilité, stationnement, logistique...). Les projets culturels devront ainsi s'inscrire dans l'esprit du SCoT. Une attention particulière doit être portée à tous les projets d'aménagement, et notamment ceux ayant des impacts importants que ce soit par leur dimensionnement ou leur durée.

Par ailleurs, la question de la dérogation au calcul de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, telle qu'évoquée dans l'observation, est de la compétence de la Région Occitanie, dans le cadre de l'élaboration de son SRADDET, conformément au décret n°2022-762 du 29 avril 2022.

Avis de la commission d'enquête

Pour la commission d'enquête, la réponse aurait gagné à être plus précise, illustrée par des prescriptions. « Les projets culturels devront ainsi s'inscrire dans l'esprit du SCoT » est en effet une formulation laissant trop libre cours à interprétation. La prescription P3.2-1, à propos du maillage territorial des équipements et services, et selon laquelle « De manière exceptionnelle, d'autres localisations peuvent néanmoins être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale (de type PLUi) sous couvert d'une justification » répond par exemple, en partie à l'observation, même si la prescription elle-même gagnerait à être précisée.

Le projet de la commune de Lupiac, au terme du décret mentionné par le Syndicat Mixte, ne semble pas d'ampleur régionale, ni supra régionale. Dans ce cas la référence au SRADDET ne semble pas adaptée.

- **CON 1 Anonyme** : demande le classement de la commune de LAGRAULET au niveau 4 de l'armature territoriale.
- **MAIL 1 M. BOISON, président de la CC de la Ténarèze** : demande le reclassement de la commune de LAGRAULET du Gers au niveau 4.
- **RE23 M. MELIET, maire de LAGRAULET DU GERS** : demande la modification de l'armature territoriale pour un reclassement de sa commune au niveau 4. Il fait l'historique des projets innovants, certes pour dynamiser sa commune en termes démographiques, mais surtout en faveur d'une alimentation saine et durable, le bien-être de la population et les services. Il décrit le projet de réhabilitation de l'ancien centre de vacances Azureva (17 hectares) avec le concours de l'Établissement foncier d'Occitanie). Il considère que Lagraulet s'inscrit pleinement dans la dynamique du SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte: le Comité de Pilotage du SCoT de Gascogne s'engage à recevoir les communes ayant fait remonter, lors de la consultation des personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique, leur souhait d'évolution dans le cadre de l'armature territoriale.

Ces rencontres auront pour objectif de recueillir les arguments motivés des communes : prescription(s) et recommandation(s) qui posent, à leur sens, problème quant à la réalisation de leur projet, projet qui doit être dans l'esprit du SCoT de Gascogne. Ainsi il pourra être étudié par la maîtrise d'ouvrage les évolutions potentielles de prescriptions ou recommandations du DOO et/ou de l'armature territoriale en fonction de la compatibilité avec l'esprit du SCoT et avec les critères ayant conduit à la définition des différents niveaux de l'armature territoriale. Concernant cette dernière il nous paraît important de rappeler le processus de réflexion autour de cette armature qui s'est faite en deux temps.

Armature de diagnostic :

4 critères : démographie (INSEE), emploi (INSEE), niveau d'équipements et de l'offre de services (Base permanente des équipements - INSEE) ou de commerces (SIRENE + retours EPCI) et accessibilité (routière et ferroviaire) ont été analysés et pour chacun, des seuils ont été définis.

Le but était de hiérarchiser les communes afin de laisser apparaître un maillage permettant de bien faire ressortir son importance pour la vie et la dynamique des territoires et de comprendre leur fonctionnement.

La méthode utilisée était statistique, elle s'est appuyée sur des « critères neutres » sans intégration d'éléments de projets et les résultats ont pu être corrigés et complétés par les intercommunalités et les PETR qui ont été associés :

- *Pour les niveaux 1 & 2 : les 4 critères étaient cumulés,*
- *Pour le niveau 3 : l'accessibilité n'était plus un critère déterminant,*
- *Pour le niveau 4 : l'emploi et l'accessibilité n'étaient pas des critères déterminants,*
- *Pour le niveau 5 : aucun des critères n'est déterminant, aussi on peut y retrouver une grande diversité de commune.*

Le classement dans les différents niveaux s'est fait comme tel :

	Démographie	Emploi	Niveau d'équipements-services/commerces	Accessibilité
Niveau 1	>10 000 habitants	>5 000 emplois	Au moins 50% de la diversité des équipements par gamme (supérieur/intermédiaire/proximité)	Gare TER + route nationale

Niveau 2	>5 000 habitants	>1 500 emplois	Au moins 25% de la diversité des équipements par gamme (supérieur, intermédiaire, proximité)	Gare TER, car régionaux ou route nationale
Niveau 3	>1500 habitants	/	Au moins 10% de la diversité des équipements par gamme (hors supérieur)	/
Niveau 4	>250 habitants	/	Au moins 50% de la diversité des commerces de proximité d'usage courant	/
Niveau 5	/	/	/	/

Pour le niveau 4, la prise en compte de la diversité des équipements n'était pas suffisamment déterminante, d'où l'intégration du critère diversité des commerces de proximité.

Ce niveau a regroupé ainsi des communes très diversifiées.

Voici des précisions concernant les équipements et commerces de proximité tels que définis par l'INSEE (Base permanente des équipements BPE et Sirène) :

- Les équipements supérieurs (29 type d'équipements répertoriés) regroupent les équipements structurants tels lycée, maternité, agence pôle emploi...
- Les équipements intermédiaire (31 type d'équipements répertoriés) : usage relativement fréquent type collège, piscine, police...
- Les équipements de proximité (35 type d'équipements) : usage du quotidien type maternelle, pharmacie, boulangerie...
- Les commerces de proximité correspondent à 8 types de commerces répondant aux besoins du quotidien : alimentation générale, primeur, boulangerie, boucherie, pharmacie, banque, station-service et cafés.
- La diversité correspond donc au % par rapport au nombre maximum de types différents de commerces ou d'équipements présents sur la commune. Par exemple pour une commune de niveau 4, il faut qu'elle ait au moins 4 types de commerces de proximité sur les 8 répondants aux besoins du quotidien.

La commune de Lagraulet-Du-Gers ne comportait pas une diversité en commerces suffisante pour être classée en niveau 4 dans le cadre du diagnostic puisqu'un seul type de commerce de proximité apparaissait.

Armature de projet :

Cette armature, a été discutée lors de différents comités de pilotage durant l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces discussions ont été tenues en 2019.

Ce qui a prévalu pour la réflexion était l'armature du diagnostic. A partir de cette base, les élus ont procédé à des ajustements en lien avec le projet politique et l'organisation souhaitable du territoire. En Le maître d'ouvrage précise, par ailleurs, que le projet de village vacances envisagé sur la commune de Lagraulet-du-Gers est localisé au sein d'espaces déjà artificialisés (friches) et n'entraîne dès lors pas de consommation. En effet, l'armature du PADD du SCoT de Gascogne en cours d'élaboration devrait être celle que le diagnostic en 2040 ferait apparaître.

Finalement il a été décidé :

- Toutes les intercommunalités sauf la CC Astarac Arros en Gascogne bénéficient d'au moins une commune de niveau 2 permettant à cette commune de rayonner et de polariser à l'échelle de son bassin de vie/son territoire. Des communes du niveau 3 de l'armature de diagnostic ont ainsi été remontées au niveau 2 dans cette perspective. Toutes ces communes ont un rôle structurant.
- Les communes de niveau 3 sont les communes restantes du niveau 3 de l'armature de diagnostic auxquelles ont été ajoutées des communes du niveau 4 lors du diagnostic accueillant des zones d'activités économiques ou des établissements scolaires (collège ou lycée) et jouant un rôle de polarisation.

- *Le niveau 4 a été complété en renforçant le maillage dans certains secteurs avec ajout de polarités qui étaient dans l'armature de diagnostic des communes de niveau 5 et en particulier au Sud du territoire beaucoup moins maillé que le Nord.*
- *Adaptation des différents niveaux en fonction des intercommunalités, aussi un niveau 3 dans une intercommunalité n'est pas forcément équivalent à un niveau 3 d'une autre mais le rôle qu'elle doit jouer dans la mise en œuvre du SCoT est le même.*

Bien entendu toutes ces modifications et ajouts ont été faits en accord ou à minima sans désaccord des différents EPCI. Pour la CCT, les modifications ont donc concerné les communes de Montréal (niveau 4 à 3) et Valence-Sur-Baïse (niveau 4 à 3).

Après la relance de l'élaboration du SCoT fin 2020, le comité de pilotage a étudié les demandes d'ajustement des niveaux d'armature portées par les communes ou intercommunalités avec attention.

Deux ajustements ont été apportés sur la base de Petites Villes de Demain et en accord avec le Préfet du Gers, les communes de Montesquiou et Castelnau-d'Auzan-Labarrere sont passées du niveau 4 au niveau 3. Toutes les communes ayant intégrées Petites Villes de Demain sont ainsi en niveau 2 ou 3. Aucune autre modification n'a été acceptée par les élus du comité de pilotage.

Cette armature correspond à l'armature de l'échelle SCoT. Chaque intercommunalité peut affiner cette armature et faire des « sous niveaux » pour chaque niveau. Ainsi toutes les communes d'un même niveau n'ont pas forcément vocation à accueillir le même pourcentage d'habitants ou d'emplois en raison de différences qui n'ont pas aujourd'hui été analysées compte tenu de l'échelle du SCoT de Gascogne. C'est l'intérêt d'articuler les différentes démarches menées aux différentes échelles : régionales/SCoT/locales : tout s'emboîte mais plus on descend d'échelle plus on affine et précise. Cette finesse sera expliquée lors de la justification des choix de chaque document d'urbanisme ou du PLUi.

Enfin, chacun des niveaux, doit prétendre à un développement dans la mise en œuvre du SCoT avec des obligations (équipements, services, développement), en fonction de son niveau, à atteindre afin de jouer pleinement son rôle.

Ceci étant dit, lors de la révision du document du SCoT de Gascogne et en fonction des évolutions de chacun, l'armature du territoire pourra être réinterrogée. Le maître d'ouvrage précise, par ailleurs, que le projet de village vacances envisagé sur la commune de Lagraulet-du-Gers est localisé au sein d'espaces déjà artificialisés (friches) et n'entraîne dès lors pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les volumes fonciers définis dans les règles du SCoT de Gascogne ne viennent ainsi pas compromettre la réalisation d'un tel projet. Le réinvestissement d'une friche répond, en outre, parfaitement à l'esprit du SCoT au regard de la prescription P1.3-2.

Avis de la commission d'enquête

La réponse, fort détaillée et mentionnant en particulier le traitement des friches, semble de nature à répondre en partie aux inquiétudes de la commune de Lagraulet. La commission prend cependant acte de l'engagement du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à recevoir les communes ayant fait remonter, lors de la consultation des personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique, leur souhait d'évolution dans le cadre de l'armature territoriale et regrette que dans sa réponse le SCoT n'ait pas évoqué un éventuel reclassement de la commune.

- **RE 4 M.MARSEILLAN à MASSEUBE** : ne voit pas dans le SCoT la mention du projet de centre de tri des déchets interdépartemental prévu à Masseube. Stigmatise l'absence de concertation locale et le mépris des habitants.

Réponse du Syndicat Mixte : le projet de centre de tri interdépartemental des déchets de Masseube sera intégré dans le volet diagnostic du SCoT de Gascogne. Le maître d'ouvrage rappelle néanmoins que la procédure de concertation associée à ce projet n'est pas du ressort du Syndicat Mixte du SCoT mais bien du maître d'ouvrage de ce projet, à savoir la société publique locale TRI-O. A noter que le permis de construire de cet équipement public sera traité par le service ADS du PETR du Pays d'Auch. Si le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne est sollicité dans le cadre de l'examen de ce permis, un avis sera rendu dans un rapport de compatibilité, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

La faisabilité de ce projet relève du PLU de Masseube. La commission s'interroge cependant sur le fait que pour un tel projet, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne n'ait pas été consulté en amont. Comme le précise le Syndicat Mixte dans sa réponse à l'observation qui suit, "il est rappelé que les projets de plus de 5 000 m² de surface plancher ont un rapport direct de compatibilité avec le SCoT de Gascogne."

- **FLE 3** **M. Didier MARTIN à MAUROUX** : un projet de salle multiculturelle de 200 places avec parking de 50 places serait bien avancé (financements en cours). Il lui paraît démesuré pour une population de 144 hab. (2019). Un projet de lotissement de 15 maisons serait envisagé. Ce projet lui paraît également inadapté (taille de la population et atteinte au village médiéval).
- **MAIL 2** **population de MAUROUX** : transmet un dossier afin de compléter les observations émises lors d'une permanence en visio au sujet des 2 projets de Mauroux : salle des fêtes et lotissement de 15 pavillons.
- **RE 5** **anonyme** : est opposé à la construction de la salle des fêtes envisagées à Mauroux, jugée inutile et coûteuse. S'agissant du lotissement de 15 maisons, il juge plus opportun de réhabiliter les constructions au centre du village.
- **MAIL 4** **M. MARTIN à MAUROUX** : transmet une copie d'une lettre datée du 2 avril 2022 dont le destinataire n'est pas précisé en complément de ses observations déposées à Fleurance.
- **RE 10** **Mme BROUTÉE à Mauroux, membre de l'association "Saint Claraise"** : juge le projet de salle des fêtes prévu à Mauroux inadapté à la taille du village et inutile. S'agissant des nouvelles constructions envisagées, elles ne profiteront pas au village qui n'a ni école, ni emplois, elles n'apporteront que des charges et des nuisances (déplacements obligatoires pour le travail, les services et les loisirs avec 2 véhicules par ménage)
- **Visio 1** **personne de MAUROUX** : alerte sur un projet de lotissement (entre 8 et 20 maisons) et d'une salle des fêtes (200 m²) avec parking de 50 places qu'elle estime démesuré. Pourquoi ne pas rénover les logements vacants ? Pourquoi ne pas mutualiser avec les villages d'à côté. Elle a peur que, si le SCoT est approuvé, cela entraîne l'approbation des projets de lotissement et de salle des fêtes. Une réunion a été organisée par la mairie sans rassurer. 2 conseillers ont démissionné, une pétition (les 3/4 du village) aurait été envoyée au Syndicat Mixte.
- **RE** **Mme PEIGNY et Mr CORBISIER** : ne remettent pas en question le projet de carte communale de Mauroux, mais refusent notamment la création d'un lotissement de 16 logements et de la salle multiculturelle. Ces projets vont augmenter la surface d'artificialisation des sols et qui plus est, vont diminuer les surfaces agricoles, au lieu d'utiliser les dents creuses existantes.
- **RE 13** **M. ROUX à MAUROUX** : le projet de lotissement ne correspond pas à la demande,

et la création d'une autre salle des fêtes va accentuer la bétonisation du village.

- **RE 19** **M. Bertrand LE GUILLOU, Président du comité des fêtes de MAUROUX** : est en désaccord avec le projet de salle multiculturelle jugée disproportionnée et inutile (600 000 euros de subventions). N'a jamais été informé de ce projet (aucune réunion municipalité/comités des fêtes). Les structures en place (actuelle salle des fêtes) suffisent à l'organisation des quelques festivités annuelles. MAUROUX est un village dynamique qui a vu sa population augmenter ces dernières années. De nombreux terrains sont à vendre dans les villages voisins et ne trouvent pas d'acquéreurs. Beaucoup de terrains resteront vacants dans le futur lotissement envisagé. Le village dispose de biens vacants qui pourraient être mis à la vente et de dents creuses qui pourraient être réhabilitées. Réclame prudence et concertation.
- **RE 20** **Mme Corine BARES à MAUROUX** : est opposée au projet de salle multiculturelle et de lotissement de 15 habitations, projets inadaptés et décidés sans concertation.

Réponse du Syndicat Mixte : la définition de tels projets communaux ne dépend pas des prérogatives du SCoT.

Pour autant, le SCoT de Gascogne développe des orientations spécifiques quant à l'implantation des équipements publics. A ce titre, il prescrit, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), l'implantation des équipements et services publics au sein des communes structurantes de l'armature territoriale et ce en adéquation avec les besoins des habitants d'un même bassin de vie. L'implantation d'un nouvel équipement au sein d'une commune de niveau 5 de l'armature territoriale (telle que l'est la commune de Mauroux) devra ainsi faire l'objet d'une réflexion intercommunale (prescription P3.2-1). Il prescrit, par ailleurs, la mise en œuvre d'un principe de mutualisation des équipements et services publics lorsque cela est possible (prescription P3.2-2).

Concernant la réalisation d'un nouveau lotissement, le SCoT n'a, de la même manière, pas voix au chapitre, ces projets étant de compétences communales. Néanmoins, le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.

Enfin, il est rappelé que les projets de plus de 5 000 m² de surface plancher ont un rapport direct de compatibilité avec le SCoT de Gascogne. De plus et ce depuis plusieurs années, un travail conjoint s'organise avec les différents services ADS, permettant à ceux-ci de demander, s'ils le souhaitent, l'avis du Syndicat mixte au regard de l'esprit du SCoT, quelle que soit la procédure.

Avis de la commission d'enquête

Outre la compatibilité requise avec le SCoT, la commission rappelle que l'acceptabilité sociale de tels projets passe par une phase de concertation et de consultation du public.

- **RE 8** **Mme PERNECKER à MAS d'AUVIGNON, membre de l'association "Paysages du Gers"** : s'insurge contre les projets industriels de parcs photovoltaïques sur des terres agricoles, portés par des entreprises dans un but purement commercial. Ces projets nuisent aux paysages et compromettent le tourisme et la résidence. Demande que ces projets soient réalisés en concertation avec les citoyens sur des sites proches des ZAE (ex: Fleurance - Lecture le long de la RN 21). Ces projets requièrent un cadre strict.

Réponse du Syndicat Mixte : le SCoT de Gascogne offre un cadre d'intervention concernant le déploiement des systèmes de production d'énergie renouvelable. Néanmoins, la loi climat et résilience du 21 août 2021 ainsi que ses décrets d'application contraignent l'action du SCoT en la matière. Un nouveau décret a fait l'objet d'une consultation publique sur ce sujet et devra dès lors être pris en compte.

Par ailleurs, le SCoT de Gascogne recommande la mise en place ou la participation des collectivités locales à des sociétés locales de financement, de développement ou de projet permettant de développer et rendre pérenne les projets d'énergies renouvelables sur le territoire tout en associant les citoyens et en conservant la plus-value sur les territoires (recommandation Ra1.6-11).

En complément, il peut être également rappelé que le Sénat propose une loi définissant l'agrivoltaïsme et préconise l'éligibilité des aides de la politique agricole commune (PAC) aux surfaces accueillant des installations agrivoltaïques. Ainsi, cette loi définit une installation agrivoltaïque par l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur une parcelle agricole dont elle permet de maintenir ou de développer durablement une production agricole significative.

Enfin, la question énergétique a été débattue collectivement au sein du département du Gers par la Chambre d'agriculture, le Syndicat des Energies du Gers (SDEG) ainsi que de nombreux institutionnels et acteurs professionnels. Une charte spécifique a ainsi pu être produite afin de donner un cadre général au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire. Elle sera mise en signature d'ici la fin de l'année par ailleurs, Un guichet unique a été mis en place grâce à la DDT du Gers qui a ainsi mené à la création d'un pôle « Energies Renouvelables » (ENR). Il a pour objectif de centraliser l'ensemble des projets gersois et de permettre aux différents partenaires de rencontrer le porteur de projet et de lui communiquer en amont les éléments indispensables pour la réussite du projet ou à rendre un avis dans le cadre de projets plus avancés.

L'Etat nous rappelle que l'atteinte de l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols apparaît comme un révélateur supplémentaire des pressions qui pèsent sur nos espaces, au même titre que sur les autres ressources naturelles. Elle renvoie à la nécessité de considérer le foncier comme une ressource patrimoniale rare et à préserver, en raison de ses fonctionnalités vitales pour l'homme : la capacité de production agricole et forestière, la souveraineté alimentaire, la séquestration du carbone et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit de redéfinir, sans l'entraver, un développement des territoires non plus seulement fondé sur la consommation supplémentaire d'espace, mais mobilisant prioritairement l'espace déjà artificialisé.

Par ailleurs, une synergie devra être établie entre la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, outil de travail d'une filière pourvoyeuse d'emplois et participant de la souveraineté alimentaire. Sous certaines conditions, le foncier agricole peut également accueillir des projets de production d'énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol par exemple), en veillant à ce que cet usage préserve la vocation première de production agricole. Dans cette perspective, une loi est actuellement en cours d'élaboration sur l'agrivoltaïsme.

Avis de la commission d'enquête

La commission note, dans la réponse apportée par le syndicat, de nombreux éléments visant à affirmer le souci de préserver, autant que possible, les espaces agricoles. Cependant, l'observation concernait surtout le choix des zones d'implantation. Le souci de conserver les terres agricoles est certes évoqué, mais aussi la préservation des paysages, objectif majeur du PADD et par ricochet des résidences et du tourisme. La commission regrette que ne soient pas proposées dans le DOO de prescriptions concernant l'implantation de parcs photovoltaïques. Au regard des prescriptions P1.1-1 à P1.1-6 et P1.5-1, il paraîtrait en effet souhaitable de définir, à l'échelle du SCoT, des périmètres de protection, (zones périphériques des sites paysagers et/ou architecturaux remarquables) où l'implantation des parcs photovoltaïques serait incompatible avec les objectifs de préservation des paysages inscrits dans le PADD. De même, le SCoT devrait définir des zones d'implantation prioritaires (par exemple les ZAE avec l'installation d'ombrières). La commission rappelle que la MRAe, dans son avis, évoque aussi le besoin de cibler les espaces à éviter, et d'identifier les sites dégradés favorables aux implantations photovoltaïques. La CDPENAF, dans son avis du 29 juin 2022, demande que le SCoT procède « à la définition de principes agrivoltaïques par l'utilisation des termes stricts de la charte ENR et du décret en cours d'élaboration ».

Cette observation est également traitée aux observations FLE 1 et RE8.

- **MAU 4** Mme PATRY et M. PAILLART à L'ISLE BOUZON : souhaitent avoir des explications sur l'avis de la CC des Bastides de Lomagne s'agissant de la réserve

communautaire. Signalent que la base d'ULM de L'ISLE BOUZON n'est pas mentionnée dans le SCoT alors qu'un projet de "village aéronautique" (30 logements en résidence secondaire avec des hangars pour avions légers sur 14 ha de terres) est prévu dans le PLU depuis 2015. Ce projet qui nécessiterait aussi le rallongement de la piste d'atterrissage des ULM, contreviendrait aux prescriptions du SCoT (P1.6-8, 12 et 13, P1.3-5 et 6, P3.1-1 et RP3.1-3). Selon les personnes reçues, ce projet est bien avancé, il a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAE mais se situerait en zone agricole (?). Le CM de L'ISLE BOUZON n'aurait pas rendu d'avis sur le SCoT, ce qui veut dire qu'il en accepte les conditions (ce qui semble contradictoire avec le projet).

- **RE 11** **Mme PATRY Elizabeth** : (Complément à rajouter à sa demande à son observation de Mauvezin) concernant «*l'impossibilité de faire figurer une 'réserve communautaire' dans la répartition par niveaux d'armature de la consommation maximale des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sur notre intercommunalité*» ? N'est-ce pas une question formulée pour implicitement contourner la consommation maximale d'espace attribuée à l'intercommunalité. La base ULM de L'Isle-Bouzon n'est mentionnée nulle part, contrairement aux autres aérodromes du département qui font l'objet d'une recommandation en matière de nuisances sonores (Rp1.6- 8). La commune de L'Isle-Bouzon n'a émis aucun avis sur le SCoT et donc, de facto, en accepte par avance les prescriptions. Ce qui peut sembler paradoxal dans la mesure où la réalisation d'un « aéroparc », prévue depuis 2015 et mentionnée dans le PLU de décembre 2016, est conditionnée à sa conformité aux prescriptions du SCoT (cf. conseil municipal du 16 juin 2021 en pièce jointe). Or, ce projet de « lotissement "aérovillage" », dont aucune mention n'est faite dans les textes du SCoT, supposerait la suppression de 14 ha de terres agricoles cultivées pour la construction en 3 tranches de 30 villas de résidence secondaire et l'agrandissement de l'actuelle piste de la base ULM pour accueillir des avions légers. Avec les conséquences environnementales que l'on devine, et ce, en parfaite contradiction avec le SCoT : * en matière de bruit et de pollution (P1.6-12 et P1.6-13), * en matière d'économie et d'optimisation du foncier (P1.3-1, P1.3-2 et surtout P1.3-3), le SCoT interdit par ailleurs le développement urbain hors des bourgs et villages (P1.3-5, P1.3-6 et P3.1-1) et recommande pour les résidences secondaires de favoriser la réhabilitation du bâti ancien (Rp3.1-3), VOIR les pièces jointes
- **RE 21** **Anonyme** : est opposé au projet de village aéronautique entre L'ISLE BOUZON et SAINT CLAR.

Réponse du Syndicat Mixte : la Communauté de communes des Bastides de Lomagne a indiqué, dans son avis, regretter de ne pouvoir mettre en œuvre une réserve communautaire dans le cadre de la répartition par niveau d'armature de la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agissait, à leur sens, de disposer d'une capacité « foncière » nécessaire à la réalisation d'équipements et de projets d'intérêt communautaire, et ce dans le cadre d'une approche globale d'aménagement au niveau de l'intercommunalité en l'absence d'un document d'urbanisme intercommunal. Cette faculté n'a toutefois pas été retenue dans le cadre du SCoT, notamment car sa mise en œuvre serait susceptible de déséquilibrer les poids de chaque niveau d'armature au sein d'une intercommunalité sans création d'un PLUi.

Concernant le projet d'aérovillage à L'Isle-Bouzon, le maître d'ouvrage rappelle que la réalisation de projets d'aménagement communaux est de la compétence communale. Néanmoins, le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.

Enfin, l'avis favorable du conseil municipal de L'Isle-Bouzon sur le projet de SCoT de Gascogne n'appelle pas de réponse particulière. Chaque commune, dans le cadre de l'arrêt du SCoT et de la procédure en découlant, a été sollicitée afin de pouvoir rendre un avis. La commune de L'Isle-Bouzon n'ayant pas rendu d'avis dans les 3 mois, celui-ci est réputé favorable.

Avis de la commission d'enquête

Outre la compatibilité requise avec le SCoT, la commission rappelle que l'acceptabilité sociale de tels projets passe par une phase de concertation et de consultation du public. Elle regrette par ailleurs que la notion de « réserve communautaire » n'ait pas été retenue à l'échelle du SCoT. Cela aurait permis d'anticiper le besoin futur de foncier pour des projets d'intérêt général comme un centre de tri des déchets inter départemental, une Installation Stockage de Déchets Inertes (ISDI), une station d'épuration, une plateforme intermodale, etc.

Thème : environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages

- **RE 7** M. BATIER à ROQUELAURE SAINT AUBIN : Estime que le dossier est trop complexe le rendant ainsi illisible. Constate la transformation du territoire : constructions et architectures anarchiques, villes et villages qui ressemblent de plus en plus à des villages "dortoirs", disparition des espaces sauvages, des haies, des forêts, expansion du bitume et du goudron, circulation routière de plus en plus dense sur des petites routes non adaptées au trafic. Se plaint également du service des ordures ménagères.

Réponse du Syndicat Mixte : le Syndicat Mixte du SCoT a conscience de la difficulté d'appréhension d'un tel document réglementaire dont le contenu et le formalisme sont encadrés par le Code de l'Urbanisme. Néanmoins, l'ensemble des thèmes évoqués dans cette contribution font l'objet des prérogatives du Schéma de Cohérence Territoriale et ont ainsi été traités (chapitres 1.3 ; 1.5 ; 1.6 ; 2.3 ; 2.4 et 3.3 du DOO). Par ailleurs, l'objet d'un tel schéma est bien d'apporter de la « cohérence territoriale » afin d'encadrer l'urbanisation future.

Avis de la commission d'enquête

1) Sur la complexité du dossier, la commission d'enquête estime en effet que le document peut être parfois difficile à appréhender pour le citoyen. Il répond à des réglementations multiples et intègre d'autres documents de planification spécialisés pouvant être peu connus du grand public. Ce caractère technique se traduit dans un langage spécifique, peu familier et qui peut rebuter le lecteur. Les membres de la commission d'enquête se sont appliqués, lors de leurs rencontres avec le public, à clarifier les normes édictées et leur incidence sur les documents d'urbanisme de rang inférieur pour la gestion des sols par les collectivités (PLU, PLUi et cartes communales).

Il conviendra donc que le Syndicat Mixte s'applique à un effort de pédagogie, dans une perspective de partage et d'adhésion au projet.

2) Sur la protection des paysages et plus spécifiquement sur le risque de «villages dortoirs», le SCoT a pour but de mettre en œuvre un nouveau modèle de planification de l'urbanisme en posant comme objectif principal, une réduction de 60 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2040 (- 50 % en 2030). A cette fin, il prône, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la densification du tissu urbain existant, la reconquête des logements vacants, le comblement des «dents creuses» et des espaces urbains non construits avant toute extension des espaces urbanisés. Différents chapitres du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

rappelés par le Syndicat Mixte, contiennent des prescriptions allant dans ce sens. On peut regretter cependant que des objectifs chiffrés n'aient pas été fixés dans le SCoT. Les documents d'urbanisme de rang inférieur existants, qui devront être révisés dans un délai assez court (PLU, PLUi et cartes communales) devront intégrer ces objectifs et se conformer à ces prescriptions. Les effets concrets de cette nouvelle politique ne seront visibles que dans quelques années.

- **Siège 2** Mme ARTUS à AUCH, M. LEVIEUX à L'ISLE JOURDAIN, Mme BOUAIS à SARRANT, collectif "les amis de la Terre" ont remis un document émanant des "amis de la terre" détaillant les motifs de leur rejet du SCoT. Le document est jugé pas assez prescriptif, notamment dans le domaine de la ressource en eau, sujet majeur dans le Gers, ainsi que dans le domaine des ENR, et plus particulièrement au sujet des panneaux industriels photovoltaïques. Ils relèvent le peu de prise en compte de l'environnement en général.
- **Siège 3** M. KINDT à POUYDRAGUIN, Mme LASPORTE à MONTESQUIOU, M. MARSEILLAN à MASSEUBE ont remis un document émanant des "amis de la terre" détaillant les motifs de leur rejet du SCoT pour les mêmes raisons que précédemment.
- demandent la réouverture du dossier.
- **Siège 4** Mme FABRE à AUCH, Mme FILHOS à AUCH et M. FORTINON à NOGARO ont remis un document émanant des "amis de la terre" détaillant les motifs de leur rejet du SCoT pour les mêmes raisons que précédemment et demandent la réouverture du SCoT.
- **Siège 5** Mme MARSEILLAN à MASSEUBE, Mme CARBALLO à MASSEUBE et M. REGNAU à MASSEUBE solidaires des "amis de la terre" : s'insurgent contre un projet de centre de tri des déchets interdépartemental sur un terrain de 4 ha en entrée de ville le long de la RD. Ce projet leur paraît non conforme au SCoT : terrain en partie inondable, activité source de nuisances (bruits et odeurs) et surtout l'augmentation significative des poids lourds dans le village rue de Masseube dont la traversée est déjà difficile, qui apportera bruit poussière et risque d'accident accru.
- **SEI 1** Mme PLANTE, MM. NAVARRE et FULLANA, se réclamant de l'association « Les Amis de la Terre, déclarent constater des lacunes dans la partie environnementale des documents du SCoT concernant l'eau, les déchets et les énergies renouvelables.
- **Siège 6** M. KOPFF, vice-président du Syndicat des Architectes du Gers, Mme MERCIER et M. ADDA : se déclarent solidaires de l'association « Les Amis de la Terre ». Ils critiquent « la méthode de l'enquête publique » qui, censée s'adresser au public, ne s'adresserait en fait qu'aux professionnels ou spécialistes. Ils saluent cependant l'effort de communication (cartographie, lexique) ; ils remettent un document intitulé « Un rendez-vous manqué ». La complexité des documents empêche selon eux les citoyens de faire valoir leurs opinions. La consommation du foncier ne leur paraît pas tenir compte des problématiques énergétiques et écologiques. Ils n'ont rien trouvé dans les documents du SCoT sur la sécurité alimentaire, les filières, l'ultra-spécialisation et l'encouragement à une agriculture nourricière et saine.

- **CAU 1 M. FORTINON à NOGARO**, remet à la commission d'enquête un document des services de l'Etat relatif à la problématique de l'eau dans le département du Gers. Il aborde avec les commissaires enquêteurs les différents sujets traités par l'association « Les Amis de la Terre », dont il se déclare membre.

Réponse du Syndicat Mixte : dès le démarrage de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, porteur du document, a souhaité inscrire son élaboration dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne. Le dispositif de concertation a été défini par délibération du Syndicat Mixte dès la prescription d'élaboration en 2016. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail. La pédagogie autour du changement de modèle auprès des citoyens et des acteurs de l'aménagement est l'affaire de tous.

Les élus en charge de l'élaboration du SCoT rappellent, concernant l'insuffisance du caractère prescriptif du SCoT, qu'il s'agit d'un premier exercice de planification, qui plus est à une échelle de 13 intercommunalités et 397 communes. L'exigence politique d'établir un document de planification à cette échelle démontre la volonté de rompre avec le développement au fil de l'eau auquel le territoire était confronté et par conséquent avec les déséquilibres territoriaux entre l'Est et l'Ouest, l'absence de perspectives communes, la fragmentation du territoire, le mitage des espaces agro-naturels, etc. Le SCoT de Gascogne est le fruit de consensus et de décisions politiques. C'est un document vivant, qui sera amené à évaluer, et qui évoluera dans le temps.

Il peut également être souligné l'antagonisme des dires, certains fustigeant le manque d'ambition du document, les autres se félicitant de la richesse et des orientations qu'il contient et enfin d'autres le trouvant trop contraignant. Notons que le DOO du projet de SCoT arrêté contient 106 prescriptions et 134 recommandations. En outre, le maître d'ouvrage rappelle que certaines thématiques font l'objet des prérogatives d'autres acteurs institutionnels et d'autres documents cadre supra-territoriaux (SRADDET, SDAGE, SAGE, Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne, les élus ont réfléchi et débattu autour de l'ensemble des thématiques faisant l'objet des prérogatives d'un SCoT. La question du foncier et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été traitée dans le volet 1.3 du PADD et du DOO. Les problématiques énergétiques et écologiques font l'objet respectivement des volets 1.6 et 1.5 du PADD et du DOO. Enfin, les questions d'agriculture et d'approvisionnement alimentaire font l'objet d'orientations et de mesures des volets 1.2 et 2.2 du PADD et du DOO. Ces thématiques font, par ailleurs, l'objet des prérogatives d'autres acteurs institutionnels et d'autres documents cadre. Par exemple, la question énergétique a été débattue collectivement au sein du département du Gers par la Chambre d'agriculture, le Syndicat des Energies du Gers (SDEG) ainsi que de nombreux institutionnels et acteurs professionnels. Une charte spécifique a ainsi pu être produite afin de donner un cadre général au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

Avis de la commission d'enquête

Les personnes reçues par la commission d'enquête s'étant exprimées sur des critiques validées collectivement au nom de l'association «les amis de la terre», leurs observations ont été regroupées pour recevoir une réponse commune et globale.

1) Sur la complexité du dossier, la commission d'enquête y a déjà répondu (observations RE 7 ci-dessus).

2) Sur l'absence de concertation, le bilan de la concertation, joint au dossier d'enquête, démontre que le public, les acteurs institutionnels, les élus et les organismes intéressés à la défense de l'environnement ont pu exprimer leurs points de vue lors des travaux d'élaboration du SCoT qui ont duré plusieurs années. Il faut noter à cet égard, qu'une des personnes reçues lors de l'enquête publique, a précisé avoir ponctuellement participé, à un

autre titre, à certains ateliers de travail. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'obstacle à l'expression légitime de l'association "les amis de la terre".

3) Sur le peu de prise en compte de l'environnement, la commission d'enquête se réfère à l'analyse de l'évaluation environnementale faite par la Mission Régionale d'Aménagement et d'environnement (MRAe). Celle-ci estime en effet, que les sujets tels que le développement, la consommation des espaces et l'urbanisme en général étaient globalement bien traités dans le rapport de présentation. Elle relève cependant, des insuffisances d'analyse quant à la préservation de la biodiversité, la ressource en eau et les risques et demande de reprendre le travail d'évaluation environnementale. Dans sa réponse à la MRAe du 4 août 2022, le Syndicat Mixte reconnaît que le document cadre SCoT de Gascogne, point de départ d'un changement de pratiques au regard du changement climatique, présente des insuffisances et met en évidence la difficulté d'établir un diagnostic à partir des données existantes issues de différentes sources, études et documents cadres en perpétuelle évolution. Il souligne l'urgence de mettre en place un projet susceptible de changer les pratiques «au coup par coup» en matière de gestion des espaces qui nuisent au développement harmonieux du territoire et à une stratégie globale de préservation de l'environnement. Il précise en outre que ce document est appelé à évoluer pour intégrer les évolutions de la société et les exigences du changement climatique. La commission d'enquête a, pour sa part, relevé ces insuffisances notamment dans les domaines de l'eau et des énergies renouvelables. Dans sa réponse du 4 août 2022 à la MRAe, le Syndicat Mixte précise que les ajustements seront apportés au projet de SCoT pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), communes et EPCI, ainsi que des avis recueillis lors de l'enquête publique. La commission en prend acte.

4) Sur les énergies renouvelables et la protection de la ressource en eau, domaines pour lesquels «les amis de la terre» estiment que le SCoT n'est pas assez prescriptif, le Syndicat Mixte n'apporte pas de réponse particulière à ce stade. Les énergies renouvelables sont traitées en réponse aux observations FL1 et MAU5 et RE 8.

- **FLE 1** M. et Mme WILLIAMS à SAINTE MERE : souhaitent avoir des explications sur les documents du SCoT, rédigés selon eux dans un langage incompréhensible pour le citoyen « ordinaire ». Ils redoutent que des champs d'éoliennes ou des panneaux photovoltaïques soient installés à proximité du village.

Réponse du Syndicat Mixte : le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a conscience de la difficulté d'appréhension d'un tel document réglementaire dont le contenu et le formalisme sont encadrés par le Code de l'Urbanisme. Le résumé non technique (tome 1 du rapport de présentation) vise à en faciliter l'appréciation par le grand public. De plus, la concertation publique, menée tout au long de la procédure, s'est efforcée d'éclairer le public sur le document de SCoT ainsi que sur ses objectifs et règles. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail.

Concernant la question des énergies renouvelables, le SCoT devra se conformer au cadre réglementaire qui est en cours d'évolution avec un décret à venir sur les installations de production d'énergie photovoltaïque visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ». Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Avis de la commission d'enquête

1) Sur la complexité du dossier, la commission d'enquête y a déjà répondu (observations RE 7 et Siège 1,2,3,4, 5, SEI 1, CAU1 ci-dessus).

2) pour les énergies renouvelables, la commission d'enquête considère que la réponse du Syndicat Mixte, qui consiste à renvoyer le sujet au «cadre réglementaire et en cours d'élaboration et à ses évolutions futures», est insuffisante. Sans contester la légitimité de ces nouvelles sources d'énergie dans un contexte d'urgence climatique, elle estime que ce positionnement n'est pas à la hauteur des objectifs de préservation des paysages, de la biodiversité et des terres agricoles affichés dans le PADD. En effet, la qualité des paysages gersois, la qualité architecturale des villages, leur situation en points hauts qui leur vaut parfois le titre de «balcons sur les Pyrénées» ouvrant de belles perspectives sur une campagne encore très largement préservée, imposent une attention particulière sur ce sujet. Par ailleurs, on constate que les projets en cours suscitent parfois de l'incompréhension et du rejet de la part des populations (exemple du projet de parc photovoltaïque à BERRAC en cours d'enquête publique). Les prescriptions P1.6-4 et P1.6-5 renvoient la responsabilité de définir les zones de développement ou de non développement des systèmes de production d'énergies non domestiques sur les collectivités «en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoire». Or, dans sa réponse à la MRAe du 4 août 2022, le Syndicat Mixte précise qu'«une charte de développement des énergies renouvelables portée par l'Etat, le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG) et la chambre d'agriculture du Gers est en cours de finalisation sur le département». Le Syndicat Mixte y fait une brève allusion dans ses réponses aux observations du public et aucune précision n'est donnée sur le contenu, la méthode et l'échéance du document. On peut alors s'interroger sur la portée d'une telle charte. Dans cette attente, le SCoT aurait pu procéder à un recensement des zones de périphérie urbaine, des friches industrielles, des sites à vocation économique, des terres incultes où implanter ce type d'équipements en priorité. A tout le moins, il aurait pu procéder à la définition des lieux ou des zones remarquables où l'implantation des parcs photovoltaïques serait, a priori, incompatible avec les objectifs du SCoT en matière de protection des espaces urbains ou naturels remarquables décrits dans le PADD. Quant aux installations de méthanisation qui suscitent également parfois des rejets de la part des riverains, il serait opportun que le SCoT se prononce sur des principes spécifiques d'implantation, au-delà des normes réglementaires, et sur leur intégration paysagère. En effet, le risque de voir de petites unités, installées sans contraintes réglementaires majeures, évoluer vers des unités plus grandes (et donc difficiles à régulariser au plan administratif), n'est pas exclu, avec des difficultés grandissantes dans les relations avec les riverains. La commission estime, en outre, que la situation géographique et les données météorologiques rendent peu probable l'installation d'éoliennes sur le territoire. Mais quoi qu'il en soit, ce type d'équipements exige également de prendre les précautions nécessaires pour la tranquillité des riverains et la protection des paysages.

- **MAU 1** Mme MONNERIS à HOMPS : demande qu'une prescription soit intégrée au DOO s'agissant des traversées des bastides par les poids lourds et de leur circulation sur les voies communales et départementales inadaptées à ce trafic routier.

Réponse du Syndicat Mixte : les arrêtés de circulation sont pris par l'autorité compétente sur la voirie considérée, à savoir le maire sur une voirie communale, le Président d'intercommunalité sur une voirie d'intérêt intercommunale, le Président du Conseil Départemental pour une route départementale (hors section en agglomération) ou encore le Préfet pour une route classée à grande circulation. La décision d'un tel arrêté dépend des conditions locales de circulation et de la configuration des lieux, à la libre appréciation de l'autorité compétente (nationale, départementale, intercommunale ou communale) qui peut faire valoir son pouvoir de police.

Avis de la commission d'enquête

Cette observation, pour légitime qu'elle soit, est hors de la compétence du SCoT. On ne peut que recommander aux demandeurs de se rapprocher des autorités détentrices des pouvoirs de police des réseaux routiers pour évoquer ce sujet.

- **MIR 2** Un habitant de LAGUIAN MAZOUS : considère que le projet de SCoT doit aboutir pour protéger la spécificité du département du Gers, en veillant à la qualité paysagère et architecturale des aménagements et en maîtrisant l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que le SCoT répond globalement dans le PADD aux problématiques évoquées dans l'observation, tout en relevant des possibilités d'amélioration des prescriptions édictées dans le DOO sur ces thèmes. La commission rappelle ses avis concernant l'implantation des ENR. (FLE 1 et RE 8)

- **MAIL 6** L'association "Nature en Occitanie" apporte une contribution écrite :
Elle salue le travail du Syndicat mixte. Elle décrit les éléments de contexte selon elle pertinents. Pour elle, les données sur la biodiversité sont trop parcellaires et les enjeux ne sont pas vraiment pris en compte ; cependant, certaines mesures du DOO et du PADD semblent prometteuses (milieux humides, ouverts et forestiers). Elle suggère d'améliorer la cartographie et regrette que les espaces naturels sensibles (ENS) ne soient pas traités (Natura 2000) et l'absence de recommandations pour rétablir les fonctionnalités des corridors secondaires. La prescription P1.5-4 ne lui paraît pas suffisamment précise (inventaire habitat/faune/flore avant toute nouvelle zone constructible). Elle conteste en outre la pertinence de l'utilisation du bois pour la construction et l'énergie (production de carbone) ;
Elle propose enfin :
 - d'intensifier les mesures destinées à préserver les zones humides,
 - d'interdire les retenues d'eau,
 - de favoriser la sobriété dans la consommation de l'eau,
 - en ce qui concerne la forêt (Ra 1.5-7), de préciser le terme « entretien » (bois mort),
 - de prendre des mesures spécifiques pour la forêt de Bouconne,
 - en ce qui concerne le lien nature/ville, dans le cadre du concept de « frange urbaine » de signaler le rôle que peuvent jouer les « dents creuses » pour la biodiversité (TVB intra-urbaine) et prendre une recommandation pour les préserver ;

- de rendre le SCoT plus prescriptif sur les possibilités de parcs photovoltaïques, d'interdire totalement ces derniers dans tous les espaces naturels et de les limiter en zones agricoles, et enfin d'inciter à l'installation des structures sur des bâtiments et zones déjà urbanisés, imperméabilisés ou pollués.

Réponse du Syndicat Mixte : la cartographie de la trame verte et bleue établie dans le cadre du DOO intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zonages réglementaires ou d'inventaires (et non uniquement les zones Natura 2000). La liste des zonages pris en compte est disponible dans le tome 3 du rapport de présentation (Justification des choix). Ces espaces « remarquables » ont été complétés au sein de cette cartographie par des espaces de nature plus « ordinaire », moins connus, qui ont été mis en évidence via l'approche des potentialités écologiques dont la méthodologie est décrite en annexe du tome 2 du rapport de présentation (Diagnostic / État initial de l'environnement). Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Départemental du Gers ont ainsi été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne (prescription P1.5-2 du DOO) et font l'objet également de la prescription P1.5-1 du DOO visant à leur protection stricte. Par ailleurs, la prescription P1.5-2 impose aux collectivités la mise en œuvre de mesures adaptées afin de protéger, restaurer mais aussi renforcer les continuités écologiques de leur territoire. Cette mesure s'adresse ainsi aux corridors secondaires peu fonctionnels. En ce qui concerne les inventaires naturalistes, la prescription P1.5-4 indique bien l'obligation pour les collectivités locales la réalisation d'inventaires habitat / faune / flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il en est de même lors de la définition de projets d'aménagement par un porteur de projet, conformément au cadre en vigueur. Enfin, les milieux boisés recèlent à la fois des enjeux naturalistes (protection) mais aussi des enjeux en termes de construction et d'énergie (valorisation). Les recommandations et prescriptions du DOO visent ainsi à conforter les boisements du territoire par une gestion durable de ceux-ci et dans un souci de maintien de leur multifonctionnalité.

La protection des zones humides fait l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations au sein du DOO, à savoir la prescription P1.5-5 et la recommandation Ra1.5-3. Par ailleurs, les zones humides identifiées par les inventaires départementaux ou par les porteurs de SAGE sont intégrées dans le cadre des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (P1.5-2) et doivent ainsi être strictement protégées.

Concernant la sobriété dans la consommation d'eau, le SCoT ne peut régir les usages des habitants. Il développe néanmoins des recommandations à ce sujet afin d'inciter les communes et les porteurs de projet à développer les mesures nécessaires aux économies d'eau (Rp1.4-1 et Ra1.4-10), tout en leur rappelant la réglementation en matière de rendement de leur propres réseaux (prescription P1.4-8). Enfin, l'optimisation et la mutualisation des retenues d'eau sont préconisées dans la recommandation Ra1.4-12.

Concernant la forêt, le maître d'ouvrage prend note de l'importance de préciser le terme « entretien » au sein de la recommandation Ra1.5-7 afin d'éviter la destruction d'habitats naturels riches associés aux bois morts. La forêt de Bouconne est, par ailleurs, intégrée dans les prescriptions et recommandations du DOO, au même titre que tous les espaces boisés du territoire.

En ce qui concerne la nature en ville et la question des dents creuses en milieux urbains, les prescriptions P1.5-3 et P1.5-4 visent, à travers des inventaires spécifiques et la définition des trames verte et bleue fines au droit des projets d'aménagement, à protéger de tels espaces qui peuvent constituer de véritables réservoirs de biodiversité et/ou constituer des corridors écologiques.

Concernant les parcs photovoltaïques, les règles inscrites actuellement dans le DOO seront réexaminées au regard des évolutions actuelles du cadre réglementaire (décret) et de la loi en cours de discussion sur l'agrivoltaïsme. Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Enfin, concernant la protection des aires de captage en eau potable, une recommandation pourra être ajoutée pour favoriser la plantation d'arbres d'essences locales et diversifiées, telle que proposé dans la contribution.

Avis de la commission d'enquête

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat Mixte donne les précisions nécessaires sur le contenu de la cartographie qui devraient satisfaire les demandeurs. Le DOO, quant à lui fixe un certain nombre de prescriptions, notamment au chapitre 1.5 « préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB) », pour la protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les continuités écologiques principales et secondaires (prescriptions P1.5-1 et P1.5-2), et les inventaires naturalistes (prescription P1.5-4).

Les services de l'État, dans leur avis du 29 juin 2022, ont demandé la réécriture de certaines prescriptions susceptibles de créer des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme par les collectivités (PLU, PLUi, cartes communales). Le Syndicat Mixte s'est engagé, dans sa lettre du 4 août 2022, à procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte des avis des PPA.

Pour la préservation des forêts, le Syndicat Mixte s'engage à intégrer la proposition émise par l'association (recommandation Ra 1.5-7 - à noter que la forêt de Bouconne bénéficie de mesures de protection spécifiques inscrites dans les documents d'urbanisme)

Pour les zones humides, les prescriptions P1.5-5 et P1.5-2 et la recommandation Ra1.5-3 paraissent suffisantes.

Le lien nature/ville et notamment la question des « dents creuses » comme réservoirs de biodiversité, est visé par les prescriptions P1.5-3 et P1.5-4 qui permettent protéger de tels espaces.

Enfin, sur les énergies renouvelables, la commission s'est déjà exprimée sur le sujet et renvoie sa réponse à l'observation FLE1 et RE 8 ci-dessus.

- **MAU 5** Le collectif « Les amis de Menjoula », à SARRANT : s'inquiète du déploiement de sites photovoltaïques sur les ENAF. Il relève que le SCoT souligne l'intérêt des paysages gersois, mais ne prévoit pas de prescriptions spécifiques sur ces ouvrages à caractère industriel sur les zones NAF ; il ne prévoit pas non plus une identification et une analyse des sites dégradés pouvant recevoir des ENR (photovoltaïque, méthanisation, éolien) ni une définition des besoins. Le collectif déclare constater des défauts d'entretien et de maintenance. En fin, le SCoT devrait définir des principes stricts pour l'agrivoltaïque et favoriser plus de démocratie locale lors de la conception des ENR susmentionnées.
- **MAU 6** Le collectif « Stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages » à SARRANT : reprend mot pour mot l'argumentation des « Amis de Menjoula ».

Réponse du Syndicat Mixte : concernant la question des énergies renouvelables, elle est d'ordre général et ne concerne pas seulement le SCoT. Afin d'éviter le fil de l'eau, une stratégie en amont de l'analyse des projets serait à porter par les acteurs de l'aménagement et de l'énergie. Concernant le SCoT, celui-ci devra se conformer au cadre réglementaire en vigueur mais qui est en cours d'évolution (décret). Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités. Par ailleurs, le maître d'ouvrage rappelle que le DOO intègre des recommandations spécifiques afin d'encourager un développement harmonieux des énergies renouvelables sur le territoire, et notamment la recommandation Ra1.6-6 visant à élaborer un schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle globale du territoire du SCoT de Gascogne. Ce schéma permettrait ainsi de définir une action commune à l'échelle de la Gascogne et d'identifier des sites d'implantation pour ces énergies.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est déjà exprimée à ce sujet en réponse aux observations FLE1 et RE 8.

Thème : Cartographie / Eléments statistiques / Documents / Commentaires généraux

- **RE 2** M. CUCCHI à LECTOURE : demande des améliorations aux cartes du PADD ; système Neste, liaisons routières et ferroviaires. Pour la Trame Verte et Bleue (TVB), une carte des objectifs des SCoT riverains serait utile aux fins de comparaison. Il souhaite enfin une carte des établissements de santé et d'éducation.

Réponse du Syndicat Mixte : les élus du SCoT de Gascogne ont fait le choix, tel que le permet le Code de l'Urbanisme, d'inscrire, dans le PADD, des schémas en appui des textes pour accompagner chacune des orientations du projet. Ces cartographies schématiques, ne font apparaître que les éléments saillants des orientations politiques. Elles ne peuvent toutefois, à elles seules, résumer le projet politique porté par les élus dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Concernant la trame verte et bleue du territoire, sa définition a pris en compte les continuités écologiques existantes au sein des territoires voisins et connues dans le cadre des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, les thématiques de la santé et de l'éducation sont traitées au paragraphe 3.3 du PADD, dans le cadre du maintien et du développement des équipements et services sur le territoire en réponse aux besoins des habitants. Des données plus précises sur les équipements de santé et d'éducation présents sur le territoire sont présentées dans le diagnostic, au chapitre 2.4 (tome 2 du rapport de présentation).

La question de la réutilisation des anciennes emprises de voies ferrées pourra faire l'objet d'une nouvelle recommandation au sein du DOO afin de favoriser leur réutilisation pour le développement des mobilités (touristiques par exemple) ou encore pour leur valorisation dans le cadre de la trame verte et bleue. Il paraît néanmoins important de ne pas obérer la capacité de ces voies d'être reconverties pour du transport en commun à un moment donné.

Enfin, concernant l'interrogation sur une carte présentant les objectifs d'accueil des territoires voisins, de tels éléments restent complexes à présenter car chaque territoire travaille sur des horizons de temps différents.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **SEI 3** M. FORTINON à NOGARO : demande que dans le cadre du SCoT, la carte Natura 2000 Midour-Ludon soit corrigée et proposée à l'enquête publique à une échelle plus grande et donc plus lisible.

Réponse du Syndicat Mixte : la cartographie officielle des sites Natura 2000 sera vérifiée et les données seront modifiées en conséquence, le cas échéant.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **MAIL 3** M. DANGLES à AUCH : conteste les éléments chiffrés pour la population à accueillir dans la CA du Grand Auch Coeur de Gascogne à l'horizon 2040, soit 7 250 nouveaux habitants en 18 ans (400 hab/an). Ce choix induit la création de 1 550 emplois et le déploiement de 3 760 logements (330 ha). Estime que cette projection est en

dehors de la réalité statistique de L'INSEE. Demande selon quelles modalités et à partir de quelles données cette augmentation a été déterminée.

- **RE 9** M. DANGLES à AUCH : même argumentation que le mail 3.

Réponse du Syndicat Mixte : les objectifs d'accueil démographique à l'échelle du SCoT de Gascogne (34 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040) reposent sur des scénarios développés par l'INSEE (modèle Omphale) ainsi que sur des choix politiques, au regard des ambitions souhaitées pour le territoire. En effet, les élus ont fait le choix d'un développement volontariste, afin de ne pas devenir une « réserve d'indiens » qui fonctionnerait en autarcie, ni un territoire « sous cloche » qui constituerait le « poumon vert » de l'Occitanie. Ils souhaitent ainsi prendre davantage part dans les dynamiques régionales et métropolitaines. Par ailleurs, les élus ont ainsi souhaité développer un modèle territorial permettant le renforcement de la ville-centre du territoire (Auch), Préfecture du Gers et polarité d'échelle régionale, et ce afin d'être visible à l'échelle de l'Occitanie. Ainsi, la répartition démographique a été envisagée dans une optique de cohérence et de solidarité territoriales en vue de répondre à trois grands principes retenus par les élus, dont ce confortement de la ville d'Auch :

- *Permettre à tous les territoires du SCoT d'envisager un développement aussi mesuré soit-il, pour répondre à minima aux besoins en logements de la population actuelle et permettre ainsi le maintien du niveau de population et d'équipements actuels de chaque commune*
- *Viser une meilleure répartition des nouveaux habitants en confortant la ville-centre (Auch), promouvant un développement raisonné sur l'est du territoire et en redynamisant le reste du territoire et notamment les secteurs hyper-ruraux*
- *Conforter l'organisation multipolaire du territoire en favorisant le développement sur les communes identifiées comme structurantes dans l'armature territoriale.*

L'ensemble de ces éléments de justification des choix opérés par les élus est à retrouver au sein du tome 3 du rapport de présentation (Justification des choix).

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **VIL 2** M. LEHULLE à VILLCOMTAL SUR ARROS : estime que le projet de SCoT doit être soutenu pour la protection et l'aménagement des territoires.
- **SEI 2** M. FERRE : doit éventuellement, après étude du dossier sur Internet, déposer une observation.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaires.

- **Courrier 1** Le Conseil départemental de Haute-Garonne : adresse à la commission d'enquête une note d'analyse du projet de SCoT, conclue par un avis favorable.

Réponse du Syndicat Mixte : le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de leur avis tout au long du document. Le maître d'ouvrage détaille ci-après ses réponses aux recommandations spécifiques portées par le Conseil Départemental.

Concernant la préservation des terres maraîchères, le maître d'ouvrage renvoie à la prescription P1.2-1 qui permet aux collectivités locales d'identifier, dans leurs documents d'urbanisme, les zones agricoles à enjeux (secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés.

Concernant la désimperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, le DOO intègre une prescription spécifique (P1.4-4) visant l'inscription de mesures adaptées dans les documents d'urbanisme des collectivités locales mais aussi dans le cadre des projets d'aménagement. Des recommandations

viennent compléter cette prescription afin d'en étendre la portée, dans la limite néanmoins des prérogatives d'un SCoT (Ra1.4-1 et Ra1.4-2).

La trame verte et bleue, identifiée à l'échelle du SCoT et présentée dans la prescription P1.5-2 du DOO, est amenée à être affinée via les trames vertes et bleues des documents d'urbanisme locaux et ce selon les réalités locales de chacun des territoires. En outre, cette mesure indique également la mise en œuvre de mesures de restauration, voire de renforcement, des continuités écologiques lorsque cela paraît nécessaire pour favoriser / participer du fonctionnement écologique global du territoire. Ainsi, des corridors écologiques Est-Ouest devront être renforcés / développés au sein du territoire via les documents d'urbanisme locaux, en s'appuyant notamment sur les linéaires établis dans la carte du SCoT (corridors écologiques peu fonctionnels).

Concernant le développement de nouvelles lignes ferroviaires, les élus du SCoT de Gascogne se sont positionnés quant au développement de la ligne ferroviaire Auch-Agen tant pour du transport de marchandises que pour du transport voyageur et sur le renforcement de celle entre Auch et Toulouse.

Le SCoT de Gascogne encourage, à travers sa recommandation Rp3.3-1, l'élaboration de Plans de Mobilité afin d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de déplacement au sein des territoires. La complémentarité avec les Plans de Mobilité des territoires voisins pourrait cependant être recherchée pour coordonner les actions. Une phrase sera ajoutée à ce sujet dans la recommandation Rp3.3-1.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire.

- **Visio 2** M. GUERBETTE, à SEYSSES SAVES, ingénieur prévisionniste à Météo-France et coprésident de l'association « Savès Climat » : déclare avoir été sollicité, avec M. Cassou, climatologue, par M. Lefebvre, pour faire une présentation publique des connaissances du moment. Son association est invitée chaque trimestre à participer à une réunion au siège de la communauté de communes. Il se déclare inquiet de l'inaction selon lui générale et du manque d'ambition des élus. Après échanges et sur la composition et le contenu du dossier, dont il pensait qu'il avait reçu un avis défavorable de la MRAe, et la méthodologie employée, il indique qu'il rédigera une contribution, déclarant qu'il en a déjà envoyé une.

Réponse du Syndicat Mixte : le SCoT est un outil de planification au sein d'un territoire dont les marges de manœuvre sont encadrées par le Code de l'Urbanisme. Le SCoT ne peut ainsi porter à lui seul l'action publique en matière d'énergie-climat, d'autres politiques prenant dès lors le relais. Le SCoT apporte néanmoins sa pierre à l'édifice en matière de lutte contre le changement climatique, en définissant des orientations et des objectifs dédiés (cf. volet 1.6 du PADD et du DOO) à une échelle large (13 intercommunalités et 397 communes) permettant une cohérence et une coordination de l'action. Il s'impose, par ailleurs, aux Plans Climat Air Énergie Territoriaux

Avis de la commission d'enquête

Les volets 1.6 du PADD et du DOO recommandent aux collectivités locales (et à leurs établissements publics) de définir et mettre en œuvre l'action publique en matière d'énergie-climat. Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) s'inscrivent à cet égard dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. Il est rappelé que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du SCoT si tous les EPCI membres du SCoT transfèrent à ce dernier leur compétence PCAET.

Par ailleurs, le SCoT peut, s'il le souhaite, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- **RE 18** Mme DUVEAU à MONTIES : déclare ne pas avoir entendu parler de concertation avant septembre 2022. Selon elle, la MRAe aurait émis un avis défavorable au projet de SCoT. Elle n'a pas trouvé de synthèse accessible et considère qu'il faut revoir le projet de SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage : dès le démarrage de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne, le Syndicat Mixte, porteur du document, a souhaité inscrire son élaboration dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne. Le dispositif de concertation a été défini par délibération du Syndicat Mixte dès la prescription d'élaboration en 2016. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail. Ces deux temps ont fait l'objet d'une information spécifique dans la presse et via les communes, les intercommunalités et le Syndicat Mixte (site internet, panneaux d'affichage...). Les 13 réunions publiques étaient ouvertes à tous, et les ateliers à toutes les personnes s'étant inscrites.

Enfin, il nous paraît nécessaire de préciser que la MRAe ne se positionne pas sur un avis favorable ou défavorable, c'est elle-même qui le précise en préambule, mais uniquement sur un avis avec des remarques et propositions.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire.

Thème : Gestion foncière / Artificialisation des sols

- **RE 6** Mme DELAYE : compte tenu du principe « zéro artificialisation » posé par le projet de SCoT et tout en reconnaissant le travail réalisé par le Syndicat mixte en la matière, s'étonne du volume de surfaces urbanisables demandé depuis le début de l'année selon le site de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et s'interroge sur la gestion de ces demandes.

Réponse du Syndicat Mixte : l'objectif d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, posé par la loi Climat et Résilience du 21 août 2022, vise le changement de modèle d'aménagement sur l'ensemble du territoire national. Cet objectif tend à définir une trajectoire à horizon de 30 ans pour tendre vers le ZAN, dont le premier jalon est une diminution de 50% à horizon de 10 ans (2031) des prélèvements sur les espaces agro-naturels. L'ensemble de ces objectifs ont été anticipés dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne.

La définition de cette trajectoire pour tendre vers la sobriété foncière n'interdit pas pour autant les possibilités d'extensions urbaines sur les espaces agro-naturels. Elles devront s'inscrire dans le cadre de la territorialisation de cet objectif affiché dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

Concernant « les volumes de surfaces urbanisables demandé depuis le début de l'année selon le site de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) », il est indiqué que ces éléments sont propres aux sollicitations et aux missions de l'Autorité Environnementale. Le maître d'ouvrage du SCoT de Gascogne n'a pas vocation à rechercher, voire à analyser ces données.

Par ailleurs, il se positionnera en tant que PPA uniquement dans le cadre d'une compatibilité future des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux avec le document de SCoT rendu exécutoire.

Néanmoins, le Syndicat mixte répond depuis sa création à toute sollicitation d'accompagnement d'une commune ou d'une intercommunalité sur un projet ou un document d'urbanisme.

Enfin, dans le cadre du suivi / évaluation de la mise en œuvre du SCoT, des indicateurs pour apprécier la gestion économe de l'espace sont bien prévus dans le dispositif.

Par contre concernant les documents d'urbanisme, nous tenons à souligner le décalage existant entre la "consommation planifiée" (identification de surfaces potentiellement urbanisables à terme = prospective) et la "consommation effective" (observation réelle sur le territoire). C'est cette dernière donnée qui fera l'objet d'un suivi tel que défini par la loi Climat et Résilience.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **Visio 3** Mme KILEEN à SAINT MERE : est inquiète du fait que le PLUi ait prévu un terrain constructible isolé du village en plein milieu d'une zone agricole. Avec d'autres habitants du village, elle a déposé un recours au Tribunal administratif ; compte tenu du fait qu'une demande de permis de construire a été déposée, un référé eût été préférable, mais coûtait cher (1.500€). L'avocate des plaignants ne comprend pas que le PLU ait été approuvé avec une telle disposition. Ses questions concernent donc la possibilité de s'opposer à cette constructibilité dans le cadre du SCoT : date de son approbation, opposabilité au PLUi, information du public consécutivement à l'enquête publique. Elle nourrit beaucoup de suspicion car ni la commune ni l'intercommunalité ne lui communiqueraient d'informations. Elle redoute un PLUi qui soit « fait en douce ».

Réponse du Syndicat Mixte: cette observation n'appelle pas de réponse particulière au regard de la gestion d'un contentieux portant sur le PLU d'une commune.

Il peut être indiqué, que la démarche de concertation lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est une obligation définie par la loi et dont l'objectif est d'associer les habitants aux réflexions collectives qui auront des incidences sur le devenir du territoire. En outre, les publicités (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), sont à faire valoir avant l'ouverture de l'Enquête et tout au long de son déroulement.

Il est également rappelé que le PLU opposable et le futur PLUi qui sera prochainement élaboré sur cet EPCI devront être compatibles avec les orientations du SCoT dès lors qu'il sera approuvé.

Par ailleurs, il est indiqué que le projet défini dans le cadre du SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. Le développement de l'urbanisation est priorisé au niveau des bourgs ou villages. Ce n'est qu'en l'absence de potentiels fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs ou villages pour accueillir le développement, que celui-ci pourra être envisagé au sein des hameaux structurants. Les nouveaux secteurs d'aménagement doivent s'inscrire en continuité des espaces urbanisés existants et ne doivent pas conduire à un développement linéaire de l'urbanisation. Dans les écarts, le développement urbain est interdit, à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles et artisanales.

En outre, le SCoT de Gascogne tend à valoriser l'agriculture présente sur son territoire. Il vise en ce sens à préserver ces espaces afin de maintenir les activités agricoles au cœur de l'économie et des paysages gersois.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **VIL 1** Une observation s'étonne de l'absence de mention concernant l'habitat léger réversible. Le SCoT a-t-il les outils et moyens pour se saisir de cette problématique ?

Réponse du Syndicat Mixte : le SCoT de Gascogne intègre une prescription visant à la prise en compte, par les collectivités locales, dans leurs documents d'urbanisme, de l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur. L'habitat léger réversible (démontable) est ainsi pris en compte via cette prescription (P3.1-5).

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **RE 15** M. MONFLIER à MAUROUX : estime que pour être utile, le SCoT doit présenter des solutions, voire des objectifs précis, qui prennent en compte les besoins du territoire (par exemple définir les zones constructibles en fonction de l'ensemble de ses besoins et

pas uniquement commune par commune). Il convient selon lui de prendre en compte la réalité et les problèmes d'aujourd'hui. Il estime qu'un gage d'efficacité est une analyse objective et précise des besoins en tenant compte des nouvelles contraintes.

Réponse du Syndicat Mixte : *il est rappelé en premier lieu que le contenu d'un SCoT est régi par le Code de l'Urbanisme. Le SCoT n'a pas vocation à définir la destination et l'usage des sols à la parcelle. Il fournit le cadre général à traduire dans les documents de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme locaux ou intercommunaux, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Mobilité, projets d'aménagement de surface plancher supérieur à 5 000 m², autorisations commerciales...). C'est un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques.*

Il est également important d'indiquer que ce SCoT aux dimensions exceptionnelles (397 communes, 13 EPCI, 3 PETR), est un premier exercice de planification territoriale à cette échelle. En outre, la grande majorité des communes sont encore concernées par le RNU ou couvertes par des Cartes Communales.

A ce jour, une intercommunalité dispose d'un PLUi, une achève son exercice et deux ont pris la compétence urbanisme, au cours de la phase d'élaboration du SCoT, dans la perspective de mettre en œuvre le projet sur leur territoire. D'autres sont actuellement en cours de réflexion.

Au-delà de la création du document de planification supra-communal qu'est le SCoT, c'est avant tout l'engagement des élus à s'inscrire dans un projet commun ambitieux axé notamment sur une ruralité forte au service de la totalité des communes du territoire qui est la ligne directrice du projet de territoire.

Suite à la Convention Citoyenne pour le Climat et aux premiers échanges sur le projet de Loi Climat et Résilience, les élus du SCoT de Gascogne ont anticipé les effets de celle-ci (réorientation du projet vers plus de sobriété, etc.). Conscient qu'il s'agit d'une première étape, les élus du SCoT rappellent que ce document est un document vivant qui a vocation à évoluer.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **RE 16** Une observation souligne qu'il faut faciliter la révision des PLU pour éviter le « grignotage » des terres agricoles.

Réponse du Syndicat Mixte : *cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer à l'échelle communale dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.*

Il est toutefois opportun de noter qu'un PLU dispose d'une année pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il est important de souligner que les orientations du projet de SCoT s'inscrivent dans un objectif de sobriété, notamment foncière.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire.

- **AUC 1** Mme CARSON à FONTENILLES (31) : a acquis en 2007 et 2010 à Fontenilles des terrains classés en zone constructible. Ils sont maintenant en zone AH du PLU, limitant ainsi les possibilités de construire. Elle souhaite revenir à la situation antérieure d'autant que des constructions se seraient développées à 300m sur la commune limitrophe de Bonrepos Aussonnelle et à 700m de Fontenilles.

Réponse du Syndicat Mixte : *cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du PLU de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT. Néanmoins, le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.*

Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relevant du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **AUC 2** M. SORBADERE à LAHITTE : est dans l'attente d'un certificat d'urbanisme depuis le 4 mars 2022 pour des terrains situés en zone constructible du PLU. La desserte en eau est insuffisante. Il s'inquiète du possible déclassement de ses terrains à l'avenir compte tenu des objectifs de diminution de la consommation des espaces NAF prévus par le projet de SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du PLU de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT. Néanmoins, le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.

Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relevant du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **AUC 3** Mme CASTAGNET à SAINT JEAN POUTGE : s'inquiète d'un projet de création d'un atelier de menuiserie sur un terrain contigu à sa maison d'habitation en zone constructible économique. Ce projet, qui devrait faire l'objet d'un permis de construire, serait contraire aux objectifs du SCoT : détournement de la nappe phréatique, nuisances sonores, visuelles et olfactives, imperméabilisation des sols, incohérence dans l'aménagement du territoire communal (les installations artisanales et commerciales seraient disséminées sur tout le territoire).

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, le SCoT demande aux collectivités locales de développer les mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face aux nuisances sonores et olfactives (publics ou privées) existantes sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques ou agricoles, aux stations d'épuration...). Cela passe, par exemple, par la localisation des établissements générateurs de nuisances, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords, le maintien de zones tampons, la réalisation d'aménagements paysagers ou de bandes boisées, l'optimisation des formes urbaines, l'orientation du bâti ou encore l'installation de protections acoustiques.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relevant du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **Siege 1** Mme TOULEMONDE à MARSAN : s'inquiète d'un projet de lotissement autour d'une zone humide, dont le permis d'aménager aurait été suspendu dans l'attente de l'approbation du SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte : en premier lieu, la question liée au projet de lotissement est à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

En second lieu, concernant les zones humides, une prescription (P1.5-5) indique que « dans le cadre de l'évaluation environnementale de leur document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et ce

conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau sont, en outre, mises en œuvre ». En outre, une recommandation (Ra1.5-3) tend à « améliorer la connaissance, la protection et la valorisation, les collectivités locales peuvent affiner les inventaires de zones humides existants à l'échelle de l'ensemble de leur territoire par des expertises spécifiques, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement ».

Enfin, n'ayant aucune autre indication que ces quelques lignes, il est difficile d'aller plus loin dans les éléments de réponse.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relevant du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **GIM01** M. Patrice MONTOVANI à LABRIHE : demande quel est le regard porté par le projet de SCoT sur le tourisme dit « insolite ». En l'espèce, il s'agit d'un projet d'habitations troglodytes en zone naturelle pour lequel un permis de construire aurait été refusé au regard de la carte communale ; il demande que le SCoT se prononce sur le tourisme dit « insolite ».

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il est rappelé que le SCoT prévoit une prescription (P3.1-5) pour que les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur.

N'ayant pas d'éléments de connaissance du projet pour se positionner, il peut tout de même être rappelé que le SCoT inscrit dans ses objectifs la préservation des zones naturelles, afin d'éviter toutes nuisances et dégradation sur la biodiversité, les paysages, l'ensemble des ressources, etc. Si la commune ou l'intercommunalité sollicitait le Syndicat mixte, ce projet serait interrogé sous cet angle là et des préconisations, conseils pourraient être apportés.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire sur cette observation qui relève du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **RE 14** Anonyme : il est surprenant de ne trouver aucune proposition concernant l'habitat léger dans un plan censé guider le développement territorial pour les années à venir. Le SCoT a-t-il les outils et les moyens qui vont dans le sens d'associer le public pour faciliter des débats éclairés et la récolte de contributions ?

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du PLU de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il est rappelé que le SCoT prévoit une prescription pour que les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, elles définissent les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles (via la création d'un zonage spécifique dans le règlement et/ou la définition d'orientations d'aménagement et de programmation par exemple) ainsi que les exceptions permettant leur implantation en zones agricoles et naturelles au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, et ce dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **ISL 1** **M. GASET à FONTENILLES (31)** : est propriétaire de terrains formant une « dent creuse » classés en zone 2AU au PLU de Fontenilles. Le raccordement aux EU ne pouvait être réalisé compte tenu de la capacité insuffisante de la station d'épuration ; depuis 2019, le réseau ayant été raccordé à celui de La Salvetat, il souhaite que ces terrains soient classés en zone 1AU.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne formule pas de commentaires, cette observation relevant du document d'urbanisme.

- **ISL 2** **Mr GAZET à FONTENILLES (31)** : propriétaire par ailleurs de terrains (5000m²) classés N et Landes, demande à cet endroit la mise en place de panneaux photovoltaïques. Il joint un dossier à cette demande.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il peut être rappelé que la question des énergies renouvelables, et plus particulièrement celle liée au photovoltaïque, dans le cadre du SCoT devra se conformer au cadre réglementaire qui est en cours d'évolution avec un décret à venir sur ce sujet. Des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5 seront apportés afin de permettre la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte sur les ajustements qui pourront intervenir dans la rédaction de la prescription P 1.6-5.

- **ISL 3** **Mme SANS à L'ISLE JOURDAIN** : déclare subir des dégâts des eaux sur son habitation et les champs avoisinants (classés zone humide, du fait de l'artificialisation consécutive à la construction d'une zone d'habitations (Pont-Perrin 2 et 3). Elle souhaite des mesures de protection de ses biens lors de la construction de futures zones.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, voire du PLUi en cours d'élaboration, et plus particulièrement du permis d'aménager de l'extension de l'OZE (Occitanie Zones Économiques) de Pont Peyrin. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relevant du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **ISL 4** **M. GONZALES, de la société RP Global** : s'enquiert des orientations du SCoT en matière de développement des projets photovoltaïques.

Réponse du Syndicat Mixte : la question de l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et plus particulièrement celle des projets photovoltaïques est abordée dans le cadre du SCoT.

Pour autant, les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », du futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les

projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription évoquant ce sujet. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte sur les ajustements qui pourront intervenir dans la rédaction de la prescription évoquant ce sujet.

- **FLE 2** M. DUPUY à PAULHAC : souhaite connaître l'évolution des surfaces constructibles sur sa commune et à quelle date. Il souhaite savoir s'il risque d'y avoir des réductions importantes de surfaces constructibles ; il a lui-même un projet de construction en cours de réalisation (objet d'une OAP dans le PLU).

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Il est toutefois rappelé que le SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. La maîtrise du développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation est défini à l'échelle intercommunale et ventilée au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature. C'est ensuite à chaque collectivité de mettre en compatibilité son document avec les orientations du SCoT de Gascogne.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire. La gestion des enveloppes foncières devrait être déterminée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales).

- **MAU 2** Les familles COUDRAY, LEGRAND, SABATIER, WILLIAMS à TOUZET : soucieuses du bien-être de leurs aînés, militent pour un type d'hébergement moins excluant que la garde à domicile ou l'EHPAD, de type pavillonnaire adapté et bénéficiant de services communs. Ils souhaitent que le SCoT adopte des dispositions pour faciliter ou inciter à ce type d'hébergement.

Réponse du Syndicat Mixte : il est rappelé que le SCoT demandent dans sa P3.1-3 que « les collectivités locales proposent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, une offre en logements en adéquation avec la demande des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, saisonniers, gens du voyage...).

En outre, le SCoT de Gascogne prévoit dans sa prescription P3.1-6 que les collectivités locales « développent, dans leurs documents de planification et avec l'appui des acteurs concernés, une offre immobilière apportant une réponse adéquate au maintien à domicile des personnes âgées (résidences intergénérationnelles, logements médicalisés, habitat inclusif, foyers logements...) et ce au sein des centralités pour permettre un accès facilité aux commerces, équipements et services de proximité. Elles favorisent également l'adaptation des logements existants pour accompagner le vieillissement de la population ».

Enfin, ce type de projet devra être compatible avec le SCoT et notamment s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière.

Avis de la commission d'enquête

La commission juge la réponse du Syndicat Mixte satisfaisante.

- **MAU 3** M. LACOURT, maire de SAINTE ANNE : souhaite savoir si les constructions nécessaires à l'agriculture seront comptabilisées dans le potentiel urbanisable, ce qu'il considérerait comme pénalisant. Par ailleurs, il indique que la zone d'aménagement de

Cologne pourrait empiéter sur le territoire de sa commune ; bien que non opposé au projet, il s'inquiète des conséquences en découlant pour son potentiel urbanisable.

Réponse du maître d'ouvrage : la question de la prise en compte des bâtiments agricoles dans la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est un vaste sujet. En effet, au moment d'écrire ces lignes, une note de doctrine sur la consommation d'ENAF/artificialisation des sols est en cours de validation au sein de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Elle éclairera sur la manière de considérer ce type de bâtiment. Jusqu'à présent, concernant la consommation d'ENAF, en utilisant les fichiers fonciers, dans le cadre du travail effectué par le CEREMA, les bâtis agricoles n'étaient pas décomptés, compte tenu qu'ils ne font pas l'objet d'une taxation lors de leur construction. Attention néanmoins lors des changements de destination.

Concernant l'extension de la zone d'aménagement de Cologne, le maître d'ouvrage rappelle que ce projet devra se faire en continuité de la zone existante et devra faire l'objet d'une justification des choix dans le document d'urbanisme des communes concernées. De par son intérêt qui semble supra-communal, il nous paraîtrait intéressant soit d'imputer l'extension à Cologne soit de jouer sur la répartition dans le cadre d'un PLUi.

Avis de la commission d'enquête

La question de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est un sujet non seulement « vaste », mais central dans un département rural. Ainsi qu'indiqué précédemment, le SCoT est un document vivant appelé à s'adapter aux normes législatives et réglementaires présentes et à venir.

Concernant l'extension de la ZAC de Cologne, la commission partage l'avis du Syndicat Mixte quant aux pistes susceptibles d'être explorées.

- **LOM 1** M. et Mme BERNARD à DURAN : déclarent qu'une enquête publique portant sur la révision du PLU de Duran a été interrompue la veille de son ouverture. Propriétaires d'un terrain cadastré AC77, il leur avait été promis la constructibilité de ce dernier après avis favorable des services de l'Etat. Ils souhaitent que le SCoT aille en ce sens.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du PLU de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire, cette observation relève du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

- **Courrier 2** M. BARATTO : fait des évaluations de documents d'urbanisme pour des communes rurales.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Il est rappelé que le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'aménagement du territoire et ce afin de tendre vers davantage de sobriété. En outre, la mise en œuvre du SCoT se fera, au sein des territoires, notamment via l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne formule pas de commentaire.

Thème : Armature territoriale

- **RE 3** M. BAZIN à AUTERIVE : considère que l'organisation territoriale sur 5 niveaux condamne la majeure partie des communes du Gers. L'urbanisation concentrée sur

quelques polarités aggrave le risque d'inondations récurrentes et provoque des îlots de chaleur et de fortes densités de population. Cette politique lui paraît « bourgeoise et condescendante, voire insultante ».

Réponse du maître d'ouvrage : *les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieux de vie d'où l'identification de ce cinquième niveau dans le cadre de l'armature territoriale de projet affichée dans le SCoT. Cette identification tend à affirmer la volonté politique de positionner ces communes dans une réponse aux besoins du quotidien et de maintien des équipements et services existants mais également d'entrevoir le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population (cf. prescription P2 du DOO). De nombreuses prescriptions et recommandations du DOO vont dans ce sens : nous pouvons citer par exemple la prescription P3 qui indique les populations à accueillir à horizon du SCoT sur les communes de niveaux 5, la prescription P2.2-1 en référence aux croissances d'emplois attendues sur ce niveau de polarité ou encore la prescription P3.1-1 sur la mise à disposition de logements pour répondre au desserrement des ménages et aux nouveaux arrivants.*

Il est en outre important de souligner que la dilution de l'urbanisation entraîne la dévitalisation des centres-bourgs, la disparition des commerces, des équipements et services. La polarisation attendue dans le cadre du projet de SCoT de Gascogne vise ainsi le maintien de polarités majeures, moteurs du territoire afin d'entraîner des bassins de vie dans leur sillage, sans concurrence avec les autres communes, mais dans une complémentarité, dans un rapport « gagnant-gagnant » pour les collectivités. Cette volonté de polarisation s'inscrit également dans un cadre national et régional et en complémentarité des dispositifs « Bourgs-centre Occitanie » et « Petite ville de demain ».

Concernant l'aggravation du risque d'inondations, la prescription P1.6-8 évoque la prise en compte des risques par les collectivités locales. Cette prescription sera renforcée, à la demande de certaines personnes publiques associées, sur le risque inondation afin de porter la prise en compte de ce risque à un bon niveau.

Sur la question des îlots de chaleur urbains, la prescription P1.6-7 impose aux collectivités locales d'identifier, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et à les protéger via des mesures adaptées et en concertation avec les parties prenantes. Elle invite également les collectivités locales à en créer de nouveaux afin d'assurer un maillage de leur territoire et un équilibre spatial de l'occupation des sols entre espaces de nature en ville et espaces urbains et ainsi limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

Enfin, concernant les fortes densités de population évoquées, la volonté d'afficher un accueil démographique volontariste ne s'effectuera pas au détriment de valeur forte pour le territoire, dont la ruralité et le bien vivre-ensemble, qui sont des axes forts du projet politique.

Avis de la commission d'enquête

1) Le classement sur 5 niveaux tient compte des équipements de chaque commune et de leurs infrastructures. La répartition des emplois, des nouveaux habitants, des habitations nécessaires à cet accueil permettra une politique d'aménagement du territoire qui tenant compte du bâti actuel et qui déterminera les secteurs dans lesquels la réhabilitation des centres bourgs est indispensable pour maintenir une offre commerciale de proximité, des équipements et services. Les villes et villages seront complémentaires et non concurrents.

2) Risque inondation : le SCoT a vocation à intégrer les plans de risques. La commission prend acte de l'engagement du Syndicat mixte à renforcer la prescription P 1.6.8. Il est à noter que la MRAe recommande de traiter le risque inondation comme un enjeu à part entière et de renforcer le cadre des prescriptions pour prévenir voire lutter contre les inondations et d'analyser leurs effets et leur suffisance dans le rapport de présentation. La MRAe recommande également de compléter l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le PGRI, ce document ayant vocation à être pleinement décliné dans les documents d'urbanisme.

3) La recommandation Rp1.6-7 devrait être transformée en prescription pour permettre aux collectivités de mieux intégrer le risque inondation dans leurs documents d'urbanisme.

- 4) S'agissant de l'augmentation de la densité de population, les explications du Syndicat Mixte paraissent satisfaisantes.
- 5) La commission considère que la prescription P1.6-7 répond aux inquiétudes du demandeur.

- **MIR 1 M. STRZELECKI à L'ISLE DE NOE** : le SCoT de Gascogne est une erreur, en ce qu'il inclut dans le même système 2 zones géographiques aux problèmes diamétralement opposés.

Réponse du maître d'ouvrage : la création du SCoT de Gascogne à une échelle quasi départementale (397 communes, 13 intercommunalités et 3 PETR), n'est pas une volonté de l'Etat tel que mentionné dans le dire, mais une volonté politique des élus du territoire de définir un avenir commun, d'organiser leur territoire et de porter une stratégie commune (y compris au niveau régional voire national) et d'être acteur de leur développement.

Par la mise en œuvre de ce projet, les élus du SCoT de Gascogne visent une meilleure répartition de la croissance pour un équilibre plus cohérent du territoire. Le projet tourné vers une centralité forte, visible à l'échelle régionale et interrégionale, un maillage de polarités en appui local, doit permettre de gommer les effets de bords et favoriser un développement plus harmonieux du territoire au sein du SCoT. Cette organisation multipolaire, et avec plusieurs bassins de vie, avec chacun ses spécificités, respecte et renforce une organisation déjà présente.

Avis de la commission d'enquête

Le territoire du SCoT est composé de deux secteurs qui diffèrent de par leur urbanisation et leur tissu économique et agricole. L'un se tourne vers l'ouest région attractive en matière d'industrie et commerce, et l'autre vers une agriculture de coteaux ayant la possibilité de développer de l'agro tourisme.

Le périmètre défini par le SCoT de Gascogne étant une décision politique, il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur ce choix.

- **MIR 3 M. LECLERC, maire de POUYLEBON** : émet pour sa part un avis résolument défavorable au projet, pour les raisons suivantes :
- diagnostic approprié à l'est du Gers, mais pas pour les « zones hyper-rurales » ;
 - il se situe dans une perspective contentieuse ;
 - le projet du SCoT lui paraît en opposition avec le projet de parc naturel régional (PNR) qui concerne son territoire (Astarac), ainsi qu'avec un éventuel PLUi de sa communauté de communes ;
 - estime qu'il faudrait un SCoT propre à l'Astarac.

Réponse du Syndicat Mixte : en tout premier lieu, il est à noter que le diagnostic du SCoT de Gascogne a été réalisé en considérant de manière homogène l'ensemble du territoire. Il a été mené en collaboration ou co-construction avec l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire afin de bénéficier d'une lecture la plus juste et exhaustive possible des spécificités de chaque composante du SCoT.

Le projet de Parc Naturel Régional (PNR) de l'Astarac a été pris en compte et inscrit en référence dans le SCoT dès l'aboutissement des premières réflexions sur le sujet. Les élus à l'origine de ce projet sont également parties prenantes dans l'élaboration du SCoT (membres du Comité de pilotage) et par conséquent garants de la prise en compte du projet de PNR dans le SCoT. En outre, cette prise en compte amont affirme la volonté des élus d'être moteur pour développer leur territoire. Notons, par ailleurs, que la charte du PNR qui sera établie à l'avenir sera bien de niveau « supra-SCoT » et que donc ce dernier devra dès lors se mettre en compatibilité avec elle.

Il peut également être rappelé que l'inscription d'une collectivité dans un périmètre de PNR va entraîner des responsabilités accrues pour cette dernière, bien au-delà des orientations figurant dans le SCoT de Gascogne.

Concernant l'échelle pertinente pour établir le SCoT, il convient de se référer à la réponse ci-dessus « 2) - Armature territoriale ».

Sur les perspectives de contentieux : cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT devra être mis en compatibilité avec le Parc naturel régional (PNR) lorsque celui-ci sera adopté. Le périmètre défini par le SCoT de Gascogne étant une décision politique, il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur ce choix. (Voir réponse M1R01)

- **Mail 7** **Mme DELAYE, maire de ROQUELAURE SAINT AUBIN** : salue la pertinence du projet de SCoT pour son périmètre et son armature territoriale. Elle propose que sa commune soit retenue comme territoire d'expérience et de suivi du Scot confronté à la pression foncière : coexistence agriculture/nouveaux habitants, vieillissement de la population agricole, services de proximité, formation des élus.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Pour autant, dans le cadre du suivi / évaluation du SCoT, dont le premier exercice sera programmé pour l'année 2023, après approbation du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne reviendra vers la commune pour évoquer avec elle l'identification de secteur d'expérimentation concernant la mise en œuvre du Schéma et ainsi communiqué sur des bonnes pratiques en termes d'aménagement.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte qui semble ouvert à la proposition de Mme la Maire.

Thème : Agriculture

- **EAU 1** **Mme la Maire de REANS** : attire l'attention sur les difficultés des communes de niveau 5 pour se développer, à la suite du classement selon elle purement mathématique des polarités. Elle demande à pouvoir construire en périphérie des villages. La communauté de communes du Grand Armagnac n'ayant pas pris la compétence « PLU », elle ne voit pas comment répartir le potentiel urbanisable. Elle souhaite que la date de départ pour la consommation des espaces soit ramenée à 2023, après l'approbation du SCoT. En ce qui concerne les exploitants agricoles, elle demande que soit prévue une surface constructible (1.000m²) autour de l'exploitation pour la résidence principale du chef d'entreprise. En ce qui concerne la diversification des activités agricoles (camping à la ferme, auberge à la ferme, activités de pleine nature, transformation des produits, vente à la ferme, minigolf...), cette dernière ne devrait pas être freinée en zone naturelle.

Réponse du Syndicat Mixte : Concernant l'armature territoriale, comme explicité dans la justification des choix (Tome 3 du rapport de présentation / pages 34-40), la définition de l'armature territoriale a été constituée en différentes étapes. La première a consisté en la création d'une armature « de diagnostic » réalisée à partir d'une méthode statistique s'appuyant sur des « critères neutres » (démographie, emplois, équipements, commerces, accessibilité), sans intégration d'éléments de projets. Cette première étape a mis en exergue un déséquilibre territorial. Les étapes suivantes, pour basculer d'une armature de diagnostic à une armature de projet, a constitué un processus itératif par la définition de scénarios, qui ont abouti à un positionnement politique visant à répartir de l'armature de diagnostic, à rééquilibrer le maillage territorial et à hiérarchiser les polarités en s'appuyant sur les principaux axes routiers et équipements structurants du territoire.

Concernant la volonté de la collectivité de poursuivre l'extension urbaine, il est rappelé que la loi Climat et Résilience d'août 2021 invite à un changement de modèle d'aménagement afin de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050. Ce changement de paradigme va amener une lecture nouvelle pour prioriser le renouvellement des espaces bâtis sur eux-mêmes (la règle) et l'extension urbaine (l'exception).

Concernant la répartition des potentiels d'urbanisation, il est important de noter que ce ne sont pas des objectifs à atteindre mais bel et bien des maximums à ne pas dépasser. Le Code de l'Urbanisme ne permettant pas d'imposer la réalisation de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, les élus du SCoT de Gascogne ont acté ces ventilations par niveaux d'armature territoriale afin que les communes engagent un dialogue au sein de leur intercommunalité pour disposer d'une réflexion commune sur l'aménagement de leur territoire. Afin d'éviter l'écueil du « premier arrivé - premier servi », les communes devront rapidement évoquer les questions d'aménagement.

Concernant la date de départ du décompte de la consommation d'espace, il est rappelé que la loi Climat et Résilience d'août 2021 est d'application immédiate : « les compteurs tournent depuis sa date d'approbation ». Par conséquent, le point de départ ne peut être ramené à 2023.

Sur les surfaces constructibles, cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT. Des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pourront être délimités au sein des espaces agricoles pour ce faire, mais attention néanmoins à la dérive qui consisterait à en inscrire partout. En effet, ces STECAL doivent être créés en regard de projets de développement avérés.

Enfin, concernant la diversification des activités agricoles en zones naturelles, elles sont, par essence, liées aux activités agricoles et sont réglementées en lien avec cette activité. Elles doivent trouver leur développement en leur sein et ne pas venir compromettre la préservation d'espaces naturels.

Avis de la commission d'enquête

- 1) L'armature territoriale : l'avis est rédigé dans le thème spécifique traité précédemment.
- 2) Pour l'extension en périphérie urbaine et l'extension des potentiels d'urbanisation, l'avis est donné dans le thème "Gestion foncière/artificialisation des sols". Réponse à l'Observation RE 03.
- 3) L'extension de 1000 m² autour du siège de l'exploitation ne va pas dans le sens des objectifs nationaux traduits au niveau du SCoT.
- 4) Concernant la date de départ du décompte de la consommation d'espace, le Syndicat Mixte répond avec justesse que c'est la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui a défini la consommation d'espace à l'horizon 2040, ce qui a contraint le SCoT de Gascogne à réviser ses objectifs de 2018 pour s'inscrire dans cette trajectoire de sobriété dès 2021.
- 5) Concernant les STECAL, le Syndicat Mixte indique que ces espaces sont gérés dans les PLU, mais qu'il ne s'agit pas "d'en inscrire partout". Il convient de rappeler que, si les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, la loi ALUR a durci les possibilités de délimiter de tels secteurs en soumettant leur création à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en précisant qu'ils ne peuvent être créés "qu'à titre exceptionnel".

- **RE 17** La Confédération paysanne : estime que le projet de SCoT n'amène pas de réponse au projet de développement de l'agriculture défendu par la CP. Elle se déclare en désaccord avec le projet énergétique du territoire notamment en ce qui concerne l'agrovoltisme et la méthanisation. Elle considère que les terres doivent être protégées de l'artificialisation et la biodiversité préservée. Pour elle, l'agriculture doit d'abord garantir une alimentation de qualité en protégeant la santé publique tout en assurant un

revenu décent aux paysans. La ressource en eau doit être un bien commun qui devrait d'abord servir un modèle agricole résilient, qui doit se développer avec plus de petites structures et plus de paysans, dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal.

Réponse du Syndicat Mixte : en tout premier lieu, il est important de rappeler que la construction du document du SCoT de Gascogne a été effectuée avec une participation importante et de multiples contributions de la Chambre d'Agriculture du Gers tout au long de la démarche et de diverses associations du monde agricole.

Concernant l'agrivoltaïsme, le projet arrêté de SCoT de Gascogne prévoyait, dans la prescription P1.6-5, une implantation sur terre agricole « en dernier recours ». Il est précisé que les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », et le futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de cette prescription. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Concernant la taille des structures agricoles et la présence de plus d'agriculteurs, cette observation n'appelle pas de réponse particulière car le SCoT n'a aucun impact sur ces sujets. Pour autant, les élus du SCoT de Gascogne se sont efforcés de concevoir un projet axé sur la préservation des terres agricoles et ont reconnu l'agriculture comme axe économique à part entière.

Sur la ressource en eau, il est important de rappeler que cette ressource est à partager entre toutes les utilisations, dans un souci de sobriété. La complémentarité des usages de ce bien commun doit prévaloir dans un contexte de raréfaction liée au changement climatique.

Avis de la commission d'enquête

1) Concernant l'agrivoltaïsme et la méthanisation, la commission d'enquête a développé son avis argumenté dans le thème "Environnement/Energies renouvelables" à propos de l'observation FLE 1 et RE 8.

2) Concernant la taille des structures agricoles et la présence de plus d'agriculteurs, l'avis de la commission est conforme à la réponse du Syndicat Mixte qui note qu'il n'a pas de compétence en la matière de la même façon que pour le bien-être animal.

3) Concernant la ressource en eau, le Syndicat Mixte acquiesce sans développer. Lors de la campagne participative, les participants de l'atelier "eau" avaient noté que "la question de l'eau nécessite un positionnement fort dans le projet de SCoT". La MRAe "considère que la collectivité doit faire la démonstration que son projet de développement est cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau, en prenant en compte les effets du changement climatique...et les besoins pour l'accueil de 34 000 nouveaux habitants d'ici 2040... et que ce sujet majeur de préservation de la ressource en eau n'est pas traité dans le rapport de présentation et le SCoT en général".

- **MAU 7** Mme PIETERS, au nom du Conseil municipal de CASTERON : émet un avis réservé sur le projet de SCoT, du fait de l'inquiétude liée à la loi « Climat et Résilience » et à ses conséquences sur les bâtiments agricoles. Elle déclare que l'application sur les territoires de règles nationales sans distinction constitue une aberration. Elle estime qu'il n'existe aucune marge de manœuvre pour les petites communes, sacrifiées selon elle aux communes plus importantes.

Réponse du Syndicat Mixte : Concernant la loi Climat et Résilience d'août 2021, les élus du SCoT de Gascogne ont pris en compte le contexte législatif en évolution. Sur l'application de règles nationales, cette observation n'appelle pas de réponse particulière. L'élaboration d'un SCoT répond à un cadre législatif précis qui a été pris en compte afin de répondre au Code de l'Urbanisme.

Sur les bâtiments agricoles, comme évoqué plus amont dans les réponses (cf. réponse à l'observation 18 du Thème « Gestion foncière / Artificialisation des sols »), une note de doctrine sur l'appréciation des éléments à considérer dans le décompte de la consommation d'espace, est en cours de rédaction par la

DGALN. Dès confirmation de son contenu vis-à-vis des de la prise en compte ou non des bâtiments agricoles, le SCoT de Gascogne pourra être, le cas échéant, modifié. Jusqu'à présent, concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en utilisant les fichiers fonciers, dans le cadre du travail effectué par le CEREMA, les bâtis agricoles n'étaient pas décomptés, compte tenu qu'ils ne font pas l'objet d'une taxation lors de leur construction. Attention néanmoins lors des changements de destination de ces bâtiments.

Concernant l'absence de marge de manœuvre des « petites communes » qui seraient « sacrifiées aux communes plus importantes », des premiers éléments de réponses sont évoqués dans la réponse « 1) - Agriculture ». Il faut rappeler qu'une partie des communes rurales ou hyper-rurales ont connu et connaissent une décroissance au cours des dernières années. Le SCoT de Gascogne a posé une exigence de développement, aussi maîtrisée soit elle, pour l'ensemble des communes, pour recréer une dynamique sur l'ensemble du territoire. Les discussions, doivent se faire dans un cadre intercommunal afin de construire collectivement un aménagement durable des territoires.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la loi.

Le classement sur 5 niveaux tient compte des équipements de chaque commune et de leurs infrastructures. La répartition des emplois, des nouveaux habitants, des habitations nécessaires à cet accueil permettra une politique d'aménagement du territoire tenant compte du bâti actuel et qui déterminera les secteurs dans lesquels la réhabilitation des centres bourgs est indispensable pour maintenir une offre commerciale de proximité, des équipements et services. Les villes et villages seront complémentaires et non concurrents.

- **Mail 5** **Le Conseil municipal de LABRIHE** : en sa séance de 15 septembre 2022, émet un avis défavorable au projet de SCoT consécutivement à la loi « Climat & Résilience » qui, bloquant l'usage des espaces naturels, réduit ainsi les options de développement des communes.

Réponse du Syndicat Mixte : cette observation n'appelle pas de réponse particulière, cette problématique étant régie par le cadre législatif en vigueur. Il s'agit par ailleurs d'un sujet qui se doit d'être articulé entre les différentes échelles : régionale (SRADDET), intra-communautaire (SCoT) et locales (PLUi, PLU, carte communale).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la loi.

Le classement sur 5 niveaux tient compte des équipements de chaque commune et de leurs infrastructures. La répartition des emplois, des nouveaux habitants, des habitations nécessaires à cet accueil permettra une politique d'aménagement du territoire tenant compte du bâti actuel et qui déterminera les secteurs dans lesquels la réhabilitation des centres bourgs est indispensable pour maintenir une offre commerciale de proximité, des équipements et services. Les villes et villages seront complémentaires et non concurrents

- **LOM 2** **Mr CABANDE Loïc à MAS D'AUVIGNON, Mme Amina FERRI à BEAUCAIRE, Mr SCHIMD à SAINT LARY** : Ma famille et moi-même portons un projet agrivoltaïsme sur la commune de Mas d'Avignon 32700, nous sommes aujourd'hui à dominante de culture. Notre projet porte à développer la diversification de production en augmentant l'atelier élevage de qualité en circuit court, entraînant une préservation des sols afin de lutter contre l'érosion de nos coteaux. L'agrivoltaïsme encadré par la prescription P 1.6-5 est un levier pour assurer la pérennité d'exploitations diversifiées, recréant de l'emploi sur

des territoires et donc d'éviter la désertification rurale. Cela permet de redynamiser nos campagnes et recréer le lien de l'agriculteur au consommateur. L'agrivoltaïsme doit faire l'objet de productions agricoles durable et locales. Nous sommes favorables au projet du SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte : *cette observation n'appelle pas de réponse particulière.*

Pour autant, il est précisé que les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », et le futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la P1.6-5.

Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte des évolutions possibles de la prescription P1.6-5. Voir les observations FLE 1 et RE 8.

- **Lom 3 et 4** Mme Amina FERRI : rajoute qu'il est essentiel de pouvoir à l'avenir créer des retenues collinaires afin de stocker de l'eau au vu des changements climatiques et de la multiplication des saisons de sécheresse qui alternent avec les saisons de fortes précipitations. Les lacs permettent une réserve d'eau à l'agriculture, une diminution des débits en aval des bassins versants et de limiter les sorties des cours d'eau en zones urbaines lors des précipitations. Aussi, il est important de pouvoir préserver des écosystèmes grâce aux retenues d'eau.

Réponse du Syndicat Mixte : *le maître d'ouvrage rappelle que le DOO intègre une recommandation spécifique au sujet des systèmes de stockage d'eau (recommandation Ra1.4-12) qui répond aux questionnements de cette personne : « Les collectivités locales encouragent une gestion optimisée, un entretien et une remise aux normes, le cas échéant, des retenues d'eau à destination de l'agriculture, en concertation avec tous les acteurs concernés et conformément aux orientations des documents cadre existants (SDAGE, SAGE et PGE). En outre, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre d'un projet de territoire, elles peuvent accompagner les acteurs agricoles dans la création de nouvelles retenues d'eau pour répondre, dans une logique multi-usages, à tous les besoins, tout en veillant à limiter les impacts associés sur la ressource, les cours d'eau et la biodiversité. Ces nouvelles implantations sont néanmoins basées et justifiées au regard d'une réflexion collective menée avec toutes les parties prenantes. Ces retenues sont créées dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau notamment). Les ouvrages de petites tailles sont privilégiés. Enfin, une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) avant d'y envisager toute implantation d'une retenue ».*

Avis de la commission d'enquête

Le Syndicat Mixte indique que la recommandation Ra1.4-12 lui paraît répondre aux questionnements de cette personne. Il rappelle les documents cadres existants mais le rapport de présentation signale (page 90), que les D.O.E. (Débits Objectifs d'Étiage) prescrits par le SDAGE ne sont déjà pas respectés actuellement... Or, "le territoire du SCoT apparaît particulièrement vulnérable face aux évolutions climatiques à venir, notamment avec une baisse significative des débits. Il convient donc de sécuriser la disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique qui modifiera les profils annuels des débits et de capacité de remplissage des stockages. Cette sécurisation est nécessaire pour le maintien des différents usages de l'eau en tenant compte des besoins de l'économie gersoise." (Page 92)

Ce constat a entraîné la définition des objectifs de la préservation de la ressource en eau dans le PADD.

- **RE 22** Mme MAILHOS à VILLECOMTAL SUR ARROS : demande que soient préservées les zones de coteaux, afin qu'elles ne deviennent pas des friches, parfois considérées comme des corridors écologiques. Une agriculture diversifiée (élevage) doit s'y maintenir afin de préserver les landes et les prairies naturelles ; dans cette perspective, la possibilité de construire des abris pour les animaux au sein des zones de parcours et de pâturage doit être garantie. De même, le SCoT doit favoriser l'agrotourisme dans ces zones (par exemple, camping à la ferme) ; enfin, elle souhaite une définition plus précise de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale.

Réponse du Syndicat Mixte : en réponse à la première question, il est rappelé que les élus du SCoT de Gascogne, conscient de cette nécessité de préservation, ont inscrit dans le DOO une recommandation (Rp1.2-2) encourageant les collectivités locales au maintien des activités d'élevage et à l'anticipation de la menace d'abandon de production en inondables, prairies permanentes). En outre, afin de valoriser la diversité des productions et des modes de productions, les élus du SCoT de Gascogne ont identifié une prescription pour que les collectivités locales identifient dans leurs documents d'urbanisme, les zones agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (P1.2-1). Il s'agit des secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer. Dans ces zones, toute urbanisation est interdite à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole (cf. Code Rural).

Concernant l'agrotourisme, une prescription demande aux collectivités locales d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial (agrotourisme, œnotourisme, itinérance douce, tourisme fluvial...), en lien avec les acteurs du tourisme concernés, dans le cadre d'une stratégie globale de développement (P2.2-9).

Enfin, les éléments de la trame verte et bleue sont restitués à l'échelle du SCoT. La Région souligne la qualité du travail de déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du SCoT dans la réalisation de la trame verte et bleue de son territoire. Ces différentes informations doivent être identifiées et qualifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement, tel que la prescription P1.5-2 le précise.

Avis de la commission d'enquête

Les éléments concrets dans la réponse du Syndicat Mixte semblent répondre aux préoccupations de la rédactrice de l'observation.

VI. BILAN

A. La procédure

1. Dossier

Le dossier comporte les pièces requises. Il est facile de lecture, la présentation sectorielle du territoire tout au long du dossier, (territoire "ressources", territoire acteur du développement, territoire des proximités) assortie de codes couleurs favorise la compréhension du dossier.

- **rapport de présentation**

Il comporte la présentation du syndicat du SCoT, le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les enjeux, les choix retenus pour le PADD, la justification des pièces opposables, les effets et les incidences de la mise en œuvre du SCoT. L'évaluation environnementale analyse les effets du SCoT.

- **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il est assez clair. Il fixe les objectifs de développement du territoire à l'horizon 2040, décrit les axes stratégiques retenus pour les atteindre.

- **Document d'orientations et d'objectifs (DOO)**

La présentation des prescriptions par chapitre est claire et sans difficulté de lecture.

- **Avis des Personnes publiques associées (PPA)**

Ils ont été joints au dossier, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'analyse de l'Autorité environnementale.

- **Compléments au dossier**

Le dossier a été complété par le résumé non technique, par le bilan de la concertation préalable et par la réponse du 4 août 2022 du Syndicat Mixte à l'avis de la MRAe datant du 27 juillet 2022.

2. Imperfections du dossier

Dans le diagnostic, certaines données sont un peu anciennes. Le rapport de présentation est parfois défaillant notamment dans le domaine de la ressource en eau. Quant aux incidences du SCoT sur l'environnement, les effets et les mesures prises pour les ERC sont trop peu argumentées.

Pour le DOO, certaines prescriptions sont la retranscription des règlements nationaux et ne sont donc pas utiles. D'autres font apparaître des ambiguïtés qui laissent de fait une grande part à l'interprétation, ce qui pourrait être préjudiciable à l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur. Certaines recommandations mériteraient par ailleurs d'être

relevées au rang de prescriptions.

3. Information du public

Le SCoT a organisé la concertation préalable et en a tiré le bilan.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à tous les points désignés par l'arrêté du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne organisant l'enquête dans les délais prescrits. Il a également été publié à 2 reprises dans la presse régionale et locale et publié sur le site Internet du SCoT de Gascogne dans les mêmes délais.

Le dossier complet et un registre destiné à recevoir les observations du public, ont été déposés au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et aux sièges des 13 EPCI inscrits dans le territoire, durant toute la durée de l'enquête, soit du 18 août au 26 septembre 2022. Le dossier a été publié sur le site Internet du SCoT de Gascogne avec les avis des Personnes Publiques Associées, l'évaluation environnementale, l'avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels (CDEPNAF), Agricoles et Forestiers et l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe).

4. Enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière. Les services en charge du SCoT de Gascogne ont apporté tout le concours nécessaire à une bonne organisation de l'enquête et au suivi de son déroulement.

Le public a eu le loisir de s'informer auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences en présentiel et par visioconférence et formuler ses observations.

Un collectif d'opposants comprenant une trentaine de personnes accompagnées de la presse régionale, s'est présentée lors d'une permanence tenue au siège du SCoT de Gascogne. Les personnes qui le souhaitaient ont été reçues 3 par 3 par les 2 commissaires enquêteurs présents et ont pu s'exprimer librement. Les relations ont été apaisées et aucun incident n'est à déplorer. Suite à cette visite, un article est paru dans le journal «La Dépêche du Midi», reprenant les critiques issues de l'analyse de l'évaluation environnementale faite par la MRAe.

Par ailleurs, à la demande de la municipalité, des membres de la commission d'enquête se sont déplacés dans la commune de Lagraulet du Gers afin de constater sur place les réalisations et les projets en cours, objet d'une observation qu'elle a formulée sur un registre d'enquête.

Les formalités de clôture de l'enquête se sont déroulées normalement de même que la remise du PV d'observations au Syndicat Mixte et la réception de son mémoire en réponse.

Deux membres de la commission d'enquête ont rencontré les services en charge de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires du Gers afin d'être éclairés sur des points de réglementation.

5. Avis des partenaires institutionnels

Parmi les partenaires institutionnels consultés,

- la CDPENAF a donné un avis favorable sous réserve que des modifications soient apportées à certaines prescriptions et la définition des principes de l'agro voltaïsme
- la MRAe recommande de réaliser et d'approfondir voire de reprendre le travail d'évaluation environnementale.
- les PPA ont répondu majoritairement favorablement au projet du SCoT de Gascogne. Les avis défavorables ou réservés proviennent majoritairement de communes ayant été classées au niveau 5.

6. Les 74 observations du public

• L'intérêt du public pour le projet

Que ce soit à titre individuel ou représentant une association, des personnes ont pu exprimer leur intérêt, leur inquiétude ou opposition à l'appui d'une lecture attentionnée du dossier ou de parties les interpellant particulièrement. Cependant, l'intérêt a été relatif comme souvent dans ce type de dossier qui n'est pas forcément parlant pour le public et qui se révèle difficile à appréhender. A cela s'ajoutent des mesures de publicité réglementaire qui peinent à toucher leur cible. Avec 39 observations consignées sur les registres d'enquête, on peut considérer que le public a privilégié, comme le plus souvent, le contact avec les commissaires enquêteurs.

• Appréciation des différents aspects du SCoT exprimée par le public

La commission d'enquête a examiné l'ensemble des observations reçues et a émis un avis. Les observations portent essentiellement sur :

- le choix de l'armature territoriale qui classe les communes du territoire sur 5 niveaux selon leur potentiel d'attractivité,
- l'impossibilité de se développer pour certaines collectivités sans système dérogatoire,
- la notion d'artificialisation des sols qui n'est pas précise
- la préservation de l'agriculture,
- la concertation préalable et la démocratie participative.
- Par ailleurs, le public, et plus particulièrement les associations de défense de l'environnement, ont déploré :
- la faiblesse des prescriptions du SCoT notamment dans le domaine de la préservation de la ressource en eau qui est jugée insuffisamment prise en considération,
- l'atteinte aux paysages typiques de l'identité du territoire par un développement anarchique des structures liées aux Énergies renouvelables (ENR) (parcs photovoltaïques, méthaniseurs).

B. Le projet

1. Armature territoriale

L'identification de l'armature urbaine de diagnostic a été faite selon une méthode statistique à partir de plusieurs critères : démographie, emploi, niveau d'équipements, accessibilité routière et ferroviaire, dans le but de hiérarchiser les communes en termes d'attractivité. Au terme de cette hiérarchisation, 4 niveaux ont été définis dont 4 niveaux de polarité.

- niveau 1 : Auch
- niveau 2 : Condom, Fleurance, l'Isle Jourdain,
- niveau 3 : 13 communes : Eauze, Mirande, Lectoure, Gimont, Nogaro, Vic-Fezensac, Fontenilles (31), Samatan, Cazaubon, Lombez, Mauvezin, Pavie et Masseube,
- niveau 4 : 30 communes.
- et le cinquième pour les 350 autres communes, essentiellement rurales, voire très rurales.

La commission d'enquête constate, que certaines évolutions sociales et technologiques ne figurent pas parmi les critères retenus comme les bornes électriques, les nouvelles habitudes

de travail (télétravail), les nouvelles tendances (retour des citoyens vers les campagnes, tourisme de pleine nature, accompagnement des seniors, lutte contre l'isolement des territoires ruraux par les services), politique de développement très dynamique de certaines polarités.

Cette classification hiérarchique a été retenue pour structurer le projet de SCoT. On peut penser que le SCoT sera appelé à faire évoluer cette structure au fur et à mesure pour l'adapter aux conditions de développement des différentes polarités dans l'avenir.

2. Dynamiques territoriales

L'armature territoriale, telle qu'elle a été définie, ne permet pas de prendre en compte les dynamiques actuelles de certaines collectivités et les projets d'avenir. Ainsi, 6 communes citées en page 40 du chapitre « justification des choix » ont été écartées d'un possible classement dans une catégorie supérieure. Le maire de Lagraulet du Gers a fait une demande dans ce sens, dûment argumentée au regard des réalisations passées et des projets en cours sur le territoire de sa commune.

3. Gestion foncière

• Répartition des enveloppes foncières

Le point de départ pour la réduction de la consommation d'espace, initialement fixé à 2018, est reporté à 2021. Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront être mis en compatibilité avec le SCoT approuvé. Dans ce cadre, certaines communes pourraient n'avoir que peu de possibilité d'extension. Cette inquiétude a été relayée par certains maires, notamment par ceux des communes de niveau 5, lors de l'enquête publique, dans l'ignorance qu'ils sont de la répartition, au sein de chaque niveau de polarités, des enveloppes foncières qui reviendront aux EPCI compétents en matière de PLUi.

• Réserve foncière

Les collectivités sont incitées (prescription P3.2-1- page 71) à assurer, au travers de leurs documents d'urbanisme, « *le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services* » avec une hiérarchisation selon les 5 niveaux. L'avant dernier paragraphe prévoit que « *d'autres localisations peuvent être envisagées dans le cadre des PLUi, sous couvert d'une justification* ». Des projets d'intérêt supra communal, susceptibles d'avoir un impact significatif sur les enveloppes foncières ont été signalés lors de l'enquête publique. L'idée d'une réserve communautaire destinée à recevoir des projets d'intérêt supra communal, proposée par le président de la communauté de communes « Bastides de Lomagne » n'a pas été retenue dans le projet de SCoT.

4. Artificialisation des sols

Le décret qui doit définir les diverses catégories de sols susceptibles d'être considérés comme artificialisés n'est pas paru à ce jour et laisse ainsi planer des incertitudes sur la gestion des enveloppes foncières. Ainsi le statut des constructions liées à l'agriculture en zone A, des STECAL, notamment ceux liés à des projets touristiques de pleine nature et des sites accueillant des activités de loisirs particuliers n'est pas clairement défini dans le dossier. Cette incertitude interpelle les maires des communes les plus rurales qui craignent d'être pénalisées pour le développement de leur habitat.

La parution du décret devrait donner les éclairages nécessaires pour la gestion foncière lors de la révision des documents d'urbanisme locaux.

5. Adéquation de l'offre de logements

Une partie de la croissance démographique est dopée par des jeunes ménages aux revenus modestes. Le SCoT incite les collectivités locales (prescription P3.1-4- page 68 du DOO) « *à mettre en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements... pour répondre à la diversité des ménages, de leurs besoins en logement et à l'évolution du parcours résidentiel* » Il ne fixe pas d'objectif chiffré pour cette offre variée de logements (individuel, groupé ou collectif, en propriété ou locatif,) La prescription P1.3- 9 (page 69) fixe un pourcentage de logements « *sous un statut social* » pour « *le pôle central et les pôles structurants de bassins de vie* ». Il n'est pas fait référence aux polarités définies dans le projet. Par ailleurs, la proportion de logements sociaux dans les 24 520 logements supplémentaires prévus n'est pas quantifiée de même que la part prise par les communes soumises aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

6. Développement économique

Pour les zones d'activités et les zones commerciales, le SCoT recherche (prescription P2.2-5- page 55) la sobriété foncière en privilégiant la réhabilitation et l'optimisation du foncier. Par ailleurs, il favorise l'implantation d'activités commerciales dans le tissu urbain (rez-de-chaussée réservés aux commerces). Il y aurait 147 ha disponibles sur les 883 ha aménagés et 397 ha de réserve foncière. Par ailleurs, il y aurait 28 projets d'extension et 7 projets de création. Il n'apparaît pas ou peu, dans le projet du SCoT, une analyse des besoins sectoriels des entreprises, sur laquelle les collectivités auraient pu s'appuyer pour la priorisation de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes. En outre, il n'y a pas de carte localisant les ZAE existantes, et un état détaillé des surfaces utilisées et équipées, des surfaces disponibles, des projets d'extension et de création.

7. Mobilités

• Liaisons douces

La prescription P3.2-6 (page 77) incite les collectivités locales à « *développer les itinéraires cyclables et cheminements piétons* » et à « *intégrer, dans leurs documents d'urbanisme les mesures adaptées pour permettre ces aménagements* ». D'une façon générale, l'ouverture des zones à l'urbanisation n'est pas strictement liée à la création de liaisons douces et à l'adaptation des voiries existantes, comme elles le sont pour la capacité des réseaux (eau potable, électricité), de façon à maîtriser les impacts négatifs en termes de dangerosité, de fluidité et de pollution liées à la circulation routière.

• Offre de transport

Selon la prescription P3.3-2(page 77) : « *les collectivités Autorités Organisatrices des Mobilités développent une offre coordonnée de transport* ». Cette prescription ne peut s'appliquer qu'aux collectivités locales dans un processus de collaboration avec les autres AOM.

Aux termes de la prescription P3.3-8 (page 78) « *les collectivités locales favorisent, au travers de leurs documents d'urbanisme, le déploiement de bornes universelles de recharge électrique, biogaz et hydrogène* ». Le SCoT manque d'orientations plus strictes sur la répartition géographique du parc de bornes électriques notamment, en adéquation avec la structure du parc automobile et avec ses évolutions.

C. Les enjeux

1. Préservation de la ressource en eau

• Remarques d'ordre général :

Le territoire souffre d'un équilibre fragile de sa ressource en eau afin de satisfaire l'ensemble des usages (agricoles, industriels, domestiques et naturels), surtout en période d'étiage malgré la réalimentation par le « système Neste ». Il apparaît de plus en plus vulnérable face aux évolutions climatiques avec une baisse significative des débits d'étiage. Un des principaux enjeux de l'aménagement de ce territoire sera l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées avec l'arrivée de 34 000 envisagée de 34000 nouveaux habitants et corollairement la création de 10 000 emplois, ainsi que la qualité de la ressource, altérée par l'érosion des sols et certaines pratiques culturales.

Même si le rapport de présentation (tome 2 : diagnostic et état initial) offre une étude réaliste de la ressource en eau pour le territoire du SCoT de Gascogne, le dossier mis à l'enquête, ne précise pas, d'une part, les éléments quantitatifs sur la ressource actuelle disponible pour tous les usages, notamment en période d'étiage, et d'autre part, la projection des besoins supplémentaires qui seront nécessaires avec une augmentation de population et d'activité, telle que prévue.

Dans son analyse du dossier, la MRAe recommande d'approfondir le rapport de présentation par la publication d'éléments quantitatifs sur la ressource en eau, et sur les projections des besoins liés à l'accueil des 34 000 nouveaux habitants et la création des 10 000 nouveaux emplois, dans un contexte de changement climatique.

• Mesures de préservation de la ressource en eau au plan quantitatif

On peut considérer que la réduction de la consommation d'espace contribue (- 60% à l'horizon 2040) de façon indirecte, selon le SCoT à la préservation de la ressource en limitant l'artificialisation des sols et les ruissellements érosifs. De plus, le développement démographique et économique et l'ouverture de zones à l'urbanisation sont conditionnés (prescriptions P1.4-6 et P1.4-3- pages 32 et 33) dans les documents d'urbanisme par l'existence de capacités suffisantes actuelles et futures d'adduction en eau potable, ainsi qu'à la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau. Il en va de même pour la non exposition aux risques « inondations ».

• Mesures de préservation de la ressource en eau au plan qualitatif

Les masses d'eau superficielle et souterraine, soumises aux pollutions diffuses liées aux pratiques agricoles et à la non-conformité des rejets issus du traitement des eaux usées par les unités de traitement de faible rendement voire non conformes, sont en mauvais état.

La prescription 1.4-1 (page 31) prescrit aux collectivités locales, en complément des bandes végétalisées le long des berges, de maintenir des couloirs non bâtis le long des cours d'eau et des fossés à risque (recul des constructions). Le lien entre le recul des constructions avec la nécessité d'éviter le transfert des produits phytosanitaires et autres engrais par lessivage des sols agricoles n'est pas évident. Par ailleurs, plusieurs PPA conseillent l'utilisation d'essences locales pour tout nouvel aménagement. Les participants à l'Atelier Eau lors de la phase de concertation ont jugé plus opportun, dans un contexte de changement climatique, de faire évoluer les pratiques culturales en sélectionnant des semences et plants résistant au stress hydrique.

S'agissant des périmètres de protection des captages d'eau potable, leur intégration dans les documents d'urbanisme relève, semble-t-il, d'une obligation réglementaire. La portée de la prescription P1.4-5 (page 32), telle qu'elle est rédigée semble donc limitée, d'autant que, dans les faits, on constate que sur 53 captages recensés dans le dossier, 37 ont des périmètres de protection, 9 sont en cours de procédure et 28 sont néanmoins sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être par les nitrates et/ou les pesticides. En l'espèce, comme dans d'autres cas, la notion de "*mesures adaptées*" reste très généraliste de même que pour la rédaction de la prescription P1.6-10 (page 45) "*Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales veillent à limiter l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants sur leur territoire...;* »

Pour la gestion des eaux pluviales, dont on sait que les incidences peuvent être dramatiques en cas de phénomène exceptionnel, on remarque que la prescription P1.4-2 (page 31) impose aux collectivités locales ou aux EPCI de réaliser un schéma directeur d'assainissement collectif. La prescription P1.4-4 (page 32) incite à développer des techniques alternatives pour la gestion et la réutilisation des eaux pluviales.

Le risque inondation n'est pas traité comme un enjeu à part entière, avec des prescriptions renforcées, ainsi que le conseille la MRAe .

2. Préservation de l'agriculture

Le SCoT n'a pas vocation à traiter des pratiques agricoles, mais a un rôle non négligeable dans son domaine de compétence pour protéger les terres agricoles. Outre la diminution de l'artificialisation des sols, le SCoT a prévu des mesures allant dans ce sens.

Les restrictions à l'urbanisation dans les zones géographiques à enjeux sont décrites dans la P1.2-1 (page 20).

Comme évoqué plus haut, le statut des constructions liées à l'agriculture et des STECAL permettant la diversification des activités agricoles (agrotourisme) en zone A des PLU, est incertain au regard de l'artificialisation des sols.

3. Énergies renouvelables

C'est un domaine sensible qui peut avoir des conséquences lourdes sur les paysages et l'agriculture et qui divise la population. Ainsi, on constate que les projets en cours suscitent de l'incompréhension et du rejet de la part des populations (exemple du projet de parc photovoltaïque à BERRAC en cours d'enquête publique). Le Syndicat Mixte renvoie dans sa réponse le sujet au «*cadre réglementaire en cours d'élaboration et à ses évolutions futures*». Ce positionnement pourrait poser des difficultés pour la réalisation des objectifs de préservation des paysages, de la biodiversité et des terres agricoles affichés avec force dans le PADD. Les prescriptions, telles qu'elles sont libellées (P1.6-4 et P1.6-5 pages 42 et 43) renvoient la responsabilité de définir les zones de développement ou de non développement des systèmes de production d'énergies non domestiques sur les collectivités «*en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoires*». Or, dans sa réponse à la MRAe du 4 août 2022, le Syndicat Mixte précise qu'«*une charte de développement des énergies renouvelables portée par l'État, le Département, le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG) et la chambre d'agriculture du Gers est en cours de finalisation sur le département*». Le Syndicat Mixte n'y fait que peu allusion dans le dossier, et dans ses réponses aux observations du public et aucune précision n'est donnée sur le contenu, la méthode et l'échéance du document. La CDPENAF demande la réécriture des prescriptions P1.2-1 et P1.6-5 en termes plus stricts en référence à la charte pour intégrer les espaces naturels.

4 Protection des paysages et de la biodiversité

Le principe du SCoT est la préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue et des réservoirs de biodiversité. C'est un enjeu affiché comme majeur. Il s'appuie, pour ce faire, sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

• Définition de la Trame Verte et Bleue

Une carte de référence pour les documents d'urbanisme de rang inférieur est associée au DOO. On peut penser qu'elle sera dessinée à l'échelle de chaque collectivité pour qu'elle apparaisse plus finement lors de l'élaboration de ces documents.

• Prescriptions et recommandations

Le SCoT entend préserver l'identité des paysages gersois. Ainsi un certain nombre de prescriptions et de recommandations vont dans le sens de ce double objectif. Elles concernent notamment la protection des haies et des éléments remarquables du paysage, ainsi que des zones humides.

Certaines prescriptions posent questions :

- diagnostic agropastoral et bocager : les services de l'Etat font remarquer qu'il s'agit d'une obligation réglementaire dans l'élaboration des PLU. La prescription P1.1-2 (page 15) semble redondante avec la recommandation Rp1.1-2 (page 15) semble inutile.
- franges urbaines ou agro-naturelles : les services de l'État ont demandé la réécriture de la prescription P1.1-7 (page 17) pour dissocier ce qui incombe aux franges urbaines de ce qui incombe aux franges agro- naturelles, et ainsi la rendre plus claire et plus facilement applicable.
- dérogation à la règle de non constructibilité dans les espaces remarquables : prescription P1.5-1 (page 35) « *des aménagements et des constructions peuvent être autorisés à condition qu'ils ne génèrent pas d'incidences négatives sur l'intégrité de ces milieux naturels et sur leurs fonctionnalités* ». Cette prescription demande une grande vigilance dans son application.
- urbanisation des zones d'activités durable, maîtrisée et de qualité : « *la mise en œuvre de principes* » citée à la prescription P2.2-6 (page 55) pour l'aménagement de ces zones manque de précision alors que la SCoT entend par ailleurs requalifier les entrées de ville.

Auch, le 18 Novembre 2022

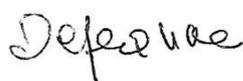
Le Président de la commission d'enquête,



Philippe PERONNE

Les membres de la commission d'enquête,

Georgette DEJEANNE



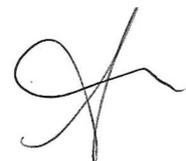
Nelly LAROCHE RACLOT



Jacques MELLIET



Anne SAOUTER



VII. ANNEXES

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Mémoire en réponse du Syndicat Mixte

PROJET de SCHEMA de COHÉRENCE TERRITORIALE de GASCOGNE**ENQUÊTE PUBLIQUE****PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

(Article R123-18 du Code de l'Environnement)

Le présent procès-verbal a fait l'objet, en ce qui concerne les observations du public « stricto sensu » d'un regroupement thématique sous six rubriques, mais plusieurs observations auraient pu à un titre ou un autre figurer sous plusieurs de ces rubriques.

La commission d'enquête a nourri sa réflexion à partir du dossier d'enquête et des observations du public, mais également à partir des contributions des personnes publiques associées (PPA), de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et des institutions partenaires (collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale -EPCI). Les questions qui en découlent figurent à la suite des observations du public.

Thème : Projets de développement

- 1) La commune de Lupiac demande l'intégration au PADD d'un projet d'intérêt national, culturel et économique autour de d'Artagnan et des Mousquetaires. Elle demande que les espaces nécessaires au développement de ce projet ne soient pas soustraits de son enveloppe foncière.
Registre électronique (Observation n°1)
- 2) La commission a reçu durant sa permanence le président de la CC de la Ténarèze (M. Boison), son vice-président en charge de l'urbanisme (M. Bret), le maire de Lagraulet (M. Meliet) et le directeur de l'urbanisme et de l'habitat (M. Barbian). Ces derniers ont évoqué principalement l'armature territoriale du projet de SCoT en général et la situation particulière de la commune de Lagraulet en particulier.
Registre de Condom (Observation n°1)
- 3) M. Boison, président de la communauté de communes de la Ténarèze, demande le reclassement de la commune de Lagraulet du Gers au niveau 4 de l'armature territoriale.
Courriel n°1
- 4) M. Meliet, maire de Lagraulet-du-Gers, demande la modification de l'armature territoriale pour un reclassement de sa commune au niveau 4. Il fait l'historique des projets innovants, certes pour dynamiser sa commune en termes démographiques, mais surtout en faveur d'une alimentation saine et durable, le bien-être de la population et les services. Il décrit le projet de réhabilitation de l'ancien centre de vacances Azureva (17 hectares) avec le concours de l'Etablissement foncier d'Occitanie). Il considère que Lagraulet s'inscrit pleinement dans la dynamique du SCoT.
Registre électronique (Observation n°27)

- 5) M. Marseillan, de Masseube, ne voit pas dans le SCoT la mention d'un centre de tri des déchets à Masseube. Il déplore l'absence de concertation locale, ce qui traduit selon lui un mépris des habitants.

Registre électronique (Observation n°4)

- 6) Un groupe d'habitants (86 personnes pour 132 habitants) de Mauroux (Bastides de Lomagne) a transmis un dossier expliquant son opposition à deux projets portés par la municipalité (une seconde salle des fêtes de 200 places avec parking de 50 places et un projet de lotissement de 15 habitations). L'édification de la nouvelle salle des fêtes est jugée inopportune et coûteuse et une réhabilitation de constructions existantes devrait être préférée au projet de lotissement. Une observation estime en outre que ce dernier projet génèrera charges et nuisances du fait notamment des déplacements induits. Ce type de démarche devrait être envisagé en mutualisation avec les villages limitrophes. Une autre observation estime que ces projets vont augmenter la surface d'artificialisation des sols et diminuer corollairement les surfaces agricoles.

- a. **Registre de Fleurance (Observation n°3 de M. Martin)**
- b. **Courriel 2 (population de Mauroux)**
- c. **Registre électronique (Observation n°5)**
- d. **Courriel 4 (M. Martin)**
- e. **Registre électronique n°10 (Mme Broutée)**
- f. **Visioconférence n°1 (Mme Canton)**
- g. **Registre électronique n°12 (Mme Peigny et M. Corbisier)**
- h. **Registre électronique n°13 (M. Roux)**
- i. **Registre électronique n°19 (M. Le Guillou, président du Comité des fêtes de Mauroux)**
- j. **Registre électronique n°20 (Mme Barès, de Mauroux)**

- 7) Mme Pernecker, de Mas d'Avignon et membre de l'association « Paysages du Gers », déplore les projets industriels de parcs photovoltaïques sur des terres agricoles. Ces projets nuisent aux paysages, au tourisme et aux résidences. Elle souhaite que ces projets soient réalisés en concertation avec les citoyens sur des sites proches des zones d'activité économique (ZAE), par exemple à Fleurance-Lecture le long de la RN21. Ces projets requièrent selon elle un cadre strict.

Registre électronique (Observation n°8)

- 8) Mme Patry et M. Paillart, de l'Isle-Bouzon, souhaitent avoir des explications sur l'avis de la CC des Bastides de Lomagne s'agissant de la réserve communautaire. Ils attirent l'attention sur le fait que la base ULM de l'Isle-Bouzon ne fait l'objet d'aucune mention dans le SCoT alors même qu'un projet, selon eux bien avancé, de « village aéronautique » est prévu au PLU depuis 2015 (30 résidences secondaires et hangars pour avions de tourisme sur 14 hectares situés selon eux en zone agricole) et aurait fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAe. Ce projet nécessiterait en outre l'allongement de la piste d'atterrissage des ULM et contreviendrait à plusieurs prescriptions du projet de SCoT (P1.6-8, 12 & 13, P1.3-5 & 6, P3.1-1 et RP 3.1-3) Ils s'étonnent par conséquent de l'avis favorable implicite rendu par leur conseil municipal sur le

projet de SCoT.

- a. **Registre de Mauvezin (Observation n°4)**
- b. **Registre électronique (Observation n°11 de Mme Patry)**
- c. **Registre électronique (observation n°21/Anonyme)**

**Thème : Environnement/Eau/Transports et mobilité/Déchets/Energies
nouvelles renouvelables/Paysages**

- 1) M. Batier, de Roquelaure-Saint-Aubin, estime que la complexité du dossier le rend peu lisible ; il considère en outre que le territoire se transforme de façon anarchique (« villages-dortoirs », disparition d'espaces naturels, bitumisation, circulation plus dense sur un réseau routier non adapté au trafic, service des ordures ménagères présentant des lacunes).

Registre électronique (Observation n°7)

- 2) Mme Artus, d'Auch, M. Levieux de L'Isle-Jourdain et Mme Bouais de Sarrant, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis, au nom de leur association, un document détaillant les motifs de leur rejet du SCoT. Le projet de SCoT est jugé insuffisamment prescriptif, notamment dans le domaine de la ressource en eau ainsi que dans le domaine des ENR et plus particulièrement au sujet des panneaux industriels photovoltaïques. Ils regrettent le peu d'éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES), pourtant pointé par la MRAe. Ils relèvent le peu de prise en compte de l'environnement, regrettent qu'aucune réunion publique n'ait eu lieu avec l'ensemble des gersois et demandent par conséquent la révision complète du SCoT.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°2)

- 3) M. Kindt, de Pouydraguin, Mme Lasporte, de Montesquiou et M. Marseillan, de Masseube, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis à la commission le même document que celui objet de l'observation précédente. Ils demandent la réouverture du dossier.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°3)

- 4) Mme Fabre, d'Auch, Mme Filhos d'Auch, et M. Fortinon, de Nogaro, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis à la commission le même document que celui objet de l'observation précédente. Ils demandent la réouverture du dossier.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°4)

- 5) Mme Marseillan, Mme Carballo et M. Regnau, de Masseube, se déclarent solidaires de l'association « Les Amis de la Terre » ; en outre, ils s'insurgent contre un projet de centre interdépartemental de tri des déchets sur un terrain de 4 hectares en entrée de ville de Masseube le long de la route départementale ; ce projet leur paraît non conforme au SCoT : terrain en partie inondable, activité source de nuisances sonores et olfactives et surtout augmentation significative du trafic « poids lourds » qui apportera bruit, poussière et risque accru d'accident.

Registre du siège du Syndicat mixte (observation n°5)

- 6) Mme Planté, MM. Navarre et Fullana, se réclamant de l'association « Les Amis de la Terre, déclarent constater des lacunes dans la partie environnementale des documents du SCoT concernant l'eau, les déchets et les énergies renouvelables.

Registre de Seissan (Observation n°1)

- 7) M. Fortinon, de Nogaro, remet à la commission d'enquête (Caupenne d'Armagnac) un document des services de l'Etat relatif à la problématique de l'eau dans le département du Gers. Il aborde avec les commissaires enquêteurs les différents sujets traités par l'association « Les Amis de la Terre », dont il se déclare membre.

Registre de Caupenne d'Armagnac (Observation n°1)

- 8) M. et Mme Williams, de Sainte-Mère, souhaitent avoir des explications sur les documents du SCoT, rédigés selon eux dans un langage incompréhensible pour le citoyen « ordinaire ». Ils redoutent que des champs d'éoliennes ou des panneaux photovoltaïques soient installés à proximité du village.

Registre de Fleurance (Observation n°1)

- 9) Mme Monneris, de Homps, demande qu'une prescription soit intégrée au DOO s'agissant des traversées des bastides par les poids lourds et de leur circulation sur les voies communales et départementales inadaptées à ce trafic routier.

Registre de Mauvezin (Observation n°1)

- 10) Un habitant de Laguian-Mazous considère que le projet de SCoT doit aboutir pour protéger la spécificité du département du Gers, en veillant à la qualité paysagère et architecturale des aménagements et en maîtrisant l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Registre de Mirande (Observation n°2)

- 11) L'association « Nature en Occitanie » apporte une contribution écrite:

- Elle salue le travail du Syndicat mixte ;
- Elle décrit les éléments de contexte selon elle pertinents ;
- Pour elle, les données sur la biodiversité sont trop parcellaires et les enjeux ne sont pas vraiment pris en compte ; cependant, certaines mesures du DOO et du PADD semblent prometteuses (milieux humides, ouverts et forestiers). Elle suggère d'améliorer la cartographie et regrette que les espaces naturels sensibles (ENS) ne soient pas traités (Natura 2000) et l'absence de recommandations pour rétablir les fonctionnalités des corridors secondaires. La prescription P1.5-4 ne lui paraît pas suffisamment précise (inventaire habitat/faune/flore avant toute nouvelle zone constructible). Elle conteste en outre la pertinence de l'utilisation du bois pour la construction et l'énergie (production de carbone) ;
- Elle propose enfin :
 - D'intensifier les mesures destinées à préserver les zones humides,
 - D'interdire les retenues d'eau,
 - De favoriser la sobriété dans la consommation de l'eau,
 - En ce qui concerne la forêt (Ra 1.5-7), de préciser le terme « entretien » (bois mort),

- De prendre des mesures spécifiques pour la forêt de Bouconne,
- En ce qui concerne le lien nature/ville, dans le cadre du concept de « frange urbaine » de signaler le rôle que peuvent jouer les « dents creuses » pour la biodiversité (TVB intra-urbaine) et prendre une recommandation pour les préserver ;
- De rendre le SCoT plus prescriptif sur les possibilités de parcs photovoltaïques, d'interdire totalement ces derniers dans tous les espaces naturels et de les limiter en zones agricoles, et enfin d'inciter à l'installation des structures sur des bâtiments et zones déjà urbanisés, imperméabilisés ou pollués.

Courriel n°6

12) Le collectif « Les amis de Menjoula », de Sarrant, s'inquiète du déploiement de sites photovoltaïques sur les ENAF. Il relève que le SCoT souligne l'intérêt des paysages gersois, mais ne prévoit pas de prescriptions spécifiques sur ces ouvrages à caractère industriel sur les zones NAF ; il ne prévoit pas non plus une identification et une analyse des sites dégradés pouvant recevoir des ENR (photovoltaïque, méthanisation, éolien) ni une définition des besoins. Le collectif déclare constater des défauts d'entretien et de maintenance. En fin, le SCoT devrait définir des principes stricts pour l'agrivoltaïque et favoriser plus de démocratie locale lors de la conception des ENR susmentionnées.

Registre de Mauvezin (Observation n°5)

13) Le collectif « Stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages », de Sarrant, reprend mot pour mot l'argumentation des « Amis de Menjoula ».

Registre de Mauvezin (Observation n°6)

Thème : Cartographie/Éléments statistiques/Documents/Commentaires généraux

1) M. Cucchi, de Lectoure, demande des améliorations aux cartes du PADD ; système Neste, liaisons routières et ferroviaires. Pour la Trame verte et bleue (TVB), une carte des objectifs des SCoT riverains serait utile aux fins de comparaison. Il souhaite enfin une carte des établissements de santé et d'éducation.

Registre électronique (Observation n°2)

2) M. Fortinon, de Nogaro, demande que dans le cadre du SCoT, la carte Natura 2000 Midou-Ludon soit corrigée et proposée à l'enquête publique à une échelle plus grande et donc plus lisible.

Registre de Seissan (Observation n°3)

3) M. Dangles, d'Auch, conteste les éléments chiffrés pour la population à accueillir dans la Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne à l'horizon 2040, soit 7 250 nouveaux habitants en 18 ans (400 hab/an). Ce choix induit la création de 1 550 emplois et le déploiement de 3 760 logements (330 ha). Estime que cette projection est en-dehors de la réalité statistique de L'INSEE. Demande selon quelles modalités et à

partir de quelles données cette augmentation a été déterminée.

a. Courriel 3

b. Registre électronique (Observation n°9)

- 4) M. Kopff, vice-président du Syndicat des Architectes du Gers, Mme Mercier et M. Adda se déclarent solidaires de l'association « Les Amis de la Terre ». Ils critiquent « la méthode de l'enquête publique » qui, censée s'adresser au public, ne s'adresserait en fait qu'aux professionnels ou spécialistes. Ils saluent cependant l'effort de communication (cartographie, lexique) ; ils remettent un document intitulé « Un rendez-vous manqué ». La complexité des documents empêche selon eux les citoyens de faire valoir leurs opinions. La consommation du foncier ne leur paraît pas tenir compte des problématiques énergétiques et écologiques. Ils n'ont rien trouvé dans les documents du SCoT sur la sécurité alimentaire, les filières, l'ultra-spécialisation et l'encouragement à une agriculture nourricière et saine.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°6)

- 5) M. Lehulle, de Villecomtal-sur-Arros, estime que le projet de SCoT doit être soutenu pour la protection et l'aménagement des territoires.

Registre de Villecomtal-sur-Arros (Observation n°2)

- 6) M. Ferré doit éventuellement, après étude du dossier sur Internet, déposer une observation.

Registre de Seissan (Observation n°2)

- 7) Le Conseil départemental de Haute-Garonne adresse à la commission d'enquête une note d'analyse du projet de SCoT conclue par un avis favorable.

Courrier (voie postale) n°1, en date du 2 septembre 2022 et reçu le 9 septembre 2022.

- 8) M. Guerbette, de Seysses-Savès, ingénieur prévisionniste à Météo-France et coprésident de l'association « Savès Climat », déclare avoir été sollicité, avec M. Cassou, climatologue, par M. Lefebvre, pour faire une présentation publique des connaissances du moment. Son association est invitée chaque trimestre à participer à une réunion au siège de la communauté de communes. Il se déclare inquiet de l'inaction selon lui générale et du manque d'ambition des élus. Après échanges et sur la composition et le contenu du dossier, dont il pensait qu'il avait reçu un avis défavorable de la MRAe, et la méthodologie employée, il indique qu'il rédigera une contribution, déclarant qu'il en a déjà envoyé une.

Visioconférence (Observation n°2)

- 9) Mme Duveau, de Montières, déclare ne pas avoir entendu parler de concertation avant septembre 2022. Selon elle, la MRAe aurait émis un avis défavorable au projet de SCoT. Elle n'a pas trouvé de synthèse accessible et considère qu'il faut revoir le projet de SCoT.

Registre électronique (Observation n°18)

Thème : Gestion foncière/Artificialisation des sols

- 1) Mme Delaye, compte tenu du principe « Zéro artificialisation » posé par le projet de SCoT et tout en reconnaissant le travail réalisé par le Syndicat mixte en la matière, s'étonne du volume de surfaces urbanisables demandé depuis le début de l'année selon le site de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et s'interroge sur la gestion de ces demandes.

Registre électronique (Observation n°6)

- 2) Mme Kileen, de Sainte-Mère, est inquiète du fait que le PLUi ait prévu un terrain constructible isolé du village en plein milieu d'une zone agricole. Avec d'autres habitants du village, elle a déposé un recours au Tribunal administratif ; compte tenu du fait qu'une demande de permis de construire a été déposée, un référé eût été préférable, mais coûtait cher (1.500€). L'avocate des plaignants ne comprend pas que le PLUi ait été approuvé avec une telle disposition. Ses questions concernent donc la possibilité de s'opposer à cette constructibilité dans le cadre du SCoT : date de son approbation, opposabilité au PLUi, information du public consécutivement à l'enquête publique. Elle nourrit beaucoup de suspicion car ni la commune ni l'intercommunalité ne lui communiqueraient d'informations. Elle redoute un PLUi qui soit « fait en douce ».

Visioconférence (Observation n°3)

- 3) Une observation s'étonne de l'absence de mention concernant l'habitat léger réversible. Le SCoT a-t-il les outils et moyens pour se saisir de cette problématique ?

Registre de Villecomtal-sur-Arros (Observation n°1)

- 4) M. Monflier, de Mauroux, estime que pour être utile, le SCoT doit présenter des solutions, voire des objectifs précis, qui prennent en compte les besoins du territoire (par exemple définir les zones constructibles en fonction de l'ensemble de ses besoins et pas uniquement commune par commune). Il convient selon lui de prendre en compte la réalité et les problèmes d'aujourd'hui. Il estime qu'un gage d'efficacité est une analyse objective et précise des besoins en tenant compte des nouvelles contraintes.

Registre électronique (n°15)

- 5) Une observation souligne qu'il faut faciliter la révision des PLU pour éviter le « grignotage » des terres agricoles.

Registre électronique n°16 (Anonyme)

- 6) Mme CARSON, de Fontenilles, a acquis en 2007 et 2010 à Fontenilles des terrains classés en zone constructible. Ils sont maintenant en zone AH du PLU, limitant ainsi les possibilités de construire. Elle souhaite revenir à la situation antérieure d'autant que des constructions se seraient développées à 300m sur la commune limitrophe de Bonrepos Aussonnelle et à 700m de Fontenilles.

Registre d'Auch (observation n°1)

- 7) M. Sorbadère, de Lahitte, est dans l'attente d'un certificat d'urbanisme depuis le 4 mars 2022 pour des terrains situés en zone constructible du PLU. La desserte en eau est

insuffisante. Il s'inquiète du possible déclassement de ses terrains à l'avenir compte tenu des objectifs de diminution de la consommation des espaces NAF prévus par le projet de SCoT.

Registre d'Auch (Observation n°2)

- 8) Mme Castagnet, de Saint-Jean-Poutge, s'inquiète d'un projet de création d'un atelier de menuiserie sur un terrain contigu à sa maison d'habitation en zone constructible économique. Ce projet, qui devrait faire l'objet d'un permis de construire, serait contraire aux objectifs du SCoT : détournement de la nappe phréatique, nuisances sonores, visuelles et olfactives, imperméabilisation des sols, incohérence dans l'aménagement du territoire communal (les installations artisanales et commerciales seraient disséminées sur tout le territoire).

Registre d'Auch (Observation n°3)

- 9) Mme Toulemonde, de Marsan, s'inquiète d'un projet de lotissement autour d'une zone humide, dont le permis d'aménager aurait été suspendu dans l'attente de l'approbation du SCoT.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°1)

- 10) M. Patrice Montovani, de Labrihe, demande quel est le regard porté par le projet de SCoT sur le tourisme dit « insolite ». En l'espèce, il s'agit d'un projet d'habitations troglodytes en zone naturelle pour lequel un permis de construire aurait été refusé au regard de la carte communale ; il demande que le SCoT se prononce sur le tourisme dit « insolite ».

Registre de Gimont (Observation n°1)

- 11) Une personne n'ayant décliné ni identité ni adresse s'est présentée à la permanence tenue à Villecomtal/Arros pour évoquer avec les commissaires enquêteurs la problématique des habitats légers réversibles (notamment les yourtes). Il a indiqué qu'il déposerait une observation. Il souhaite que le SCoT se prononce sur ce type d'habitat.

a. Registre de Villecomtal (Observation n°1)

b. Registre électronique (Observation n°14/Anonyme)

- 12) M. Gaset, de Fontenilles, est propriétaire de terrains formant une « dent creuse » classés en zone 2AU au PLU de Fontenilles. Le raccordement aux EU ne pouvait être réalisé compte tenu de la capacité insuffisante de la station d'épuration ; depuis 2019, le réseau ayant été raccordé à celui de La Salvetat, il souhaite que ces terrains soient classés en zone 1AU.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°1)

- 13) Le même habitant de Fontenilles, propriétaire par ailleurs de terrains (5.000m²) classés N et Landes, demande à cet endroit la mise en place de panneaux photovoltaïques. Il joint un dossier à cette demande.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°2)

- 14) Mme Sans, de l'Isle-Jourdain, déclare subir des dégâts des eaux sur son habitation et les champs avoisinants (classés zone humide, du fait de l'artificialisation consécutive à la

construction d'une zone d'habitations (Pont-Perrin 2 et 3). Elle souhaite des mesures de protection de ses biens lors de la construction de futures zones.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°3)

15) M. Gonzalès, de la société RP Global s'enquiert des orientations du SCoT en matière de développement des projets photovoltaïques.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°4)

16) M. Dupuy, de Pauilhac, souhaite connaître l'évolution des surfaces constructibles sur sa commune et à quelle date. Il souhaite savoir s'il risque d'y avoir des réductions importantes de surfaces constructibles ; il a lui-même un projet de construction en cours de réalisation (objet d'une OAP dans le PLU).

Registre de Fleurance (Observation n°2)

17) Les familles Coudray, Legrand, Sabatier, Williame, de Touzet, soucieuses du bien-être de leurs aînés, militent pour un type d'hébergement moins excluant que la garde à domicile ou l'EHPAD, de type pavillonnaire adapté et bénéficiant de services communs. Ils souhaitent que le SCoT adopte des dispositions pour faciliter ou inciter à ce type d'hébergement.

Registre de Mauvezin (Observation n°2)

18) M. Lacourt, maire de Sainte-Anne, souhaite savoir si les constructions nécessaires à l'agriculture seront comptabilisées dans le potentiel urbanisable, ce qu'il considérerait comme pénalisant. Par ailleurs, il indique que la zone d'aménagement de Cologne pourrait empiéter sur le territoire de sa commune ; bien que non opposé au projet, il s'inquiète des conséquences en découlant pour son potentiel urbanisable.

Registre de Mauvezin (Observation n°3)

19) M. et Mme Bernard, de Duran, déclarent qu'une enquête publique portant sur la révision du PLU de Duran a été interrompue la veille de son ouverture. Propriétaires d'un terrain cadastré AC77, il leur avait été promis la constructibilité de ce dernier après avis favorable des services de l'Etat. Ils souhaitent que le SCoT aille en ce sens.

Registre de Lombez (Observation n°1)

20) M. Baratto fait des évaluations de documents d'urbanisme pour des communes rurales.

Courrier n°2 du 26 septembre 2022

Thème : Armature territoriale

1) M. Bazin, d'Auterive, considère que l'organisation territoriale sur 5 niveaux condamne la majeure partie des communes du Gers. L'urbanisation concentrée sur quelques polarités aggrave le risque d'inondations récurrentes et provoque des îlots de chaleur et de fortes densités de population. Cette politique lui paraît « bourgeoise et condescendante, voire insultante ».

Registre électronique (n°3)

- 2) Pour M. Strzelecki, de l'Isle-de-Noé, le SCoT de Gascogne est une erreur, en ce qu'il inclut dans le même système 2 zones géographiques aux problèmes diamétralement opposés.

Registre de Mirande (Observation n°1)

- 3) M. Leclerc, maire de Pouylebon, émet pour sa part un avis résolument défavorable au projet, pour les raisons suivantes :
- diagnostic approprié à l'est du Gers, mais pas pour les « zones hyper-rurales » ;
 - il se situe dans une perspective contentieuse ;
 - le projet du SCoT lui paraît en opposition avec le projet de parc naturel régional (PNR) qui concerne son territoire (Astarac), ainsi qu'avec un éventuel PLUi de sa communauté de communes ;
 - estime qu'il faudrait un SCoT propre à l'Astarac.

Registre de Mirande (Observation n°3)

- 4) Mme Delaye, maire de Roquelaure-Saint-Aubin salue la pertinence du projet de Scot pour son périmètre et son armature territoriale. Elle propose que sa commune soit retenue comme territoire d'expérience et de suivi du Scot confronté à la pression foncière : coexistence agriculture/nouveaux habitants, vieillissement de la population agricole, services de proximité, formation des élus.

Courriel n°7

Thème : Agriculture

- 1) Mme le Maire de Réans attire l'attention sur les difficultés des communes de niveau 5 pour se développer, à la suite du classement selon elle purement mathématique des polarités. Elle demande à pouvoir construire en périphérie des villages. La communauté de communes du Grand Armagnac n'ayant pas pris la compétence « PLU », elle ne voit pas comment répartir le potentiel urbanisable. Elle souhaite que la date de départ pour la consommation des espaces soit ramenée à 2023, après l'approbation du SCoT. En ce qui concerne les exploitants agricoles, elle demande que soit prévue une surface constructible (1.000m²) autour de l'exploitation pour la résidence principale du chef d'entreprise. En ce qui concerne la diversification des activités agricoles (camping à la ferme, auberge à la ferme, activités de pleine nature, transformation des produits, vente à la ferme, minigolf...), cette dernière ne devrait pas être freinée en zone naturelle.

Registre d'Eauze (Observation n°1)

- 2) La Confédération paysanne (CP) estime que le projet de SCoT n'amène pas de réponse au projet de développement de l'agriculture défendu par la CP. Elle se déclare en désaccord avec le projet énergétique du territoire notamment en ce qui concerne l'agrivoltisme et la méthanisation. Elle considère que les terres doivent être protégées de l'artificialisation et la biodiversité préservée. Pour elle, l'agriculture doit d'abord garantir une alimentation de qualité en protégeant la santé publique tout en assurant un revenu décent aux paysans. La ressource en eau doit être un bien commun qui devrait d'abord servir un modèle agricole résilient, qui doit se développer avec plus de petites

structures et plus de paysans, dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal.

Registre électronique (Observation n°17)

- 3) Mme Pieters, au nom du Conseil municipal de Casteron, émet un avis réservé sur le projet de SCoT, du fait de l'inquiétude liée à la loi « Climat et Résilience » et à ses conséquences sur les bâtiments agricoles. Elle déclare que l'application sur les territoires de règles nationales sans distinction constitue une aberration. Elle estime qu'il n'existe aucune marge de manœuvre pour les petites communes, sacrifiées selon elle aux communes plus importantes.

Registre de Mauvezin (Observation n°7)

- 4) Le Conseil municipal de Labrihe, en sa séance de 15 septembre 2022, émet un avis défavorable au projet de SCoT consécutivement à la loi « Climat & Résilience » qui, bloquant l'usage des espaces naturels, réduit ainsi les options de développement des communes.

Courriel n°5

- 5) M. Cabande de Mas d'Avignon, Mme Ferri, de Beaucaire et M. Schimd, de Saint-Lary, se déclarent favorables au projet de SCoT. M. Cabande et sa famille sont porteurs d'un projet agrivoltaïque à Mas d'Avignon. Le projet consiste à diminuer l'activité de culture et à développer un atelier d'élevage de qualité en circuit court, entraînant une préservation des sols et permettant de lutter contre l'érosion des coteaux. L'agrivoltaïsme tel qu'encadré par la prescription P1.6-5 du DOO peut constituer un levier pour assurer la pérennité d'exploitations diversifiées, recréer de l'emploi dans les territoires et lutter contre la désertification rurale, tout en redynamisant les campagnes et recréant le lien entre producteur et consommateur, dans un contexte de productions agricoles durables et locales.

Registre de Lombez (Observations n°2 et 3)

- 6) Mme Ferri, de Beaucaire, indique qu'il lui paraît essentiel de pouvoir créer des retenues collinaires afin de stocker de l'eau au vu des changements climatiques et des saisons de sécheresse alternant avec des saisons de fortes précipitations. Les lacs constituent une réserve d'eau pour l'agriculture, permettent une diminution des débits à l'aval des bassins versants et limitent ainsi les sorties des cours d'eau dans les zones urbaines lors des précipitations. Les retenues d'eau contribuent en outre à la préservation des écosystèmes.

Registre de Lombez (Observation n°4)

- 7) Mme Mailhos, de Villecomtal-sur-Arros, demande que soient préservées les zones de coteaux, afin qu'elles ne deviennent pas des friches, parfois considérées comme des corridors écologiques. Une agriculture diversifiée (élevage) doit s'y maintenir afin de préserver les landes et les prairies naturelles ; dans cette perspective, la possibilité de construire des abris pour les animaux au sein des zones de parcours et de pâturage doit être garantie. De même, le SCoT doit favoriser l'agrotourisme dans ces zones (par exemple, camping à la ferme) ; enfin, elle souhaite une définition plus précise de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale.

Registre électronique (Observation n°22)

* * *

Questions de la commission d'enquête**Ressource en eau****1- Remarques/questions d'ordre général :**

- Un des objectifs du SCoT est l'accueil de 34000 nouveaux habitants. De fait, les besoins en ressource en eaux augmenteront. Même si le rapport de présentation (tome 2 : diagnostic et état initial) présente une étude réaliste de la ressource en eau pour le territoire du SCoT de Gascogne, nous ne retrouvons cependant pas, dans le dossier mis à l'enquête, d'une part des éléments quantitatifs sur la ressource actuelle disponible pour tous les usages, notamment en période d'étiage, d'autre part la projection sur les besoins supplémentaires qui seront nécessaires avec une augmentation de population telle que prévue.
- Dans son document d'analyse, la MRAe indique aussi ce besoin de mieux connaître les éléments quantitatifs sur la ressource en eau, en lien avec l'accueil prévu des 34000 nouveaux habitants mais aussi la création de 10000 emplois, ainsi qu'avec le changement climatique.
- Pourquoi la gestion des eaux pluviales, dont on sait que les incidences peuvent être dramatiques en cas de phénomène exceptionnel ne font l'objet que de recommandations (Ra1.4-1, Ra 1.4-2, Ra1.4-1 et Ra1.4-12) ? La Chambre d'Agriculture ainsi que la Préfecture du 32 préconisent d'ailleurs le changement de la Ra1.4-12 en prescription.
- Le risque inondation ne doit-il d'ailleurs pas être traité comme un enjeu à part entière, avec des prescriptions renforcées, ainsi que le conseille la MRAe ?
- Plusieurs PPA conseillent l'utilisation d'essences locales pour tout nouvel aménagement. Il semblerait pourtant opportun, dans un contexte de changement climatique, de faire évoluer les pratiques culturales en sélectionnant des semences et plants résistant au stress hydrique, ainsi que l'ont exprimé les participants à l'Atelier Eau lors de la phase de concertation.
- La démarche du département du Gers ayant pour objectif la reconquête de la qualité de la ressource en eau de l'ensemble des captages dégradés, telle qu'expliquée et décrite dans la note technique de la MISEN « Eau et pesticides » du 15/02/2022 (document remis à la commission d'enquête, lors d'une permanence, par un adhérent des Amis de la Terre), appelle la collaboration, dans ses plans d'action, des différents services de l'Etat et des acteurs du secteur agricole, et l'élaboration d'outils. Parmi ces derniers figure l'outil foncier avec l'acquisition possible de parcelles dans les périmètres de

protection de captages. Ne serait-il pas opportun d'anticiper cet éventuel besoin d'acquisition en préconisant dans le SCoT des mesures prescriptives allant dans ce sens (identification des captages et aliénation) ?

2- Questions sur certaines prescriptions du DOO :

- P1.4-1 : « ...couloirs non bâtis le long des cours d'eau et des fossés à risque... »
De quels cours d'eau s'agit-il ? Quelle est la nature du risque ? Sur quelle largeur ? La rédaction semble assez succincte pour être sujette à interprétation et ne pas aboutir à l'effet escompté. La préfecture du Gers a également demandé de qualifier le risque et de définir les écoulements visés.
- P1.4-2 : Quand l'assainissement autonome est envisagé, pourquoi une étude de sols ne serait pas systématiquement préconisée ? Quant à l'assainissement collectif, « les collectivités inscrivent dans leur document d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire... ». De quels types de mesures s'agit-il ?
- P1.4-3 : « ...les collectivités locales mettent aux normes leurs stations d'épuration collectives... ». Le SCoT opère-t-il un lien entre les autorisations d'urbanisme et le respect des normes d'assainissement collectif ?
- P1.4-6 : « Les collectivités locales conditionnent (...) à l'existence de capacités suffisantes (...) d'adduction d'eau potable et à la mise aux normes des installations de production... ». Comment apprécier les capacités si les besoins ne sont pas quantifiés ? Capacités et besoins sont-ils vraiment maîtrisés en termes de projection ?
- P1.6-9: « Les collectivités locales prennent en compte (...) les secteurs soumis à des aléas d'érosion ... ». Comment sont justement identifiées les zones d'érosion ?
- P1.6-10 : « Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales veillent à limiter l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existant sur leur territoire... ». Avec quels outils et moyens ?

Agriculture

- La création de secteurs de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) peut-elle accompagner le développement de l'agrotourisme ? Dans cette dernière hypothèse, comment s'imputeraient les surfaces artificialisées ?

Gestion foncière/Logement/Emploi/Développement

- Le SCoT a vocation à donner les orientations, objectifs et recommandations, et les documents d'urbanisme locaux (DUL) dans le cadre des PLU ont à affiner les vocations données aux espaces. Au regard des POS ou PLU approuvés ou en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du SCoT, y-a-t-il eu à un moment une démarche de croisement entre le projet de SCoT et les Documents d'urbanisme Locaux approuvés, et si oui, à quel moment ?

- Le point de départ pour la réduction de la consommation d'espace est l'année 2018. Dans ce cadre, certaines communes pourraient n'avoir aucune possibilité d'extension lors de la révision de leur document d'urbanisme. L'idée d'une réserve communautaire destinée à recevoir les projets d'intérêt communautaire (proposée par le président de la communauté de communes « Bastides de Lomagne ») semble n'avoir pas été retenue dans le projet de SCoT.
- Quel statut auront les constructions liées à l'agriculture en zone A et rentrent-elles dans l'enveloppe foncière ?
- La volonté du SCOT est de produire 24520 logements supplémentaires pour 34000 habitants à l'horizon 2040 sur l'ensemble du territoire mais le projet n'a pas identifié dans la nature des logements ceux qui pourraient être affectés aux logements dits « sociaux ». En effet, une partie de la croissance démographique est sûrement dopée par des jeunes ménages aux revenus modestes. Serait-il possible de quantifier la proportion de logements sociaux dans les 24520 logements supplémentaires prévus de manière à ne pas écarter cette frange de la population qui participe à la croissance démographique visée et préciser la part prise par les communes soumises aux dispositions SRU ?
- Peut-on évaluer la proportion d'emplois fonctionnant en télétravail et la typologie des logements leur étant associés ?
- La répartition des objectifs de croissance d'emplois (10000) n'est apparemment pas en concordance avec la répartition en besoins de nouveaux logements (24520). Des ratios de développement ont-ils été envisagés mettant en adéquation ces objectifs et ces besoins ?
- Un diagnostic plus approfondi a-t-il été réalisé sur l'emploi d'une manière générale en examinant en particulier l'emploi public (polarité principale et secondaires) et l'emploi privé, les professions libérales, artisans, commerçants, les ouvriers et employés, suivant les secteurs d'activités pour chacun des EPCI et en comparant les emplois des actifs à leur lieu de résidence avec la nature des emplois sur le territoire concerné ?
- Il n'apparaît pas ou peu dans le projet du SCoT une analyse des besoins sectoriels et par niveau d'activités concernant le développement des entreprises ? Il semble que le SCoT a fait le choix de proposer une offre foncière. Comment reliez-vous cette offre aux besoins en matière de développement économique ?
- A la lecture du document, on peut constater que l'électrification du parc automobile et ses conséquences sur la répartition des points de recharge ne sont pas vraiment abordées. Que pensez-vous initier au niveau du territoire du SCOT pour que ce moyen de transport en lien avec la transition énergétique puisse effectivement se développer (points de recharge, etc.) ?
- Les objectifs du SCOT ont été certainement calibrés en fonction de la réalité des projets en cours. La consommation d'espace envisagée pour ces projets est le résultat de politiques d'aménagement portées par les EPCI depuis plusieurs années. Comment comptez-vous respecter le nécessaire équilibre entre les zones espaces stratégiques agricoles (ESA) d'avec les espaces identifiés comme relevant d'enjeux économiques (exemple de la commune de Lupiac).

- Avant toute extension ou création de ZAE, un bilan de l'optimisation et de la densification des zones existantes devrait être effectué. Comment envisagez-vous, avant toute création ou extension de zone d'activité économique par un EPCI, le cadre et la méthode permettant de vérifier la priorisation de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes ? A quel niveau cette problématique est-elle traitée ? Nous prenons comme exemple l'implantation future projetée de la zone de tri des déchets interdépartementale à Masseube, jouxtant le bourg, alors qu'il en existe une à Auch.

Fait à Auch en 2 exemplaires le 06 Octobre 2022

Le Président de la commission d'enquête,

Philippe Peronne

Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne

Enquête publique

Réponses au procès-verbal de synthèse

La présente note vise à apporter une réponse de la maîtrise d'ouvrage aux observations du public, synthétisées dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, ainsi qu'aux questionnements de la commission d'enquête.

Les réponses sont organisées selon la même structuration que le procès-verbal de synthèse.

Thème : Projets de développement

- 1) La commune de Lupiac demande l'intégration au PADD d'un projet d'intérêt national, culturel et économique autour de d'Artagnan et des Mousquetaires. Elle demande que les espaces nécessaires au développement de ce projet ne soient pas soustraits de son enveloppe foncière.

Registre électronique (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet de Cité des Mousquetaires, envisagé à Lupiac, n'est pas mature à ce jour. Aucun élément concret n'ayant par ailleurs été porté à la connaissance du Syndicat Mixte du SCoT, ce dernier ne peut, dès lors, le prendre en compte. Toutefois, le maître d'ouvrage rappelle que le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation du territoire s'accompagnant d'une sobriété générale, tant en termes de foncier que de ressources (énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, mobilité, stationnement, logistique...). Les projets culturels devront ainsi s'inscrire dans l'esprit du SCoT. Une attention particulière doit être portée à tous les projets d'aménagement, et notamment ceux ayant des impacts importants que ce soit par leur dimensionnement ou leur durée.

Par ailleurs, la question de la dérogation au calcul de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, telle qu'évoquée dans l'observation, est de la compétence de la Région Occitanie, dans le cadre de l'élaboration de son SRADDET, conformément au décret n°2022-762 du 29 avril 2022.

- 2) La commission a reçu durant sa permanence le président de la CC de la Ténarèze (M. Boison), son vice-président en charge de l'urbanisme (M. Bret), le maire de Lagraulet (M. Meliet) et le directeur de l'urbanisme et de l'habitat (M. Barbian). Ces derniers ont évoqué principalement l'armature territoriale du projet de SCoT en général et la situation particulière de la commune de Lagraulet en particulier.

Registre de Condom (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Le Comité de Pilotage du SCoT de Gascogne s'engage à recevoir les communes ayant fait remonter, lors de la consultation des personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique, leur souhait d'évolution dans le cadre de l'armature territoriale.

Ces rencontres auront pour objectif de recueillir les arguments motivés des communes : prescription(s) et recommandation(s) qui posent, à leur sens, problème quant à la réalisation de leur projet, projet qui doit être dans l'esprit du SCoT de Gascogne. Ainsi il pourra être étudié par la maîtrise d'ouvrage les évolutions potentielles de prescriptions ou recommandations du DOO et/ou de l'armature territoriale en fonction de la compatibilité avec l'esprit du SCoT et avec les critères ayant conduit à la définition des différents niveaux de l'armature territoriale. Concernant cette dernière il nous paraît important de rappeler le processus de réflexion autour de cette armature qui s'est faite en deux temps.

Armature de diagnostic :

4 critères : démographie (INSEE), emploi (INSEE), niveau d'équipements et de l'offre de services (Base permanente des équipements - INSEE) ou de commerces (SIRENE + retours EPCI) et accessibilité (routière et ferroviaire) ont été analysés et pour chacun, des seuils ont été définis.

Le but était de hiérarchiser les communes afin de laisser apparaître un maillage permettant de bien faire ressortir son importance pour la vie et la dynamique des territoires et de comprendre leur fonctionnement.

La méthode utilisée était statistique, elle s'est appuyée sur des « critères neutres » sans intégration d'éléments de projets et les résultats ont pu être corrigés et complétés par les intercommunalités et les PETR qui ont été associés :

- Pour les niveaux 1 & 2 : les 4 critères étaient cumulés,
- Pour le niveau 3 : l'accessibilité n'était plus un critère déterminant,
- Pour le niveau 4 : l'emploi et l'accessibilité n'étaient pas des critères déterminants,
- Pour le niveau 5 : aucun des critères n'est déterminant, aussi on peut y retrouver une grande diversité de commune.

Le classement dans les différents niveaux s'est fait comme tel :

	Démographie	Emploi	Niveau d'équipements-services/commerces	Accessibilité
Niveau 1	>10 000 habitants	>5 000 emplois	Au moins 50% de la diversité des équipements par gamme (supérieur/intermédiaire/proximité)	Gare TER + route nationale
Niveau 2	>5 000 habitants	>1 500 emplois	Au moins 25% de la diversité des équipements par gamme (supérieur, intermédiaire, proximité)	Gare TER, car régionaux ou route nationale
Niveau 3	>1500 habitants	/	Au moins 10% de la diversité des équipements par gamme (hors supérieur)	/
Niveau 4	>250 habitants	/	Au moins 50% de la diversité des commerces de proximité d'usage courant	/
Niveau 5	/	/	/	/

Pour le niveau 4, la prise en compte de la diversité des équipements n'était pas suffisamment déterminante, d'où l'intégration du critère diversité des commerces de proximité.

Ce niveau a regroupé ainsi des communes très diversifiées.

Voici des précisions concernant les équipements et commerces de proximité tels que définis par l'INSEE (Base permanente des équipements BPE et Sirène) :

- Les équipements supérieurs (29 type d'équipements répertoriés) regroupent les équipements structurants tels lycée, maternité, agence pôle emploi...
- Les équipements intermédiaire (31 type d'équipements répertoriés) : usage relativement fréquent type collège, piscine, police...
- Les équipements de proximité (35 type d'équipements) : usage du quotidien type maternelle, pharmacie, boulangerie...
- Les commerces de proximité correspondent à 8 types de commerces répondant aux besoins du quotidien : alimentation générale, primeur, boulangerie, boucherie, pharmacie, banque, station-service et cafés.
- La diversité correspond donc au % par rapport au nombre maximum de types différents de commerces ou d'équipements présents sur la commune. Par exemple pour une commune de niveau 4, il faut qu'elle ait au moins 4 types de commerces de proximité sur les 8 répondants aux besoins du quotidien.

La commune de Lagraulet-Du-Gers ne comportait pas une diversité en commerces suffisante pour être classée en niveau 4 dans le cadre du diagnostic puisqu'un seul type de commerce de proximité apparaissait.

Armature de projet :

Cette armature, a été discutée lors de différents comités de pilotage durant l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces discussions ont été tenues en 2019.

Ce qui a prévalu pour la réflexion était l'armature du diagnostic. A partir de cette base, les élus ont procédé à des ajustements en lien avec le projet politique et l'organisation souhaitable du territoire. En effet, l'armature du PADD du SCoT de Gascogne en cours d'élaboration devrait être celle que le diagnostic en 2040 ferait apparaître.

Finalement il a été décidé :

- Toutes les intercommunalités sauf la CC Astarac Arros en Gascogne bénéficient d'au moins une commune de niveau 2 permettant à cette commune de rayonner et de polariser à l'échelle de son bassin de vie/son territoire. Des communes du niveau 3 de l'armature de diagnostic ont ainsi été remontées au niveau 2 dans cette perspective. Toutes ces communes ont un rôle structurant.*
- Les communes de niveau 3 sont les communes restantes du niveau 3 de l'armature de diagnostic auxquelles ont été ajoutées des communes du niveau 4 lors du diagnostic accueillant des zones d'activités économiques ou des établissements scolaires (collège ou lycée) et jouant un rôle de polarisation.*
- Le niveau 4 a été complété en renforçant le maillage dans certains secteurs avec ajout de polarités qui étaient dans l'armature de diagnostic des communes de niveau 5 et en particulier au Sud du territoire beaucoup moins maillé que le Nord.*
- Adaptation des différents niveaux en fonction des intercommunalités, aussi un niveau 3 dans une intercommunalité n'est pas forcément équivalent à un niveau 3 d'une autre mais le rôle qu'elle doit jouer dans la mise en œuvre du SCoT est le même.*

Bien entendu toutes ces modifications et ajouts ont été faits en accord ou à minima sans désaccord des différents EPCI. Pour la CCT, les modifications ont donc concerné les communes de Montréal (niveau 4 à 3) et Valence-Sur-Baïse (niveau 4 à 3).

Après la relance de l'élaboration du SCoT fin 2020, le comité de pilotage a étudié les demandes d'ajustement des niveaux d'armature portées par les communes ou intercommunalités avec attention.

Deux ajustements ont été apportés sur la base de Petites Villes de Demain et en accord avec le Préfet du Gers, les communes de Montesquiou et Castelnau-d'Auzan-Labarrere sont passées du niveau 4 au niveau 3. Toutes les communes ayant intégrées Petites Villes de Demain sont ainsi en niveau 2 ou 3. Aucune autre modification n'a été acceptée par les élus du comité de pilotage.

Cette armature correspond à l'armature de l'échelle SCoT. Chaque intercommunalité peut affiner cette armature et faire des « sous niveaux » pour chaque niveau. Ainsi toutes les communes d'un même niveau n'ont pas forcément vocation à accueillir le même pourcentage d'habitants ou d'emplois en raison de différences qui n'ont pas aujourd'hui été analysées compte tenu de l'échelle du SCoT de Gascogne. C'est l'intérêt d'articuler les différentes démarches menées aux différentes échelles : régionales/SCoT/locales : tout s'emboîte mais plus on descend d'échelle plus on affine et précise. Cette finesse sera expliquée lors de la justification des choix de chaque document d'urbanisme ou du PLUi.

Enfin, chacun des niveaux, doit prétendre à un développement dans la mise en œuvre du SCoT avec des obligations (équipements, services, développement), en fonction de son niveau, à atteindre afin de jouer pleinement son rôle.

Ceci étant dit, lors de la révision du document du SCoT de Gascogne et en fonction des évolutions de chacun, l'armature du territoire pourra être réinterrogée.

Le maître d'ouvrage précise, par ailleurs, que le projet de village vacances envisagé sur la commune de Lagraulet-du-Gers est localisé au sein d'espaces déjà artificialisés (friches) et n'entraîne dès lors pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les volumes fonciers définis dans les règles du SCoT de Gascogne ne viennent ainsi pas compromettre la réalisation d'un tel projet. Le réinvestissement d'une friche répond, en outre, parfaitement à l'esprit du SCoT au regard de la prescription P1.3-2.

- 3) M. Boison, président de la communauté de communes de la Ténarèze, demande le reclassement de la commune de Lagraulet du Gers au niveau 4 de l'armature territoriale.
Courriel n°1

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Projets de développement ».

- 4) M. Meliet, maire de Lagraulet-du-Gers, demande la modification de l'armature territoriale pour un reclassement de sa commune au niveau 4. Il fait l'historique des projets innovants, certes pour dynamiser sa commune en termes démographiques, mais surtout en faveur d'une alimentation saine et durable, le bien-être de la population et les services. Il décrit le projet de réhabilitation de l'ancien centre de vacances Azureva (17 hectares) avec le concours de l'Etablissement foncier d'Occitanie). Il considère que Lagraulet s'inscrit pleinement dans la dynamique du SCoT.
Registre électronique (Observation n°27)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Projets de développement ».

- 5) M. Marseillan, de Masseube, ne voit pas dans le SCoT la mention d'un centre de tri des déchets à Masseube. Il déplore l'absence de concertation locale, ce qui traduit selon lui un mépris des habitants.
Registre électronique (Observation n°4)

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet de centre de tri interdépartemental des déchets de Masseube sera intégré dans le volet diagnostic du SCoT de Gascogne (tome 2 du rapport de présentation). Le maître d'ouvrage rappelle néanmoins que la procédure de concertation associée à ce projet n'est pas du ressort du Syndicat Mixte du SCoT mais bien du maître d'ouvrage de ce projet, à savoir la société publique locale TRI-O. A noter que le permis de construire de cet équipement public sera traité par le service instructeur d'autorisation du droit des sols du PETR du Pays d'Auch. Si le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne est sollicité dans le cadre de l'examen de ce permis de construire, un avis sera rendu dans un rapport de compatibilité, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

- 6) Un groupe d'habitants (86 personnes pour 132 habitants) de Mauroux (Bastides de Lomagne) a transmis un dossier expliquant son opposition à deux projets portés par la municipalité (une seconde salle des fêtes de 200 places avec parking de 50 places et un projet de lotissement de 15 habitations). L'édification de la nouvelle salle des fêtes est jugée inopportune et coûteuse et une réhabilitation de constructions existantes devrait être préférée au projet de lotissement. Une observation estime en outre que ce dernier projet générera charges et nuisances du fait notamment des déplacements induits. Ce type de démarche devrait être envisagé en mutualisation avec les villages limitrophes. Une autre observation estime que ces projets vont augmenter la surface d'artificialisation des sols et diminuer corollairement les surfaces agricoles.
- a. **Registre de Fleurance (Observation n°3 de M. Martin)**
 - b. **Courriel 2 (population de Mauroux)**
 - c. **Registre électronique (Observation n°5)**
 - d. **Courriel 4 (M. Martin)**
 - e. **Registre électronique n°10 (Mme Broutée)**
 - f. **Visioconférence n°1 (Mme Canton)**
 - g. **Registre électronique n°12 (Mme Peigny et M. Corbisier)**

- h. Registre électronique n°13 (M. Roux)**
- i. Registre électronique n°19 (M. Le Guillou, président du Comité des fêtes de Mauroux)**
- j. Registre électronique n°20 (Mme Barès, de Mauroux)**

Réponse du maître d'ouvrage : *La définition de tels projets communaux ne dépend pas des prérogatives du SCoT.*

Pour autant, le SCoT de Gascogne développe des orientations spécifiques quant à l'implantation des équipements publics. A ce titre, il prescrit, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), l'implantation des équipements et services publics au sein des communes structurantes de l'armature territoriale et ce en adéquation avec les besoins des habitants d'un même bassin de vie. L'implantation d'un nouvel équipement au sein d'une commune de niveau 5 de l'armature territoriale (telle que l'est la commune de Mauroux) devra ainsi faire l'objet d'une réflexion intercommunale (prescription P3.2-1). Il prescrit, par ailleurs, la mise en œuvre d'un principe de mutualisation des équipements et services publics lorsque cela est possible (prescription P3.2-2).

Concernant la réalisation d'un nouveau lotissement, le SCoT n'a, de la même manière, pas voix au chapitre, ces projets étant de compétences communales. Néanmoins, le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.

Enfin, il est rappelé que les projets de plus de 5 000 m² de surface plancher ont un rapport direct de compatibilité avec le SCoT de Gascogne. De plus et ce depuis plusieurs années, un travail conjoint s'organise avec les différents services ADS, permettant à ceux-ci de demander, s'ils le souhaitent, l'avis du Syndicat mixte au regard de l'esprit du SCoT, quelle que soit la procédure.

- 7)** Mme Pernecker, de Mas d'Avignon et membre de l'association « Paysages du Gers », déplore les projets industriels de parcs photovoltaïques sur des terres agricoles. Ces projets nuisent aux paysages, au tourisme et aux résidences. Elle souhaite que ces projets soient réalisés en concertation avec les citoyens sur des sites proches des zones d'activité économique (ZAE), par exemple à Fleurance-Lectoure le long de la RN21. Ces projets requièrent selon elle un cadre strict.

Registre électronique (Observation n°8)

Réponse du maître d'ouvrage : *Le SCoT de Gascogne offre un cadre d'intervention concernant le déploiement des systèmes de production d'énergie renouvelable. Néanmoins, la loi climat et résilience du 21 août 2021 ainsi que ses décrets d'application contraignent l'action du SCoT en la matière. Un nouveau décret a fait l'objet d'une consultation publique sur ce sujet et devra dès lors être pris en compte.*

Par ailleurs, le SCoT de Gascogne recommande la mise en place ou la participation des collectivités locales à des sociétés locales de financement, de développement ou de projet permettant de développer et rendre pérenne les projets d'énergies renouvelables sur le territoire tout en associant les citoyens et en conservant la plus-value sur les territoires (recommandation Ra1.6-11).

En complément, il peut être également rappelé que le Sénat propose une loi définissant l'agrivoltaïsme et préconise l'éligibilité des aides de la politique agricole commune (PAC) aux surfaces accueillant des installations agrivoltaïques. Ainsi, cette loi définit une installation agrivoltaïque par l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur une parcelle agricole dont elle permet de maintenir ou de développer durablement une production agricole significative.

Enfin, la question énergétique a été débattue collectivement au sein du département du Gers par la Chambre d'agriculture, le Syndicat des Energies du Gers (SDEG) ainsi que de nombreux institutionnels et acteurs professionnels. Une charte spécifique a ainsi pu être produite afin de donner un cadre général au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire. Elle sera mise en signature d'ici la fin de l'année par ailleurs, Un guichet unique a été mis en place grâce à la DDT du Gers qui a ainsi mené à la création d'un pôle « Energies Renouvelables » (ENR). Il a pour objectif de centraliser l'ensemble des projets gersois et de

permettre aux différents partenaires de rencontrer le porteur de projet et de lui communiquer en amont les éléments indispensables pour la réussite du projet ou à rendre un avis dans le cadre de projets plus avancés.

L'Etat nous rappelle que l'atteinte de l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols apparaît comme un révélateur supplémentaire des pressions qui pèsent sur nos espaces, au même titre que sur les autres ressources naturelles. Elle renvoie à la nécessité de considérer le foncier comme une ressource patrimoniale rare et à préserver, en raison de ses fonctionnalités vitales pour l'homme : la capacité de production agricole et forestière, la souveraineté alimentaire, la séquestration du carbone et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit de redéfinir, sans l'entraver, un développement des territoires non plus seulement fondé sur la consommation supplémentaire d'espace, mais mobilisant prioritairement l'espace déjà artificialisé.

Par ailleurs, une synergie devra être établie entre la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, outil de travail d'une filière pourvoyeuse d'emplois et participant de la souveraineté alimentaire. Sous certaines conditions, le foncier agricole peut également accueillir des projets de production d'énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol par exemple), en veillant à ce que cet usage préserve la vocation première de production agricole. Dans cette perspective, une loi est actuellement en cours d'élaboration sur l'agrivoltaïsme.

- 8) Mme Patry et M. Paillart, de l'Isle-Bouzon, souhaitent avoir des explications sur l'avis de la CC des Bastides de Lomagne s'agissant de la réserve communautaire. Ils attirent l'attention sur le fait que la base ULM de l'Isle-Bouzon ne fait l'objet d'aucune mention dans le SCoT alors même qu'un projet, selon eux bien avancé, de « village aéronautique » est prévu au PLU depuis 2015 (30 résidences secondaires et hangars pour avions de tourisme sur 14 hectares situés selon eux en zone agricole) et aurait fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAe. Ce projet nécessiterait en outre l'allongement de la piste d'atterrissage des ULM et contreviendrait à plusieurs prescriptions du projet de SCoT (P1.6-8, 12 & 13, P1.3-5 & 6, P3.1-1 et RP 3.1-3) Ils s'étonnent par conséquent de l'avis favorable implicite rendu par leur conseil municipal sur le projet de SCoT.**
- a. Registre de Mauvezin (Observation n°4)**
 - b. Registre électronique (Observation n°11 de Mme Patry)**
 - c. Registre électronique (observation n°21/Anonyme)**

Réponse du maître d'ouvrage : La Communauté de communes des Bastides de Lomagne a indiqué, dans son avis, regretter de ne pouvoir mettre en œuvre une réserve communautaire dans le cadre de la répartition par niveau d'armature de la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agissait, à leur sens, de disposer d'une capacité « foncière » nécessaire à la réalisation d'équipements et de projets d'intérêt communautaire, et ce dans le cadre d'une approche globale d'aménagement au niveau de l'intercommunalité en l'absence d'un document d'urbanisme intercommunal. Cette faculté n'a toutefois pas été retenue dans le cadre du SCoT, notamment car sa mise en œuvre serait susceptible de déséquilibrer les poids de chaque niveau d'armature au sein d'une intercommunalité sans création d'un PLUi.

Concernant le projet d'aérovillage à l'Isle-Bouzon, le maître d'ouvrage rappelle que la réalisation de projets d'aménagement communaux est de la compétence communale. Néanmoins, le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière.

Enfin, l'avis favorable du conseil municipal de l'Isle-Bouzon sur le projet de SCoT de Gascogne n'appelle pas de réponse particulière. Chaque commune, dans le cadre de l'arrêt du SCoT et de la procédure en découlant, a été sollicitée afin de pouvoir rendre un avis. La commune de l'Isle-Bouzon n'ayant pas rendu d'avis dans les 3 mois, celui-ci est réputé favorable.

Thème : Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages

- 1) M. Batier, de Roquelaure-Saint-Aubin, estime que la complexité du dossier le rend peu lisible ; il considère en outre que le territoire se transforme de façon anarchique (« villages-dortoirs », disparition d'espaces naturels, bitumisation, circulation plus dense sur un réseau routier non adapté au trafic, service des ordures ménagères présentant des lacunes).

Registre électronique (Observation n°7)

Réponse du maître d'ouvrage : Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a conscience de la difficulté d'appréhension d'un document règlementaire tel que celui-ci dont le contenu et le formalisme sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, l'ensemble des thèmes évoqués dans cette contribution font l'objet des prérogatives du SCoT et ont ainsi été traités (chapitres 1.3 ; 1.5 ; 1.6 ; 2.3 ; 2.4 et 3.3 du DOO). Par ailleurs, l'objet d'un tel schéma est bien d'apporter de la « cohérence territoriale » afin d'encadrer l'urbanisation future.

- 2) Mme Artus, d'Auch, M. Levieux de L'Isle-Jourdain et Mme Bouais de Sarrant, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis, au nom de leur association, un document détaillant les motifs de leur rejet du SCoT. Le projet de SCoT est jugé insuffisamment prescriptif, notamment dans le domaine de la ressource en eau ainsi que dans le domaine des ENR et plus particulièrement au sujet des panneaux industriels photovoltaïques. Ils regrettent le peu d'éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES), pourtant pointé par la MRAe. Ils relèvent le peu de prise en compte de l'environnement, regrettent qu'aucune réunion publique n'ait eu lieu avec l'ensemble des gersois et demandent par conséquent la révision complète du SCoT.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Dès le démarrage de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, porteur du document, a souhaité inscrire son élaboration dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne. Le dispositif de concertation a été défini par délibération du Syndicat Mixte dès la prescription d'élaboration en 2016. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail. La pédagogie autour du changement de modèle auprès des citoyens et des acteurs de l'aménagement est l'affaire de tous.

Les élus en charge de l'élaboration du SCoT rappellent, concernant l'insuffisance du caractère prescriptif du SCoT, qu'il s'agit d'un premier exercice de planification, qui plus est à une échelle de 13 intercommunalités et 397 communes. L'exigence politique d'établir un document de planification à cette échelle démontre la volonté de rompre avec le développement au fil de l'eau auquel le territoire était confronté et par conséquent avec les déséquilibres territoriaux entre l'Est et l'Ouest, l'absence de perspectives communes, la fragmentation du territoire, le mitage des espaces agro-naturels, etc. Le SCoT de Gascogne est le fruit de consensus et de décisions politiques. C'est un document vivant, qui sera amené à évaluer, et qui évoluera dans le temps.

Il peut également être souligné l'antagonisme des dires, certains fustigeant le manque d'ambition du document, les autres se félicitant de la richesse et des orientations qu'il contient et enfin d'autres le trouvant trop contraignant. Notons que le DOO du projet de SCoT arrêté contient 106 prescriptions et 134 recommandations. En outre, le maître d'ouvrage rappelle que certaines thématiques font l'objet des prérogatives d'autres acteurs institutionnels et d'autres documents cadre supra-territoriaux (SRADDET, SDAGE, SAGE, PGRI, SRC...), parfois encore en cours d'élaboration.

- 3) M. Kindt, de Pouydraguin, Mme Lasporte, de Montesquiou et M. Marseillan, de Masseube, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis à la commission le même document que celui objet de l'observation précédente. Ils demandent la réouverture du dossier.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

- 4) Mme Fabre, d'Auch, Mme Filhos d'Auch, et M. Fortinon, de Nogaro, de l'association « Les Amis de la Terre », ont remis à la commission le même document que celui objet de l'observation précédente. Ils demandent la réouverture du dossier.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°4)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

- 5) Mme Marseillan, Mme Carballo et M. Regnau, de Masseube, se déclarent solidaires de l'association « Les Amis de la Terre » ; en outre, ils s'insurgent contre un projet de centre interdépartemental de tri des déchets sur un terrain de 4 hectares en entrée de ville de Masseube le long de la route départementale ; ce projet leur paraît non conforme au SCoT : terrain en partie inondable, activité source de nuisances sonores et olfactives et surtout augmentation significative du trafic « poids lourds » qui apportera bruit, poussière et risque accru d'accident.

Registre du siège du Syndicat mixte (observation n°5)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

Cf. réponse à l'observation (5) du Thème « Projets de développement ».

- 6) Mme Planté, MM. Navarre et Fullana, se réclamant de l'association « Les Amis de la Terre, déclarent constater des lacunes dans la partie environnementale des documents du SCoT concernant l'eau, les déchets et les énergies renouvelables.

Registre de Seissan (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

- 7) M. Fortinon, de Nogaro, remet à la commission d'enquête (Caupenne d'Armagnac) un document des services de l'Etat relatif à la problématique de l'eau dans le département du Gers. Il aborde avec les commissaires enquêteurs les différents sujets traités par l'association « Les Amis de la Terre », dont il se déclare membre.

Registre de Caupenne d'Armagnac (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (2) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

- 8) M. et Mme Williams, de Sainte-Mère, souhaitent avoir des explications sur les documents du SCoT, rédigés selon eux dans un langage incompréhensible pour le citoyen « ordinaire ». Ils redoutent que des champs d'éoliennes ou des panneaux photovoltaïques soient installés à proximité du village.

Registre de Fleurance (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a conscience de la difficulté d'appréhension d'un tel document règlementaire dont le contenu et le formalisme sont encadrés par le Code de l'Urbanisme. Le résumé non technique (tome 1 du rapport de présentation) vise à en faciliter l'appréciation par le grand public. De plus, la concertation publique, menée tout au long de la procédure, s'est efforcée d'éclairer le public sur le document de SCoT ainsi que sur ses objectifs et règles. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail.

Concernant la question des énergies renouvelables, le SCoT devra se conformer au cadre règlementaire qui est en cours d'évolution avec un décret à venir sur les installations de production d'énergie photovoltaïque visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ». Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

- 9) Mme Monneris, de Homps, demande qu'une prescription soit intégrée au DOO s'agissant des traversées des bastides par les poids lourds et de leur circulation sur les voies communales et départementales inadaptées à ce trafic routier.

Registre de Mauvezin (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Les arrêtés de circulation sont pris par l'autorité compétente sur la voirie considérée, à savoir le maire sur une voirie communale, le Président d'intercommunalité sur une voirie d'intérêt intercommunale, le Président du Conseil Départemental pour une route départementale (hors section en agglomération) ou encore le Préfet pour une route classée à grande circulation. La décision d'un tel arrêté dépend des conditions locales de circulation et de la configuration des lieux, à la libre appréciation de l'autorité compétente (nationale, départementale, intercommunale ou communale) qui peut faire valoir son pouvoir de police.

- 10) Un habitant de Laguian-Mazous considère que le projet de SCoT doit aboutir pour protéger la spécificité du département du Gers, en veillant à la qualité paysagère et architecturale des aménagements et en maîtrisant l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Registre de Mirande (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

- 11) L'association « Nature en Occitanie » apporte une contribution écrite :

- Elle salue le travail du Syndicat mixte ;
- Elle décrit les éléments de contexte selon elle pertinents ;
- Pour elle, les données sur la biodiversité sont trop parcellaires et les enjeux ne sont pas vraiment pris en compte ; cependant, certaines mesures du DOO et du PADD semblent prometteuses (milieux humides, ouverts et forestiers). Elle suggère d'améliorer la cartographie et regrette que les espaces naturels sensibles (ENS) ne soient pas traités (Natura 2000) et l'absence de recommandations pour rétablir les fonctionnalités des corridors secondaires. La prescription P1.5-4 ne lui paraît pas suffisamment précise (inventaire habitat/faune/flore avant toute nouvelle zone constructible). Elle conteste en outre la pertinence de l'utilisation du bois

- pour la construction et l'énergie (production de carbone) ;
- Elle propose enfin :
 - o D'intensifier les mesures destinées à préserver les zones humides,
 - o D'interdire les retenues d'eau,
 - o De favoriser la sobriété dans la consommation de l'eau,
 - o En ce qui concerne la forêt (Ra 1.5-7), de préciser le terme « entretien » (bois mort),
 - o De prendre des mesures spécifiques pour la forêt de Bouconne,
 - o En ce qui concerne le lien nature/ville, dans le cadre du concept de « frange urbaine » de signaler le rôle que peuvent jouer les « dents creuses » pour la biodiversité (TVB intra-urbaine) et prendre une recommandation pour les préserver ;
 - o De rendre le SCoT plus prescriptif sur les possibilités de parcs photovoltaïques, d'interdire totalement ces derniers dans tous les espaces naturels et de les limiter en zones agricoles, et enfin d'inciter à l'installation des structures sur des bâtiments et zones déjà urbanisés, imperméabilisés ou pollués.

Courriel n°6

Réponse du maître d'ouvrage : La cartographie de la trame verte et bleue établie dans le cadre du DOO intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zonages règlementaires ou d'inventaires (et non uniquement les zones Natura 2000). La liste des zonages pris en compte est disponible dans le tome 3 du rapport de présentation (Justification des choix). Ces espaces « remarquables » ont été complétés au sein de cette cartographie par des espaces de nature plus « ordinaire », moins connus, qui ont été mis en évidence via l'approche des potentialités écologiques dont la méthodologie est décrite en annexe du tome 2 du rapport de présentation (Diagnostic / Etat initial de l'environnement). Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Départemental du Gers ont ainsi été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne (prescription P1.5-2 du DOO) et font l'objet également de la prescription P1.5-1 du DOO visant à leur protection stricte. Par ailleurs, la prescription P1.5-2 impose aux collectivités la mise en œuvre de mesures adaptées afin de protéger, restaurer mais aussi renforcer les continuités écologiques de leur territoire. Cette mesure s'adresse ainsi aux corridors secondaires peu fonctionnels. En ce qui concerne les inventaires naturalistes, la prescription P1.5-4 indique bien l'obligation pour les collectivités locales la réalisation d'inventaires habitat / faune / flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il en est de même lors de la définition de projets d'aménagement par un porteur de projet, conformément au cadre en vigueur. Enfin, les milieux boisés recèlent à la fois des enjeux naturalistes (protection) mais aussi des enjeux en termes de construction et d'énergie (valorisation). Les recommandations et prescriptions du DOO visent ainsi à conforter les boisements du territoire par une gestion durable de ceux-ci et dans un souci de maintien de leur multifonctionnalité.

La protection des zones humides fait l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations au sein du DOO, à savoir la prescription P1.5-5 et la recommandation Ra1.5-3. Par ailleurs, les zones humides identifiées par les inventaires départementaux ou par les porteurs de SAGE sont intégrées dans le cadre des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (P1.5-2) et doivent ainsi être strictement protégées.

Concernant la sobriété dans la consommation d'eau, le SCoT ne peut régir les usages des habitants. Il développe néanmoins des recommandations à ce sujet afin d'inciter les communes et les porteurs de projet à développer les mesures nécessaires aux économies d'eau (Rp1.4-1 et Ra1.4-10), tout en leur rappelant la réglementation en matière de rendement de leur propres réseaux (prescription P1.4-8). Enfin, l'optimisation et la mutualisation des retenues d'eau sont préconisées dans la recommandation Ra1.4-12.

Concernant la forêt, le maître d'ouvrage prend note de l'importance de préciser le terme « entretien » au sein de la recommandation Ra1.5-7 afin d'éviter la destruction d'habitats naturels riches associés aux bois morts. La forêt de Bouconne est, par ailleurs, intégrée dans les prescriptions et recommandations du DOO, au même titre que tous les espaces boisés du territoire.

En ce qui concerne la nature en ville et la question des dents creuses en milieux urbains, les prescriptions P1.5-3 et P1.5-4 visent, à travers des inventaires spécifiques et la définition des trames verte et bleue fines au droit des projets d'aménagement, à protéger de tels espaces qui peuvent constituer de véritables réservoirs de biodiversité et/ou constituer des corridors écologiques.

Concernant les parcs photovoltaïques, les règles inscrites actuellement dans le DOO seront réexaminées au regard des évolutions actuelles du cadre réglementaire (décret) et de la loi en cours de discussion sur l'agrivoltaïsme. Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Enfin, concernant la protection des aires de captage en eau potable, une recommandation pourra être ajoutée pour favoriser la plantation d'arbres d'essences locales et diversifiées, telle que proposé dans la contribution.

- 12) Le collectif « Les amis de Menjoula », de Sarrant, s'inquiète du déploiement de sites photovoltaïques sur les ENAF. Il relève que le SCoT souligne l'intérêt des paysages gersois, mais ne prévoit pas de prescriptions spécifiques sur ces ouvrages à caractère industriel sur les zones NAF ; il ne prévoit pas non plus une identification et une analyse des sites dégradés pouvant recevoir des ENR (photovoltaïque, méthanisation, éolien) ni une définition des besoins. Le collectif déclare constater des défauts d'entretien et de maintenance. Enfin, le SCoT devrait définir des principes stricts pour l'agrivoltaïque et favoriser plus de démocratie locale lors de la conception des ENR susmentionnées.

Registre de Mauvezin (Observation n°5)

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant la question des énergies renouvelables, elle est d'ordre général et ne concerne pas seulement le SCoT. Afin d'éviter le fil de l'eau, une stratégie en amont de l'analyse des projets serait à porter par les acteurs de l'aménagement et de l'énergie. Concernant le SCoT, celui-ci devra se conformer au cadre réglementaire en vigueur mais qui est en cours d'évolution (décret). Ces éléments sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage rappelle que le DOO intègre des recommandations spécifiques afin d'encourager un développement harmonieux des énergies renouvelables sur le territoire, et notamment la recommandation Ra1.6-6 visant à élaborer un schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle globale du territoire du SCoT de Gascogne. Ce schéma permettrait ainsi de définir une action commune à l'échelle de la Gascogne et d'identifier des sites d'implantation pour ces énergies.

- 13) Le collectif « Stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages », de Sarrant, reprend mot pour mot l'argumentation des « Amis de Menjoula ».

Registre de Mauvezin (Observation n°6)

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation (12) du Thème « Environnement / Eau / Transports et mobilité / Déchets / Energies nouvelles renouvelables / Paysages ».

Thème : Cartographie / Eléments statistiques / Documents / Commentaires généraux

- 1) M. Cucchi, de Lectoure, demande des améliorations aux cartes du PADD ; système Neste, liaisons routières et ferroviaires. Pour la Trame Verte et Bleue (TVB), une carte des objectifs des SCoT riverains serait utile aux fins de comparaison. Il souhaite enfin une carte des établissements de santé et d'éducation.

Registre électronique (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Les élus du SCoT de Gascogne ont fait le choix, tel que le permet le Code de l'Urbanisme, d'inscrire, dans le PADD, des schémas en appui des textes pour accompagner chacune des orientations du projet. Ces cartographies schématiques, ne font apparaître que les éléments saillants des orientations politiques. Elles ne peuvent toutefois, à elles seules, résumer le projet politique porté par les élus dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Concernant la trame verte et bleue du territoire, sa définition a pris en compte les continuités écologiques existantes au sein des territoires voisins et connues dans le cadre des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, les thématiques de la santé et de l'éducation sont traitées au paragraphe 3.3 du PADD, dans le cadre du maintien et du développement des équipements et services sur le territoire en réponse aux besoins des habitants. Des données plus précises sur les équipements de santé et d'éducation présents sur le territoire sont présentées dans le diagnostic, au chapitre 2.4 (tome 2 du rapport de présentation).

La question de la réutilisation des anciennes emprises de voies ferrées pourra faire l'objet d'une nouvelle recommandation au sein du DOO afin de favoriser leur réutilisation pour le développement des mobilités (touristiques par exemple) ou encore pour leur valorisation dans le cadre de la trame verte et bleue. Il paraît néanmoins important de ne pas obérer la capacité de ces voies d'être reconverties pour du transport en commun à un moment donné.

Enfin, concernant l'interrogation sur une carte présentant les objectifs d'accueil des territoires voisins, de tels éléments restent complexes à présenter car chaque territoire travaille sur des horizons de temps différents.

- 2) M. Fortinon, de Nogaro, demande que dans le cadre du SCoT, la carte Natura 2000 Midou-Ludon soit corrigée et proposée à l'enquête publique à une échelle plus grande et donc plus lisible.

Registre de Seissan (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : La cartographie officielle des sites Natura 2000 sera vérifiée et les données seront modifiées en conséquence, le cas échéant.

- 3) M. Dangles, d'Auch, conteste les éléments chiffrés pour la population à accueillir dans la Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne à l'horizon 2040, soit 7 250 nouveaux habitants en 18 ans (400 hab/an). Ce choix induit la création de 1 550 emplois et le déploiement de 3 760 logements (330 ha). Estime que cette projection est en-dehors de la réalité statistique de L'INSEE. Demande selon quelles modalités et à partir de quelles données cette augmentation a été déterminée.

a. Courriel 3

b. Registre électronique (Observation n°9)

Réponse du maître d'ouvrage : Les objectifs d'accueil démographique à l'échelle du SCoT de Gascogne (34 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040) reposent sur des scénarios développés par l'INSEE (modèle Omphale) ainsi que sur des choix politiques, au regard des ambitions souhaitées pour le territoire.

En effet, les élus ont fait le choix d'un développement volontariste, afin de ne pas devenir une « réserve d'indiens » qui fonctionnerait en autarcie, ni un territoire « sous cloche » qui constituerait le « poumon vert » de l'Occitanie. Ils souhaitent ainsi prendre davantage part dans les dynamiques régionales et métropolitaines. Par ailleurs, les élus ont ainsi souhaité développer un modèle territorial permettant le renforcement de la ville-centre du territoire (Auch), Préfecture du Gers et polarité d'échelle régionale, et ce afin d'être visible à l'échelle de l'Occitanie. Ainsi, la répartition démographique a été envisagée dans une optique de cohérence et de solidarité territoriales en vue de répondre à trois grands principes retenus par les élus, dont ce confortement de la ville d'Auch :

- *Permettre à tous les territoires du SCoT d'envisager un développement aussi mesuré soit-il, pour répondre à minima aux besoins en logements de la population actuelle et permettre ainsi le maintien du niveau de population et d'équipements actuels de chaque commune*
- *Viser une meilleure répartition des nouveaux habitants en confortant la ville-centre (Auch), promouvant un développement raisonné sur l'est du territoire et en redynamisant le reste du territoire et notamment les secteurs hyper-ruraux*
- *Conforter l'organisation multipolaire du territoire en favorisant le développement sur les communes identifiées comme structurantes dans l'armature territoriale.*

L'ensemble de ces éléments de justification des choix opérés par les élus est à retrouver au sein du tome 3 du rapport de présentation (Justification des choix).

- 4) M. Kopff, vice-président du Syndicat des Architectes du Gers, Mme Mercier et M. Adda se déclarent solidaires de l'association « Les Amis de la Terre ». Ils critiquent « la méthode de l'enquête publique » qui, censée s'adresser au public, ne s'adresserait en fait qu'aux professionnels ou spécialistes. Ils saluent cependant l'effort de communication (cartographie, lexicque) ; ils remettent un document intitulé « Un rendez-vous manqué ». La complexité des documents empêche selon eux les citoyens de faire valoir leurs opinions. La consommation du foncier ne leur paraît pas tenir compte des problématiques énergétiques et écologiques. Ils n'ont rien trouvé dans les documents du SCoT sur la sécurité alimentaire, les filières, l'ultra-spécialisation et l'encouragement à une agriculture nourricière et saine.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°6)

Réponse du maître d'ouvrage : Une démarche de concertation avec la société civile a été organisée tout au long de l'élaboration du document de SCoT, via deux campagnes participatives regroupant chacune 13 réunions publiques et 3 ateliers de travail. Ces temps de concertation ont permis de favoriser les échanges et les discussions autour du projet de SCoT et ce tout au long de la procédure et ont permis de nourrir le projet. La démarche d'enquête publique, quant à elle, constitue une procédure règlementairement encadrée et arrivant en fin de procédure.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne, les élus ont réfléchi et débattu autour de l'ensemble des thématiques faisant l'objet des prérogatives d'un SCoT. La question du foncier et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été traitée dans le volet 1.3 du PADD et du DOO. Les problématiques énergétiques et écologiques font l'objet respectivement des volets 1.6 et 1.5 du PADD et du DOO. Enfin, les questions d'agriculture et d'approvisionnement alimentaire font l'objet d'orientations et de mesures des volets 1.2 et 2.2 du PADD et du DOO. Ces thématiques font, par ailleurs, l'objet des prérogatives d'autres acteurs institutionnels et d'autres documents cadre. Par exemple, la question énergétique a été débattue collectivement au sein du département du Gers par la Chambre d'agriculture, le Syndicat des Energies du Gers (SDEG) ainsi que de nombreux institutionnels et acteurs professionnels. Une charte spécifique a ainsi pu être produite afin de donner un cadre général au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

- 5) M. Lehulle, de Villecomtal-sur-Arros, estime que le projet de SCoT doit être soutenu pour la protection et l'aménagement des territoires.

Registre de Villecomtal-sur-Arros (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

- 6) M. Ferré doit éventuellement, après étude du dossier sur Internet, déposer une observation.

Registre de Seissan (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

- 7) Le Conseil départemental de Haute-Garonne adresse à la commission d'enquête une note d'analyse du projet de SCoT conclue par un avis favorable.

Courrier (voie postale) n°1, en date du 2 septembre 2022 et reçu le 9 septembre 2022.

Réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage prend note de l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de leur avis tout au long du document. Le maître d'ouvrage détaille ci-après ses réponses aux recommandations spécifiques portées par le Conseil Départemental.

Concernant la préservation des terres maraîchères, le maître d'ouvrage renvoie à la prescription P1.2-1 qui permet aux collectivités locales d'identifier, dans leurs documents d'urbanisme, les zones agricoles à enjeux (secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés.

Concernant la désimperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales, le DOO intègre une prescription spécifique (P1.4-4) visant l'inscription de mesures adaptées dans les documents d'urbanisme des collectivités locales mais aussi dans le cadre des projets d'aménagement. Des recommandations viennent compléter cette prescription afin d'en étendre la portée, dans la limite néanmoins des prérogatives d'un SCoT (Ra1.4-1 et Ra1.4-2).

La trame verte et bleue, identifiée à l'échelle du SCoT et présentée dans la prescription P1.5-2 du DOO, est amenée à être affinée via les trames vertes et bleues des documents d'urbanisme locaux et ce selon les réalités locales de chacun des territoires. En outre, cette mesure indique également la mise en œuvre de mesures de restauration, voire de renforcement, des continuités écologiques lorsque cela paraît nécessaire pour favoriser / participer du fonctionnement écologique global du territoire. Ainsi, des corridors écologiques Est-Ouest devront être renforcés / développés au sein du territoire via les documents d'urbanisme locaux, en s'appuyant notamment sur les linéaires établis dans la carte du SCoT (corridors écologiques peu fonctionnels).

Concernant le développement de nouvelles lignes ferroviaires, les élus du SCoT de Gascogne se sont positionnés quant au développement de la ligne ferroviaire Auch-Agen tant pour du transport de marchandises que pour du transport voyageur et sur le renforcement de celle entre Auch et Toulouse.

Le SCoT de Gascogne encourage, à travers sa recommandation Rp3.3-1, l'élaboration de Plans de Mobilité afin d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de déplacement au sein des territoires. La complémentarité avec les Plans de Mobilité des territoires voisins pourrait cependant être recherchée pour coordonner les actions. Une phrase sera ajoutée à ce sujet dans la recommandation Rp3.3-1.

- 8) M. Guerbette, de Seysses-Savès, ingénieur prévisionniste à Météo-France et coprésident de l'association « Savès Climat », déclare avoir été sollicité, avec M. Cassou, climatologue, par M. Lefebvre, pour faire une présentation publique des connaissances du moment. Son association est invitée chaque trimestre à participer à une réunion au siège de la communauté de communes. Il se déclare inquiet de l'inaction selon lui générale et du manque d'ambition des élus. Après échanges et sur la composition et le contenu du dossier, dont il pensait qu'il avait reçu un avis défavorable de

la MRAe, et la méthodologie employée, il indique qu'il rédigera une contribution, déclarant qu'il en a déjà envoyé une.

Visioconférence (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Le SCoT est un outil de planification au sein d'un territoire dont les marges de manœuvre sont encadrées par le Code de l'Urbanisme. Le SCoT ne peut ainsi porter à lui seul l'action publique en matière d'énergie-climat, d'autres politiques prenant dès lors le relais. Le SCoT apporte néanmoins sa pierre à l'édifice en matière de lutte contre le changement climatique, en définissant des orientations et des objectifs dédiés (cf. volet 1.6 du PADD et du DOO) à une échelle large (13 intercommunalités et 397 communes) permettant une cohérence et une coordination de l'action. Il s'impose, par ailleurs, aux Plans Climat Air Energie Territoriaux.

- 9) Mme Duveau, de Montières, déclare ne pas avoir entendu parler de concertation avant septembre 2022. Selon elle, la MRAe aurait émis un avis défavorable au projet de SCoT. Elle n'a pas trouvé de synthèse accessible et considère qu'il faut revoir le projet de SCoT.

Registre électronique (Observation n°18)

Réponse du maître d'ouvrage : Dès le démarrage de la démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne, le Syndicat Mixte, porteur du document, a souhaité inscrire son élaboration dans une volonté de transparence et d'implication citoyenne. Le dispositif de concertation a été défini par délibération du Syndicat Mixte dès la prescription d'élaboration en 2016. A ce titre, deux campagnes participatives ont été réalisées auprès du grand public, regroupant chacune 13 réunions publiques (une dans chaque intercommunalité du territoire) ainsi que trois ateliers de travail. Ces deux temps ont fait l'objet d'une information spécifique dans la presse et via les communes, les intercommunalités et le Syndicat Mixte (site internet, panneaux d'affichage...). Les 13 réunions publiques étaient ouvertes à tous, et les ateliers à toutes les personnes s'étant inscrites. Enfin, il nous paraît nécessaire de préciser que la MRAe ne se positionne pas sur un avis favorable ou défavorable, c'est elle-même qui le précise en préambule, mais uniquement sur un avis avec des remarques et propositions.

Thème : Gestion foncière / Artificialisation des sols

- 1) Mme Delaye, compte tenu du principe « Zéro artificialisation » posé par le projet de SCoT et tout en reconnaissant le travail réalisé par le Syndicat mixte en la matière, s'étonne du volume de surfaces urbanisables demandé depuis le début de l'année selon le site de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et s'interroge sur la gestion de ces demandes.

Registre électronique (Observation n°6)

Réponse du maître d'ouvrage : L'objectif d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, posé par la loi Climat et Résilience du 21 août 2022, vise le changement de modèle d'aménagement sur l'ensemble du territoire national. Cet objectif tend à définir une trajectoire à horizon de 30 ans pour tendre vers le ZAN, dont le premier jalon est une diminution de 50% à horizon de 10 ans (2031) des prélèvements sur les espaces agro-naturels. L'ensemble de ces objectifs ont été anticipés dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne.

La définition de cette trajectoire pour tendre vers la sobriété foncière n'interdit pas pour autant les possibilités d'extensions urbaines sur les espaces agro-naturels. Elles devront s'inscrire dans le cadre de la territorialisation de cet objectif affiché dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

Concernant « les volumes de surfaces urbanisables demandé depuis le début de l'année selon le site de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) », il est indiqué que ces éléments sont propres aux sollicitations et aux missions de l'Autorité Environnementale. Le maître d'ouvrage du SCoT de Gascogne n'a pas vocation à rechercher, voire à analyser ces données.

Par ailleurs, il se positionnera en tant que PPA uniquement dans le cadre d'une compatibilité future des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux avec le document de SCoT rendu exécutoire.

Néanmoins, le Syndicat mixte répond depuis sa création à toute sollicitation d'accompagnement d'une commune ou d'une intercommunalité sur un projet ou un document d'urbanisme.

Enfin, dans le cadre du suivi / évaluation de la mise en œuvre du SCoT, des indicateurs pour apprécier la gestion économe de l'espace sont bien prévus dans le dispositif.

Par contre concernant les documents d'urbanisme, nous tenons à souligner le décalage existant entre la "consommation planifiée" (identification de surfaces potentiellement urbanisables à terme = prospective) et la "consommation effective" (observation réelle sur le territoire). C'est cette dernière donnée qui fera l'objet d'un suivi tel que défini par la loi Climat et Résilience.

- 2) Mme Kileen, de Sainte-Mère, est inquiète du fait que le PLUi ait prévu un terrain constructible isolé du village en plein milieu d'une zone agricole. Avec d'autres habitants du village, elle a déposé un recours au Tribunal administratif ; compte tenu du fait qu'une demande de permis de construire a été déposée, un référé eût été préférable, mais coûtait cher (1.500€). L'avocate des plaignants ne comprend pas que le PLU ait été approuvé avec une telle disposition. Ses questions concernent donc la possibilité de s'opposer à cette constructibilité dans le cadre du SCoT : date de son approbation, opposabilité au PLUi, information du public consécutivement à l'enquête publique. Elle nourrit beaucoup de suspicion car ni la commune ni l'intercommunalité ne lui communiqueraient d'informations. Elle redoute un PLUi qui soit « fait en douce ».

Visioconférence (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière au regard de la gestion d'un contentieux portant sur le PLU d'une commune.

Il peut être indiqué, que la démarche de concertation lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est une obligation définie par la loi et dont l'objectif est d'associer les habitants aux réflexions collectives qui auront des incidences sur le devenir du territoire. En outre, les publicités (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), sont à faire valoir avant l'ouverture de l'enquête publique et tout au long de son déroulement.

Il est également rappelé que le PLU opposable et le futur PLUi qui sera prochainement élaboré sur cette intercommunalité devront être compatibles avec les orientations du SCoT dès lors qu'il sera approuvé.

Par ailleurs, il est indiqué que le projet défini dans le cadre du SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. Le développement de l'urbanisation est priorisé au niveau des bourgs ou villages. Ce n'est qu'en l'absence de potentiels fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs ou villages pour accueillir le développement, que celui-ci pourra être envisagé au sein des hameaux structurants. Les nouveaux secteurs d'aménagement doivent s'inscrire en continuité des espaces urbanisés existants et ne doivent pas conduire à un développement linéaire de l'urbanisation. Dans les écarts, le développement urbain est interdit, à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles et artisanales.

En outre, le SCoT de Gascogne tend à valoriser l'agriculture présente sur son territoire. Il vise en ce sens à préserver ces espaces afin de maintenir les activités agricoles au cœur de l'économie et des paysages gersois.

- 3) Une observation s'étonne de l'absence de mention concernant l'habitat léger réversible. Le SCoT a-t-il les outils et moyens pour se saisir de cette problématique ?

Registre de Villecomtal-sur-Arros (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Le SCoT de Gascogne intègre une prescription visant à la prise en compte, par les collectivités locales, dans leurs documents d'urbanisme, de l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur. L'habitat léger réversible (démontable) est ainsi pris en compte via cette prescription (P3.1-5).

- 4) M. Monflier, de Mauroux, estime que pour être utile, le SCoT doit présenter des solutions, voire des objectifs précis, qui prennent en compte les besoins du territoire (par exemple définir les zones constructibles en fonction de l'ensemble de ses besoins et pas uniquement commune par commune). Il convient selon lui de prendre en compte la réalité et les problèmes d'aujourd'hui. Il estime qu'un gage d'efficacité est une analyse objective et précise des besoins en tenant compte des nouvelles contraintes.

Registre électronique (n°15)

Réponse du maître d'ouvrage : Il est rappelé en premier lieu que le contenu d'un SCoT est régi par le Code de l'Urbanisme. Le SCoT n'a pas vocation à définir la destination et l'usage des sols à la parcelle. Il fournit le cadre général à traduire dans les documents de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme locaux ou intercommunaux, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Mobilité, projets d'aménagement de surface plancher supérieur à 5 000 m², autorisations commerciales...). C'est un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques.

Il est également important d'indiquer que le SCoT de Gascogne, aux dimensions exceptionnelles (397 communes, 13 intercommunalités, 3 PETR), est un premier exercice de planification territoriale à cette échelle. En outre, la grande majorité des communes sont encore concernées par le Règlement National d'Urbanisme ou couvertes par des cartes communales. A ce jour, une intercommunalité dispose d'un PLUi, une achève son exercice et deux ont pris la compétence urbanisme, au cours de la phase d'élaboration du SCoT, dans la perspective de mettre en œuvre le projet sur leur territoire. D'autres sont actuellement en cours de réflexion.

Au-delà de la création du document de planification supra-communal qu'est le SCoT, c'est avant tout l'engagement des élus à s'inscrire dans un projet commun ambitieux axé notamment sur une ruralité forte au service de la totalité des communes du territoire qui est la ligne directrice du projet de territoire.

Suite à la Convention Citoyenne pour le Climat et aux premiers échanges sur le projet de loi Climat et Résilience, les élus du SCoT de Gascogne ont anticipé les effets de celle-ci (réorientation du projet vers plus de sobriété, etc.). Conscient qu'il s'agit d'une première étape, les élus du SCoT rappellent que ce document est un document vivant qui a vocation à évoluer.

- 5) Une observation souligne qu'il faut faciliter la révision des PLU pour éviter le « grignotage » des terres agricoles.

Registre électronique n°16 (Anonyme)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer à l'échelle communale dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Il est toutefois opportun de noter qu'un PLU dispose d'une année pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il est important de souligner que les orientations du projet de SCoT s'inscrivent dans un objectif de sobriété, notamment foncière.

- 6) Mme CARSON, de Fontenilles, a acquis en 2007 et 2010 à Fontenilles des terrains classés en zone constructible. Ils sont maintenant en zone AH du PLU, limitant ainsi les possibilités de construire. Elle souhaite revenir à la situation antérieure d'autant que des constructions se seraient développées à 300m sur la commune limitrophe de Bonrepos Aussonnelle et à 700m de Fontenilles.

Registre d'Auch (observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Néanmoins, le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière. Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

- 7) M. Sorbadère, de Lahitte, est dans l'attente d'un certificat d'urbanisme depuis le 4 mars 2022 pour des terrains situés en zone constructible du PLU. La desserte en eau est insuffisante. Il s'inquiète du possible déclassement de ses terrains à l'avenir compte tenu des objectifs de diminution de la consommation des espaces NAF prévus par le projet de SCoT.

Registre d'Auch (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Néanmoins, le SCoT prône un changement de modèle dans l'urbanisation des territoires avec un souci de sobriété foncière. Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

- 8) Mme Castagnet, de Saint-Jean-Poutge, s'inquiète d'un projet de création d'un atelier de menuiserie

sur un terrain contigu à sa maison d'habitation en zone constructible économique. Ce projet, qui devrait faire l'objet d'un permis de construire, serait contraire aux objectifs du SCoT : détournement de la nappe phréatique, nuisances sonores, visuelles et olfactives, imperméabilisation des sols, incohérence dans l'aménagement du territoire communal (les installations artisanales et commerciales seraient disséminées sur tout le territoire).

Registre d'Auch (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, le SCoT demande aux collectivités locales de développer les mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face aux nuisances sonores et olfactives (publics ou privées) existantes sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques ou agricoles, aux stations d'épuration...). Cela passe, par exemple, par la localisation des établissements générateurs de nuisances, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords, le maintien de zones tampons, la réalisation d'aménagements paysagers ou de bandes boisées, l'optimisation des formes urbaines, l'orientation du bâti ou encore l'installation de protections acoustiques.

- 9) Mme Toulemonde, de Marsan, s'inquiète d'un projet de lotissement autour d'une zone humide, dont le permis d'aménager aurait été suspendu dans l'attente de l'approbation du SCoT.

Registre du siège du Syndicat mixte (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : En premier lieu, la question liée au projet de lotissement est à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

En second lieu, concernant les zones humides, une prescription (P1.5-5) indique que « dans le cadre de l'évaluation environnementale de leur document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau sont, en outre, mises en œuvre ». En outre, une recommandation (Ra1.5-3) tend à « améliorer la connaissance, la protection et la valorisation, les collectivités locales peuvent affiner les inventaires de zones humides existants à l'échelle de l'ensemble de leur territoire par des expertises spécifiques, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement ».

Enfin, n'ayant aucune autre indication que ces quelques lignes, il est difficile d'aller plus loin dans les éléments de réponse.

- 10) M. Patrice Montovani, de Labrihe, demande quel est le regard porté par le projet de SCoT sur le tourisme dit « insolite ». En l'espèce, il s'agit d'un projet d'habitations troglodytes en zone naturelle pour lequel un permis de construire aurait été refusé au regard de la carte communale ; il demande que le SCoT se prononce sur le tourisme dit « insolite ».

Registre de Gimont (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il est rappelé que le SCoT prévoit une prescription (P3.1-5) pour que les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur.

N'ayant pas d'éléments de connaissance du projet pour se positionner, il peut tout de même être rappelé

que le SCoT inscrit dans ses objectifs la préservation des zones naturelles, afin d'éviter toutes nuisances et dégradation sur la biodiversité, les paysages, l'ensemble des ressources, etc. Si la commune ou l'intercommunalité sollicitait le Syndicat mixte, ce projet serait interrogé sous cet angle là et des préconisations, conseils pourraient être apportés.

11) Une personne n'ayant décliné ni identité ni adresse s'est présentée à la permanence tenue à Villecomtal/Arros pour évoquer avec les commissaires enquêteurs la problématique des habitats légers réversibles (notamment les yourtes). Il a indiqué qu'il déposerait une observation. Il souhaite que le SCoT se prononce sur ce type d'habitat.

a. Registre de Villecomtal (Observation n°1)

b. Registre électronique (Observation n°14/Anonyme)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il est rappelé que le SCoT prévoit une prescription pour que les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur (P3.1-5). Dans ce cadre, elles définissent les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles (via la création d'un zonage spécifique dans le règlement et/ou la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple) ainsi que les exceptions permettant leur implantation en zones agricoles et naturelles au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, et ce dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones.

12) M. Gaset, de Fontenilles, est propriétaire de terrains formant une « dent creuse » classés en zone 2AU au PLU de Fontenilles. Le raccordement aux EU ne pouvait être réalisé compte tenu de la capacité insuffisante de la station d'épuration ; depuis 2019, le réseau ayant été raccordé à celui de La Salvetat, il souhaite que ces terrains soient classés en zone 1AU.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Il peut être rappelé ici les arguments déployés dans le cadre de la réponse « 2) Gestion foncière / Artificialisation des sols ».

13) Le même habitant de Fontenilles, propriétaire par ailleurs de terrains (5.000m²) classés N et Landes, demande à cet endroit la mise en place de panneaux photovoltaïques. Il joint un dossier à cette demande.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Pour autant, il peut être rappelé que la question des énergies renouvelables, et plus particulièrement celle liée au photovoltaïque, dans le cadre du SCoT devra se conformer au cadre réglementaire qui est en cours d'évolution avec un décret à venir sur ce sujet. Des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5 seront apportés afin de permettre la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

14) Mme Sans, de l'Isle-Jourdain, déclare subir des dégâts des eaux sur son habitation et les champs avoisinants (classés zone humide, du fait de l'artificialisation consécutive à la construction d'une

zone d'habitations (Pont-Perrin 2 et 3). Elle souhaite des mesures de protection de ses biens lors de la construction de futures zones.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, voire du PLUi en cours d'élaboration, et plus particulièrement du permis d'aménager de l'extension de l'OZE (Occitanie Zones Economiques) de Pont Peyrin. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

15) M. Gonzalès, de la société RP Global s'enquiert des orientations du SCoT en matière de développement des projets photovoltaïques.

Registre de L'Isle-Jourdain (Observation n°4)

Réponse du maître d'ouvrage : La question de l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et plus particulièrement celle des projets photovoltaïques est abordée dans le cadre du SCoT.

Pour autant, les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », du futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription évoquant ce sujet. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

16) M. Dupuy, de Pauilhac, souhaite connaître l'évolution des surfaces constructibles sur sa commune et à quelle date. Il souhaite savoir s'il risque d'y avoir des réductions importantes de surfaces constructibles ; il a lui-même un projet de construction en cours de réalisation (objet d'une OAP dans le PLU).

Registre de Fleurance (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune. Il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

Il est toutefois rappelé que le SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. La maîtrise du développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation est défini à l'échelle intercommunale et ventilée au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature. C'est ensuite à chaque collectivité de mettre en compatibilité son document avec les orientations du SCoT de Gascogne.

17) Les familles Coudray, Legrand, Sabatier, Williame, de Touzet, soucieuses du bien-être de leurs aînés, militent pour un type d'hébergement moins excluant que la garde à domicile ou l'EHPAD, de type pavillonnaire adapté et bénéficiant de services communs. Ils souhaitent que le SCoT adopte des dispositions pour faciliter ou inciter à ce type d'hébergement.

Registre de Mauvezin (Observation n°2)

Réponse du maître d'ouvrage : il est rappelé que le SCoT demande dans sa prescription P3.1-3 que « les collectivités locales proposent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, une offre en logements en adéquation avec la demande des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, saisonniers, gens du voyage...).

En outre, le SCoT de Gascogne prévoit dans sa prescription P3.1-6 que les collectivités locales « développent, dans leurs documents de planification et avec l'appui des acteurs concernés, une offre immobilière apportant une réponse adéquate au maintien à domicile des personnes âgées (résidences intergénérationnelles, logements médicalisés, habitat inclusif, foyers logements...) et ce au sein des

centralités pour permettre un accès facilité aux commerces, équipements et services de proximité. Elles favorisent également l'adaptation des logements existants pour accompagner le vieillissement de la population ».

Enfin, ce type de projet devra être compatible avec le SCoT de Gascogne et notamment s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière.

- 18) M. Lacourt, maire de Sainte-Anne, souhaite savoir si les constructions nécessaires à l'agriculture seront comptabilisées dans le potentiel urbanisable, ce qu'il considérerait comme pénalisant. Par ailleurs, il indique que la zone d'aménagement de Cologne pourrait empiéter sur le territoire de sa commune ; bien que non opposé au projet, il s'inquiète des conséquences en découlant pour son potentiel urbanisable.

Registre de Mauvezin (Observation n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : la question de la prise en compte des bâtiments agricoles dans la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est un vaste sujet. En effet, au moment d'écrire ces lignes, une note de doctrine sur la consommation d'ENAF/artificialisation des sols est en cours de validation au sein de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Elle éclairera sur la manière de considérer ce type de bâtiment. Jusqu'à présent, concernant la consommation d'ENAF, en utilisant les fichiers fonciers, dans le cadre du travail effectué par le CEREMA, les bâtis agricoles n'étaient pas décomptés, compte tenu qu'ils ne font pas l'objet d'une taxation lors de leur construction. Attention néanmoins lors des changements de destination.

Concernant l'extension de la zone d'aménagement de Cologne, le maître d'ouvrage rappelle que ce projet devra se faire en continuité de la zone existante et devra faire l'objet d'une justification des choix dans le document d'urbanisme des communes concernées. De par son intérêt qui semble supra-communal, il nous paraîtrait intéressant soit d'imputer l'extension à Cologne soit de jouer sur la répartition dans le cadre d'un PLUi.

- 19) M. et Mme Bernard, de Duran, déclarent qu'une enquête publique portant sur la révision du PLU de Duran a été interrompue la veille de son ouverture. Propriétaires d'un terrain cadastré AC77, il leur avait été promis la constructibilité de ce dernier après avis favorable des services de l'Etat. Ils souhaitent que le SCoT aille en ce sens.

Registre de Lombez (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT.

- 20) M. Baratto fait des évaluations de documents d'urbanisme pour des communes rurales.

Courrier n°2 du 26 septembre 2022

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Il est rappelé que le SCoT de Gascogne prône un changement de modèle dans l'aménagement du territoire et ce afin de tendre vers davantage de sobriété. En outre, la mise en œuvre du SCoT se fera, au sein des territoires, notamment via l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux.

Thème : Armature territoriale

- 1) M. Bazin, d'Auterive, considère que l'organisation territoriale sur 5 niveaux condamne la majeure partie des communes du Gers. L'urbanisation concentrée sur quelques polarités aggrave le risque d'inondations récurrentes et provoque des îlots de chaleur et de fortes densités de population. Cette politique lui paraît « bourgeoise et condescendante, voire insultante ».

Registre électronique (n°3)

Réponse du maître d'ouvrage : Les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieux de vie d'où l'identification de ce cinquième niveau dans le cadre de l'armature territoriale de projet affichée dans le SCoT. Cette identification tend à affirmer la volonté politique de positionner ces communes dans une réponse aux besoins du quotidien et de maintien des équipements et services existants mais également d'entrevoir le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population (cf. prescription P2 du DOO). De nombreuses prescriptions et recommandations du DOO vont dans ce sens : nous pouvons citer par exemple la prescription P3 qui indique les populations à accueillir à horizon du SCoT sur les communes de niveaux 5, la prescription P2.2-1 en référence aux croissances d'emplois attendues sur ce niveau de polarité ou encore la prescription P3.1-1 sur la mise à disposition de logements pour répondre au desserrement des ménages et aux nouveaux arrivants.

Il est en outre important de souligner que la dilution de l'urbanisation entraîne la dévitalisation des centres-bourgs, la disparition des commerces, des équipements et services. La polarisation attendue dans le cadre du projet de SCoT de Gascogne vise ainsi le maintien de polarités majeures, moteurs du territoire afin d'entraîner des bassins de vie dans leur sillage, sans concurrence avec les autres communes, mais dans une complémentarité, dans un rapport « gagnant-gagnant » pour les collectivités. Cette volonté de polarisation s'inscrit également dans un cadre national et régional et en complémentarité des dispositifs « Bourgs-centre Occitanie » et « Petite ville de demain ».

Concernant l'aggravation du risque d'inondations, la prescription P1.6-8 évoque la prise en compte des risques par les collectivités locales. Cette prescription sera renforcée, à la demande de certaines personnes publiques associées, sur le risque inondation afin de porter la prise en compte de ce risque à un bon niveau.

Sur la question des îlots de chaleur urbains, la prescription P1.6-7 impose aux collectivités locales d'identifier, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et à les protéger via des mesures adaptées et en concertation avec les parties prenantes. Elle invite également les collectivités locales à en créer de nouveaux afin d'assurer un maillage de leur territoire et un équilibre spatial de l'occupation des sols entre espaces de nature en ville et espaces urbains et ainsi limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

Enfin, concernant les fortes densités de population évoquées, la volonté d'afficher un accueil démographique volontariste ne s'effectuera pas au détriment de valeur forte pour le territoire, dont la ruralité et le bien vivre-ensemble, qui sont des axes forts du projet politique.

- 2) Pour M. Strzelecki, de l'Isle-de-Noé, le SCoT de Gascogne est une erreur, en ce qu'il inclut dans le même système 2 zones géographiques aux problèmes diamétralement opposés.

Registre de Mirande (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : La création du SCoT de Gascogne à une échelle quasi départementale (397 communes, 13 intercommunalités et 3 PETR), n'est pas une volonté de l'Etat tel que mentionné dans le dire, mais une volonté politique des élus du territoire de définir un avenir commun, d'organiser leur territoire et de porter une stratégie commune (y compris au niveau régional voire national) et d'être acteur de leur développement.

Par la mise en œuvre de ce projet, les élus du SCoT de Gascogne visent une meilleure répartition de la croissance pour un équilibre plus cohérent du territoire. Le projet tourné vers une centralité forte, visible à

l'échelle régionale et interrégionale, un maillage de polarités en appui local, doit permettre de gommer les effets de bords et favoriser un développement plus harmonieux du territoire au sein du SCoT. Cette organisation multipolaire, et avec plusieurs bassins de vie, avec chacun ses spécificités, respecte et renforce une organisation déjà présente.

- 3) M. Leclerc, maire de Pouylebon, émet pour sa part un avis résolument défavorable au projet, pour les raisons suivantes :
- diagnostic approprié à l'est du Gers, mais pas pour les « zones hyper-rurales » ;
 - il se situe dans une perspective contentieuse ;
 - le projet du SCoT lui paraît en opposition avec le projet de parc naturel régional (PNR) qui concerne son territoire (Astarac), ainsi qu'avec un éventuel PLUi de sa communauté de communes ;
 - estime qu'il faudrait un SCoT propre à l'Astarac.

Registre de Mirande (Observation n°3)

***Réponse du maître d'ouvrage :** En tout premier lieu, il est à noter que le diagnostic du SCoT de Gascogne a été réalisé en considérant de manière homogène l'ensemble du territoire. Il a été mené en collaboration ou co-construction avec l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire afin de bénéficier d'une lecture la plus juste et exhaustive possible des spécificités de chaque composante du SCoT.*

Le projet de Parc Naturel Régional (PNR) de l'Astarac a été pris en compte et inscrit en référence dans le SCoT dès l'aboutissement des premières réflexions sur le sujet. Les élus à l'origine de ce projet sont également parties prenantes dans l'élaboration du SCoT (membres du Comité de pilotage) et par conséquent garants de la prise en compte du projet de PNR dans le SCoT. En outre, cette prise en compte amont affirme la volonté des élus d'être moteur pour développer leur territoire. Notons, par ailleurs, que la charte du PNR qui sera établie à l'avenir sera bien de niveau « supra-SCoT » et que donc ce dernier devra dès lors se mettre en compatibilité avec elle.

Il peut également être rappelé que l'inscription d'une collectivité dans un périmètre de PNR va entraîner des responsabilités accrues pour cette dernière, bien au-delà des orientations figurant dans le SCoT de Gascogne.

Concernant l'échelle pertinente pour établir le SCoT, il convient de se référer à la réponse ci-dessus « 2) - Armature territoriale ».

Sur les perspectives de contentieux : cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

- 4) Mme Delaye, maire de Roquelaure-Saint-Aubin salue la pertinence du projet de Scot pour son périmètre et son armature territoriale. Elle propose que sa commune soit retenue comme territoire d'expérience et de suivi du Scot confronté à la pression foncière : coexistence agriculture/nouveaux habitants, vieillissement de la population agricole, services de proximité, formation des élus.

Courriel n°7

***Réponse du maître d'ouvrage :** Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.*

Pour autant, notons que dans le cadre du suivi / évaluation du SCoT de Gascogne, dont le premier exercice sera programmé pour l'année 2023, après approbation du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne reviendra vers la commune pour évoquer avec elle l'identification de secteurs d'expérimentation concernant la mise en œuvre du Schéma et ainsi communiquer sur des bonnes pratiques en termes d'aménagement.

Thème : Agriculture

- 1) Mme le Maire de Réans attire l'attention sur les difficultés des communes de niveau 5 pour se développer, à la suite du classement selon elle purement mathématique des polarités. Elle demande à pouvoir construire en périphérie des villages. La communauté de communes du Grand Armagnac n'ayant pas pris la compétence « PLU », elle ne voit pas comment répartir le potentiel urbanisable. Elle souhaite que la date de départ pour la consommation des espaces soit ramenée à 2023, après l'approbation du SCoT. En ce qui concerne les exploitants agricoles, elle demande que soit prévue une surface constructible (1.000m²) autour de l'exploitation pour la résidence principale du chef d'entreprise. En ce qui concerne la diversification des activités agricoles (camping à la ferme, auberge à la ferme, activités de pleine nature, transformation des produits, vente à la ferme, minigolf...), cette dernière ne devrait pas être freinée en zone naturelle.

Registre d'Eauze (Observation n°1)

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant l'armature territoriale, comme explicité dans la justification des choix (Tome 3 du rapport de présentation / pages 34-40), la définition de l'armature territoriale a été constituée en différentes étapes. La première a consisté en la création d'une armature « de diagnostic » réalisée à partir d'une méthode statistique s'appuyant sur des « critères neutres » (démographie, emplois, équipements, commerces, accessibilité), sans intégration d'éléments de projets. Cette première étape a mis en exergue un déséquilibre territorial. Les étapes suivantes, pour basculer d'une armature de diagnostic à une armature de projet, a constitué un processus itératif par la définition de scénarios, qui ont abouti à un positionnement politique visant à repartir de l'armature de diagnostic, à rééquilibrer le maillage territorial et à hiérarchiser les polarités en s'appuyant sur les principaux axes routiers et équipements structurants du territoire.

Concernant la volonté de la collectivité de poursuivre l'extension urbaine, il est rappelé que la loi Climat et Résilience d'août 2021 invite à un changement de modèle d'aménagement afin de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050. Ce changement de paradigme va amener une lecture nouvelle pour prioriser le renouvellement des espaces bâtis sur eux-mêmes (la règle) et l'extension urbaine (l'exception).

Concernant la répartition des potentiels d'urbanisation, il est important de noter que ce ne sont pas des objectifs à atteindre mais bel et bien des maximums à ne pas dépasser. Le Code de l'Urbanisme ne permettant pas d'imposer la réalisation de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, les élus du SCoT de Gascogne ont acté ces ventilations par niveaux d'armature territoriale afin que les communes engagent un dialogue au sein de leur intercommunalité pour disposer d'une réflexion commune sur l'aménagement de leur territoire. Afin d'éviter l'écueil du « premier arrivé - premier servi », les communes devront rapidement évoquer les questions d'aménagement.

Concernant la date de départ du décompte de la consommation d'espace, il est rappelé que la loi Climat et Résilience d'août 2021 est d'application immédiate : « les compteurs tournent depuis sa date d'approbation ». Par conséquent, le point de départ ne peut être ramené à 2023.

Sur les surfaces constructibles, cette observation n'appelle pas de réponse particulière. Ces éléments sont à gérer dans le cadre du document d'urbanisme de la commune, il ne s'agit pas d'une échelle SCoT. Des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pourront être délimités au sein des espaces agricoles pour ce faire, mais attention néanmoins à la dérive qui consisterait à en inscrire partout. En effet, ces STECAL doivent être créées en regard de projets de développement avérés.

Enfin, concernant la diversification des activités agricoles en zones naturelles, elles sont, par essence, liées aux activités agricoles et sont réglementées en lien avec cette activité. Elles doivent trouver leur développement en leur sein et ne pas venir compromettre la préservation d'espaces naturels.

- 2) La Confédération paysanne (CP) estime que le projet de SCoT n'amène pas de réponse au projet de développement de l'agriculture défendu par la CP. Elle se déclare en désaccord avec le projet

énergétique du territoire notamment en ce qui concerne l'agrivoltaïsme et la méthanisation. Elle considère que les terres doivent être protégées de l'artificialisation et la biodiversité préservée. Pour elle, l'agriculture doit d'abord garantir une alimentation de qualité en protégeant la santé publique tout en assurant un revenu décent aux paysans. La ressource en eau doit être un bien commun qui devrait d'abord servir un modèle agricole résilient, qui doit se développer avec plus de petites structures et plus de paysans, dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement et du bien-être animal.

Registre électronique (Observation n°17)

Réponse du maître d'ouvrage : En tout premier lieu, il est important de rappeler que la construction du document du SCoT de Gascogne a été effectuée avec une participation importante et de multiples contributions de la Chambre d'Agriculture du Gers tout au long de la démarche et de diverses associations du monde agricole.

Concernant l'agrivoltaïsme, le projet arrêté de SCoT de Gascogne prévoyait, dans la prescription P1.6-5, une implantation sur terre agricole « en dernier recours ». Il est précisé que les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », et le futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de cette prescription. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

Concernant la taille des structures agricoles et la présence de plus d'agriculteurs, cette observation n'appelle pas de réponse particulière car le SCoT n'a aucun impact sur ces sujets. Pour autant, les élus du SCoT de Gascogne se sont efforcés de concevoir un projet axé sur la préservation des terres agricoles et ont reconnu l'agriculture comme axe économique à part entière.

Sur la ressource en eau, il est important de rappeler que cette ressource est à partager entre toutes les utilisations, dans un souci de sobriété. La complémentarité des usages de ce bien commun doit prévaloir dans un contexte de raréfaction liée au changement climatique.

- 3) Mme Pieters, au nom du Conseil municipal de Casteron, émet un avis réservé sur le projet de SCoT, du fait de l'inquiétude liée à la loi « Climat et Résilience » et à ses conséquences sur les bâtiments agricoles. Elle déclare que l'application sur les territoires de règles nationales sans distinction constitue une aberration. Elle estime qu'il n'existe aucune marge de manœuvre pour les petites communes, sacrifiées selon elle aux communes plus importantes.

Registre de Mauvezin (Observation n°7)

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant la loi Climat et Résilience d'août 2021, les élus du SCoT de Gascogne ont pris en compte le contexte législatif en évolution. Sur l'application de règles nationales, cette observation n'appelle pas de réponse particulière. L'élaboration d'un SCoT répond à un cadre législatif précis qui a été pris en compte afin de répondre au Code de l'Urbanisme.

Sur les bâtiments agricoles, comme évoqué plus amont dans les réponses (cf. réponse à l'observation 18 du Thème « Gestion foncière / Artificialisation des sols »), une note de doctrine sur l'appréciation des éléments à considérer dans le décompte de la consommation d'espace, est en cours de rédaction par la DGALN. Dès confirmation de son contenu vis-à-vis des de la prise en compte ou non des bâtiments agricoles, le SCoT de Gascogne pourra être, le cas échéant, modifié. Jusqu'à présent, concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en utilisant les fichiers fonciers, dans le cadre du travail effectué par le CEREMA, les bâtis agricoles n'étaient pas décomptés, compte tenu qu'ils ne font pas l'objet d'une taxation lors de leur construction. Attention néanmoins lors des changements de destination de ces bâtiments.

Concernant l'absence de marge de manœuvre des « petites communes » qui seraient « sacrifiées aux communes plus importantes », des premiers éléments de réponses sont évoqués dans la réponse « 1) - Agriculture ». Il faut rappeler qu'une partie des communes rurales ou hyper-rurales ont connu et

connaissent une décroissance au cours des dernières années. Le SCoT de Gascogne a posé une exigence de développement, aussi maîtrisée soit elle, pour l'ensemble des communes, pour recréer une dynamique sur l'ensemble du territoire. Les discussions, doivent se faire dans un cadre intercommunal afin de construire collectivement un aménagement durable des territoires.

- 4) Le Conseil municipal de Labrihe, en sa séance de 15 septembre 2022, émet un avis défavorable au projet de SCoT consécutivement à la loi « Climat & Résilience » qui, bloquant l'usage des espaces naturels, réduit ainsi les options de développement des communes.

Courriel n°5

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière, cette problématique étant régie par le cadre législatif en vigueur. Il s'agit par ailleurs d'un sujet qui se doit d'être articulé entre les différentes échelles : régionale (SRADDET), intra-communautaire (SCoT) et locales (PLUi, PLU, carte communale).

- 5) M. Cabande de Mas d'Auvignon, Mme Ferri, de Beaucaire et M. Schimd, de Saint-Lary, se déclarent favorables au projet de SCoT. M. Cabande et sa famille sont porteurs d'un projet agrivoltaique à Mas d'Avignon. Le projet consiste à diminuer l'activité de culture et à développer un atelier d'élevage de qualité en circuit court, entraînant une préservation des sols et permettant de lutter contre l'érosion des coteaux. L'agrivoltaique tel qu'encadré par la prescription P1.6-5 du DOO peut constituer un levier pour assurer la pérennité d'exploitations diversifiées, recréer de l'emploi dans les territoires et lutter contre la désertification rurale, tout en redynamisant les campagnes et recréant le lien entre producteur et consommateur, dans un contexte de productions agricoles durables et locales.

Registre de Lombez (Observations n°2 et 3)

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

Pour autant, il est précisé que les travaux sur la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers », et le futur décret visant à « accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique », sont de nature à entraîner des ajustements dans la rédaction de la prescription P1.6-5. Les modifications envisagées seront liées à la mise en compatibilité de cette règle avec les éléments précités.

- 6) Mme Ferri, de Beaucaire, indique qu'il lui paraît essentiel de pouvoir créer des retenues collinaires afin de stocker de l'eau au vu des changements climatiques et des saisons de sécheresse alternant avec des saisons de fortes précipitations. Les lacs constituent une réserve d'eau pour l'agriculture, permettent une diminution des débits à l'aval des bassins versants et limitent ainsi les sorties des cours d'eau dans les zones urbaines lors des précipitations. Les retenues d'eau contribuent en outre à la préservation des écosystèmes.

Registre de Lombez (Observation n°4)

Réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage rappelle que le DOO intègre une recommandation spécifique au sujet des systèmes de stockage d'eau (recommandation Ra1.4-12) qui répond aux questionnements de cette personne : « Les collectivités locales encouragent une gestion optimisée, un entretien et une remise aux normes, le cas échéant, des retenues d'eau à destination de l'agriculture, en concertation avec tous les acteurs concernés et conformément aux orientations des documents cadre existants (SDAGE, SAGE et PGE). En outre, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre d'un projet de territoire, elles peuvent accompagner les acteurs agricoles dans la création de nouvelles retenues d'eau pour répondre, dans une logique multi-usages, à tous les besoins, tout en veillant à limiter les impacts

associés sur la ressource, les cours d'eau et la biodiversité. Ces nouvelles implantations sont néanmoins basées et justifiées au regard d'une réflexion collective menée avec toutes les parties prenantes. Ces retenues sont créées dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau notamment). Les ouvrages de petites tailles sont privilégiés. Enfin, une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) avant d'y envisager toute implantation d'une retenue ».

- 7) Mme Mailhos, de Villecomtal-sur-Arros, demande que soient préservées les zones de coteaux, afin qu'elles ne deviennent pas des friches, parfois considérées comme des corridors écologiques. Une agriculture diversifiée (élevage) doit s'y maintenir afin de préserver les landes et les prairies naturelles ; dans cette perspective, la possibilité de construire des abris pour les animaux au sein des zones de parcours et de pâturage doit être garantie. De même, le SCoT doit favoriser l'agrotourisme dans ces zones (par exemple, camping à la ferme) ; enfin, elle souhaite une définition plus précise de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale.

Registre électronique (Observation n°22)

Réponse du maître d'ouvrage : En réponse à la première question, il est rappelé que les élus du SCoT de Gascogne, conscient de cette nécessité de préservation, ont inscrit dans le DOO une recommandation (Rp1.2-2) encourageant les collectivités locales au maintien des activités d'élevage et à l'anticipation de la menace d'abandon de production en préservant, via leurs documents d'urbanisme, les milieux ouverts qui leurs sont dédiés (landes pâturées, prairies inondables, prairies permanentes). En outre, afin de valoriser la diversité des productions et des modes de productions, les élus du SCoT de Gascogne ont identifié une prescription pour que les collectivités locales identifient dans leurs documents d'urbanisme, les zones agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (P1.2-1). Il s'agit des secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer. Dans ces zones, toute urbanisation est interdite à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole (cf. Code Rural).

Concernant l'agrotourisme, une prescription demande aux collectivités locales d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial (agrotourisme, œnotourisme, itinérance douce, tourisme fluvial...), en lien avec les acteurs du tourisme concernés, dans le cadre d'une stratégie globale de développement (P2.2-9).

Enfin, les éléments de la trame verte et bleue sont restitués à l'échelle du SCoT. La Région souligne la qualité du travail de déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du SCoT dans la réalisation de la trame verte et bleue de son territoire. Ces différentes informations doivent être identifiées et qualifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement, tel que la prescription P1.5-2 le précise.

Ressource en eau

1- Remarques / questions d'ordre général :

- Un des objectifs du SCoT est l'accueil de 34 000 nouveaux habitants. De fait, les besoins en ressource en eau augmenteront. Même si le rapport de présentation (tome 2 : diagnostic et état initial) présente une étude réaliste de la ressource en eau pour le territoire du SCoT de Gascogne, nous ne retrouvons cependant pas, dans le dossier mis à l'enquête, d'une part des éléments quantitatifs sur la ressource actuelle disponible pour tous les usages, notamment en période d'étiage, d'autre part la projection sur les besoins supplémentaires qui seront nécessaires avec une augmentation de population telle que prévue.

Réponse du maître d'ouvrage : La ressource en eau reste fragile au sein du territoire du SCoT de Gascogne et notamment en période d'étiage. Ainsi, les pénuries sont fréquentes, surtout en période estivale, et l'ensemble du département du Gers est classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral en raison de cette insuffisance chronique. Tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont ainsi soumis à autorisation préfectorale. De nombreux cours d'eau du territoire sont par ailleurs réalimentés par le système Neste dans le cadre du soutien d'étiage. Les 14 réservoirs de montagne de ce système et les 54 réservoirs de stockage collectifs permettent ainsi de stocker 120 millions de m³. Ainsi, plus de 130 millions de m³ d'eau sont prélevables annuellement pour l'ensemble des usages au sein de ce système Neste (hors lacs privés). Les barrages et retenues collinaires gersoises permettent également un stockage de plus de 150 millions de m³. Enfin, l'Adour et ses affluents, qui irriguent le territoire, offrent plus de 90 millions de m³ d'eau pour l'ensemble des usages. La ressource actuelle disponible pour tous les usages représente ainsi plus de 350 millions de m³.

Les prélèvements en eau sur le territoire sont effectués principalement au niveau des eaux superficielles du territoire, soutenues par le système Neste (94% des prélèvements). 86 millions de m³ sont ainsi prélevés en 2015, essentiellement pour des besoins d'irrigation (79% des prélèvements).

Le changement climatique aura, par ailleurs, un impact non négligeable sur cette ressource déjà faible. En effet, les changements de pluviométrie, la diminution des couvertures neigeuses l'hiver ou encore l'augmentation de la fréquence des sécheresses réduiront de fait les possibilités de stockage d'eau sur le territoire et ainsi la ressource disponible.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une projection de l'évolution des besoins en eau sur le territoire, au regard de l'accueil de nouveaux habitants, a été réalisée (cf. tome 4 du rapport de présentation - Evaluation environnementale). Celle-ci indique une augmentation potentielle de 3,2 millions de m³ d'eau prélevés au sein du territoire pour les usages domestiques. Ce chiffre est toutefois calculé à volumes unitaires constants, c'est-à-dire sans considérer les tendances à la baisse des prélèvements au fil des années. A ce titre, le maître d'ouvrage rappelle que le SCoT prône davantage de sobriété et de partage dans les usages de la ressource en eau.

- Dans son document d'analyse, la MRAe indique aussi ce besoin de mieux connaître les éléments quantitatifs sur la ressource en eau, en lien avec l'accueil prévu des 34 000 nouveaux habitants mais aussi la création de 10 000 emplois, ainsi qu'avec le changement climatique.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à la question 1- de la commission d'enquête.

- Pourquoi la gestion des eaux pluviales, dont on sait que les incidences peuvent être dramatiques en cas de phénomène exceptionnel ne font l'objet que de recommandations (Ra1.4-1, Ra 1.4-2, Ra1.4-1 et Ra1.4-12) ? La Chambre d'Agriculture ainsi que la Préfecture du 32 préconisent d'ailleurs le

changement de la Ra1.4-12 en prescription.

Réponse du maître d'ouvrage : La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une prescription et d'une recommandation dans le DOO (P1.4-4 et Ra1.4-1). Ces deux règles visent à développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour éviter leur ruissellement et favoriser leur retour aux milieux. Par ailleurs, la recommandation Rp1.4-1 incite au développement des systèmes de récupération des eaux pluviales.

La question du stockage de l'eau par des retenues est, quant à elle, traitée par la recommandation Ra1.4-12. Le SCoT recommande ainsi l'optimisation des retenues existantes et leur remise aux normes le cas échéant, mais aussi la création de nouvelles retenues d'eau collectives et multi-usages.

Le SCoT ne peut imposer la création de nouvelles retenues, ce dernier ne règlementant pas l'usage des sols.

- Le risque inondation ne doit-il d'ailleurs pas être traité comme un enjeu à part entière, avec des prescriptions renforcées, ainsi que le conseille la MRAe ?

Réponse du maître d'ouvrage : Ce point a également été relevé par d'autres personnes publiques associées. Une évolution dans ce sens sera mise en œuvre dans le DOO.

Rappelons toutefois que le SCoT dispose d'une prescription spécifique à la question des risques naturels au sein du territoire (P1.6-8). Cette dernière impose aux collectivités de prendre en compte les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique face à ces risques, dans le cadre de la délimitation de leurs zones d'aléas, et ce en fonction des données à leur disposition. La question du risque d'inondation est ainsi prise en compte via cette prescription, au-delà du seul cadre réglementaire offert par les Plans de Prévention des Risques (pour les communes dont un risque est connu mais non couvert par un PPRi par exemple). Par ailleurs, cette prescription impose la mise en œuvre des mesures nécessaires pour maîtriser les aléas, mesures qui sont par ailleurs reprises indirectement dans d'autres prescriptions du SCoT (le maintien des champs d'expansion de crues par exemple est également traité sous l'angle agricole ou naturel). Enfin, le DOO a intégré plusieurs prescriptions et recommandations issues directement du PGRI Adour Garonne (Ra1.6-12, Ra1.6-13, Rp1.6-7).

Notons également que l'Agence de l'Eau Adour Garonne, porteuse de ce document, n'a émis aucune remarque quant à la prise en compte du PGRI au sein du SCoT.

- Plusieurs PPA conseillent l'utilisation d'essences locales pour tout nouvel aménagement. Il semblerait pourtant opportun, dans un contexte de changement climatique, de faire évoluer les pratiques culturales en sélectionnant des semences et plants résistant au stress hydrique, ainsi que l'ont exprimé les participants à l'Atelier Eau lors de la phase de concertation.

Réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage prend note de la remarque et une recommandation sera introduite dans le DOO afin d'encourager à l'utilisation d'essences locales diversifiées et adaptées aux évolutions prévisibles du climat.

- La démarche du département du Gers ayant pour objectif la reconquête de la qualité de la ressource en eau de l'ensemble des captages dégradés, telle qu'expliquée et décrite dans la note technique de la MISEN « Eau et pesticides » du 15/02/2022 (document remis à la commission d'enquête, lors d'une permanence, par un adhérent des Amis de la Terre), appelle la collaboration, dans ses plans d'action, des différents services de l'Etat et des acteurs du secteur agricole, et l'élaboration d'outils. Parmi ces derniers figure l'outil foncier avec l'acquisition possible de parcelles dans les périmètres de protection de captages. Ne serait-il pas opportun d'anticiper cet éventuel besoin d'acquisition en préconisant dans le SCoT des mesures prescriptives allant dans ce sens (identification des captages et aliénation) ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les élus du SCoT de Gascogne ont conscience de la nécessité de protéger les captages d'alimentation en eau potable du territoire ainsi que leurs aires d'alimentation. Ces éléments ont été inscrits dans le cadre du projet politique (PADD) et traduit dans le DOO via la prescription P1.4-5. Cette dernière indique la nécessité de mise en œuvre des mesures de protection adaptées à ces captages, y compris pour ceux qui ne disposent pas à ce jour d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique. La question de l'aliénation ne peut toutefois pas être posée dans le cadre du SCoT, sortant du champ de compétence des documents de planification. Une recommandation pourra toutefois être inscrite à ce sujet, de même que la nécessité de la collaboration entre toutes les parties prenantes.

2- Questions sur certaines prescriptions du DOO :

- P1.4-1 : « ...couloirs non bâtis le long des cours d'eau et des fossés à risque... »
De quels cours d'eau s'agit-il ? Quelle est la nature du risque ? Sur quelle largeur ? La rédaction semble assez succincte pour être sujette à interprétation et ne pas aboutir à l'effet escompté. La préfecture du Gers a également demandé de qualifier le risque et de définir les écoulements visés.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette prescription P1.4-1 vise à généraliser la mise en place de bandes végétalisées le long des cours d'eau du territoire afin d'éviter le transfert de polluants vers ces derniers. Tous les cours d'eau du territoire ainsi que les écoulements d'eau soumis à la loi sur l'eau sont ainsi concernés par cette prescription. La règle sera reprise à ce titre afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

- P1.4-2 : Quand l'assainissement autonome est envisagé, pourquoi une étude de sols ne serait pas systématiquement préconisée ? Quant à l'assainissement collectif, « les collectivités inscrivent dans leur document d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire... ». De quels types de mesures s'agit-il ?

Réponse du maître d'ouvrage : La prescription P1.4-2 indique que le recours à l'assainissement autonome doit être argumenté et justifié au regard notamment de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, capacité qui sera effectivement mise en évidence via des études de sols. Le terme générique « étude de sols » recoupe par contre une technicité plus large et n'a ainsi pas été utilisé en l'état.

En outre, les collectivités définissent, à travers leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire, via par exemple leurs règlements d'urbanisme en rendant obligatoire le raccordement aux réseaux d'assainissement pour les zones urbaines et à urbaniser, ou encore en identifiant une zone d'implantation potentielle pour une station d'épuration collective si nécessaire. Le SCoT ne peut toutefois lister précisément les moyens d'actions, ceux-ci étant de la prérogative des documents de rang inférieur.

- P1.4-3 : « ...les collectivités locales mettent aux normes leurs stations d'épuration collectives... ». Le SCoT opère-t-il un lien entre les autorisations d'urbanisme et le respect des normes d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : La prescription P1.4-3 indique en effet que les collectivités devront conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement (existantes ou à venir) de leurs stations d'épuration et donc au respect des normes en vigueur.

- P1.4-6 : « Les collectivités locales conditionnent (...) à l'existence de capacités suffisantes (...) d'adduction d'eau potable et à la mise aux normes des installations de production... ». Comment apprécier les capacités si les besoins ne sont pas quantifiés ? Capacités et besoins sont-ils vraiment maîtrisés en termes de projection ?

Réponse du maître d'ouvrage : Comme indiqué à la question n°1, les besoins en eau potable pour le développement des collectivités locales peuvent être estimés en projetant linéairement les prélèvements actuels (à volumes unitaires constants). Par ailleurs, les collectivités locales devront, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, réaliser un état initial de l'environnement et une analyse des incidences de leur projet, précisant ainsi de fait ces éléments quantitatifs sur les prélèvements au sein de leurs propres territoires, les besoins estimatifs futurs mais aussi les capacités des installations de production d'eau potable alimentant leurs territoires.

- P1.6-9 : « Les collectivités locales prennent en compte (...) les secteurs soumis à des aléas d'érosion ... ». Comment sont justement identifiées les zones d'érosion ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les collectivités locales pourront se rapprocher de la DDT du Gers qui a réalisé un travail de modélisation de la sensibilité des sols au risque d'érosion, comme indiqué dans le diagnostic du SCoT (tome 2 du rapport de présentation). D'autres études plus locales peuvent également exister auprès de partenaires locaux et pourront être identifiées dans le cadre de l'élaboration des états initiaux de l'environnement des documents d'urbanisme locaux.

- P1.6-10 : « Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales veillent à limiter l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existant sur leur territoire... ». Avec quels outils et moyens ?

Réponse du maître d'ouvrage : Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales identifieront, dans leurs états initiaux de l'environnement, les secteurs soumis à une pollution potentielle ou avérée des sols (bases de données nationales BASIAS et BASOL). Elles pourront, dès lors, dans leur règlement d'urbanisme et le cas échéant, adapter l'usage de ces sols avec leur état de pollution. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone polluée potentielle pourra également nécessiter la réalisation d'une étude de sol spécifique afin de vérifier l'adéquation entre la destination souhaitée et l'état des sols. Ces études pourront être menées dans le cadre de l'étude environnementale d'un projet d'aménagement, selon la superficie de la zone concernée, ou au travers de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme du territoire concerné.

Agriculture

- La création de secteurs de taille et capacités d'accueil limitées (STECAL) peut-elle accompagner le développement de l'agrotourisme ? Dans cette dernière hypothèse, comment s'imputeraient les surfaces artificialisées ?

Réponse du maître d'ouvrage : Effectivement la création de STECAL peut accompagner le développement de l'agrotourisme. Il est le seul moyen de reconnaître l'activité « commerciale et de service » dans les zones agricoles ou naturelles et donner des possibilités mesurées d'évolution ou d'adaptation. Il permettra de réglementer la densité, les implantations et la hauteur des bâtiments.

Concernant leur prise en compte dans la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, la doctrine en cours de rédaction par la DGALN, à paraître très prochainement, éclairera sur le positionnement à adopter sur ce sujet (cf. réponse 18 du thème « Gestion foncière / Artificialisation des sols »).

Gestion foncière / Logement / Emploi / Développement

- Le SCoT a vocation à donner les orientations, objectifs et recommandations, et les documents d'urbanisme locaux (DUL) dans le cadre des PLU ont à affiner les vocations données aux espaces. Au regard des POS ou PLU approuvés ou en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du SCoT, y-a-t-il eu à un moment une démarche de croisement entre le projet de SCoT et les Documents d'urbanisme Locaux approuvés, et si oui, à quel moment ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Comme indiqué dans la justification des choix page 102 et suivantes (tome 3 du rapport de présentation), les projets de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux des communautés de communes de la Ténarèze et de la Gascogne Toulousaine ont été analysés, notamment au regard de leurs perspectives de croissance démographique et d'emplois. Cette analyse a permis l'adaptation de leur projet en y abaissant l'accueil, afin de reventiler les deltas sur d'autres intercommunalités du territoire dans un souci de solidarité territoriale.*

Concernant les nombreux Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales présents sur le territoire, ils n'ont pas fait l'objet d'analyses particulières. Cependant, et depuis sa création, le Syndicat mixte accompagne et conseille toutes les communes ou intercommunalités le sollicitant à la fois sur les procédures en cours mais également sur les projets et documents à venir. Il participe également au suivi de l'élaboration, la révision et autre procédure sur les documents d'urbanisme. Les documents vont devoir se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne dès que ce dernier sera exécutoire.

A ceci, va se rajouter une modification en lien avec l'objectif de réduction de la consommation foncière liée à la loi Climat et Résilience dont les objectifs doivent être inscrits dans les documents locaux au plus tard le 22 février 2027.

Enfin, et dans la volonté de mettre en œuvre le SCoT de Gascogne, et dans le contexte du changement de modèle, les territoires devraient d'eux même entrer en mise en compatibilité de leur document afin de s'assurer de la réussite des objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans le cadre du SCoT de Gascogne.

- Le point de départ pour la réduction de la consommation d'espace est l'année 2018. Dans ce cadre, certaines communes pourraient n'avoir aucune d'extension lors de la révision de leur document d'urbanisme. L'idée d'une réserve communautaire destinée à recevoir les projets d'intérêt communautaire (proposée par le président de la communauté de communes « Bastides de Lomagne ») semble n'avoir pas été retenue dans le projet de SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage : *Le point de départ du suivi de la consommation d'espace n'est pas 2018 mais 2020, date des dernières données mises à disposition au moment de l'arrêt du SCoT de Gascogne (Tome 3 du rapport de présentation - Justification des choix, page 119).*

Il est rappelé que le SCoT de Gascogne ne fait aucune ventilation de potentiel foncier à la commune. Il s'inscrit dans le cadre du Code de l'Urbanisme par la définition d'objectifs de limitation de la consommation d'espace à l'échelle de secteurs géographiques. Le choix s'est porté pour le SCoT sur l'échelle intercommunale, échelle pertinente pour mettre en œuvre les projets. Afin d'asseoir, leur projet politique, les élus du SCoT de Gascogne ont, par ailleurs, souhaité dépasser cette échelle pour définir une répartition par niveau d'armature territoriale.

Concernant les réserves destinées à recevoir des projets d'intérêt communautaire, cette proposition n'a effectivement pas été retenue. Plusieurs arguments ont été mis en avant :

- Nécessité d'identifier cette « réserve » sur l'ensemble des EPCI, demande non relayée par la grande majorité d'entre eux.
- Sollicitation de cette réserve qui pourrait déséquilibrer les poids de chaque niveau d'armature au sein d'un EPCI sans création d'un PLUi...

- Quel statut auront les constructions liées à l'agriculture en zone A et rentrent-elles dans l'enveloppe foncière ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Concernant la prise en compte des bâtiments agricoles dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la doctrine en cours de rédaction par la DGALN, à paraître très prochainement, éclairera sur le positionnement à adopter sur ce sujet (cf. réponse 18 du thème « Gestion foncière / Artificialisation des sols »).*

- La volonté du SCOT est de produire 24 520 logements supplémentaires pour 34 000 habitants à l'horizon 2040 sur l'ensemble du territoire mais le projet n'a pas identifié dans la nature des logements ceux qui pourraient être affectés aux logements dits « sociaux ». En effet, une partie de la croissance démographique est sûrement dopée par des jeunes ménages aux revenus modestes. Serait-il possible de quantifier la proportion de logements sociaux dans les 24 520 logements supplémentaires prévus de manière à ne pas écarter cette frange de la population qui participe à la croissance démographique visée et préciser la part prise par les communes soumises aux dispositions SRU ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Aucune commune du territoire du SCoT de Gascogne n'est assujettie réglementairement à l'article 55 de la loi SRU imposant la création de logements sociaux.*

Pour autant, aux vues des besoins des ménages et de la diversité des populations à accueillir sur le territoire (jeunes ménages, ménages modestes...), les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité intégrer une prescription imposant une part de logements sociaux au sein de la construction neuve afin de répondre aux besoins de tous les habitants pour les communes des niveaux 1 et 2 de l'armature territoriale (P3.1-9).

Le maître d'ouvrage rappelle, par ailleurs, que selon une étude de l'Union Sociale pour l'Habitat, 80% de la population de l'ancienne région Midi-Pyrénées serait éligible à un logement social (données 2014).

Le besoin en logements sociaux découle du diagnostic qui doit être établi dans le cadre des procédures des documents d'urbanisme mais également des programmes locaux de l'habitat.

- Peut-on évaluer la proportion d'emplois fonctionnant en télétravail et la typologie des logements leur étant associés ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Ce type de diagnostic n'est pas l'objet d'un SCoT et nécessiterait une étude à part entière afin de déterminer, par étude statistique et échantillonnage, les emplois occupés en télétravail parmi l'ensemble des emplois du territoire ainsi que le type de logements occupés par les détenteurs de ces emplois et pourrait être menée part ou avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI).*

- La répartition des objectifs de croissance d'emplois (10 000) n'est apparemment pas en concordance avec la répartition en besoins de nouveaux logements (24 520). Des ratios de développement ont-ils été envisagés mettant en adéquation ces objectifs et ces besoins ?

Réponse du maître d'ouvrage : *La répartition des besoins en nouveaux logements a été déterminée de manière corrélée avec la répartition de l'accueil démographique. La question de la répartition de l'emploi, quant à elle, recouvre des considérations différentes de l'accueil démographique et résidentiel puisque répondant à des nécessités économiques (localisation en zones d'activités dédiées, proximité de donneurs d'ordres, proximité d'axes majeurs de communication...). Pour autant, les élus du SCoT de Gascogne ont posé des règles au sein du DOO visant à rapprocher autant que possible les emplois des habitants. La répartition par niveau d'armature territoriale, notamment, répond de ce principe-là.*

Les modalités de répartition de l'accueil démographique, résidentiel et économique sont détaillées dans le tome 3 du rapport de présentation (Justification des choix).

- Un diagnostic plus approfondi a-t-il été réalisé sur l'emploi d'une manière générale en examinant en particulier l'emploi public (polarité principale et secondaires) et l'emploi privé, les professions libérales, artisans, commerçants, les ouvriers et employés, suivant les secteurs d'activités pour chacun des EPCI et en comparant les emplois des actifs à leur lieu de résidence avec la nature des emplois sur le territoire concerné ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Le diagnostic du SCoT de Gascogne (tome 2 du rapport de présentation) fait état d'un diagnostic détaillé concernant l'emploi et la sphère économique du territoire (chapitres 2.2 - Dynamiques socio-économiques et 3.1 - Dynamiques économiques). Ce diagnostic vise à mettre en exergue la répartition des emplois sur le territoire, la typologie des emplois occupés mais aussi les dynamiques d'évolution des emplois au regard notamment des dynamiques démographiques, et ce afin d'éclairer les choix des élus dans le cadre du projet de SCoT.*

- Il n'apparaît pas ou peu dans le projet du SCoT une analyse des besoins sectoriels et par niveau d'activités concernant le développement des entreprises ? Il semble que le SCoT a fait le choix de proposer une offre foncière. Comment reliez-vous cette offre aux besoins en matière de développement économique ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Les élus du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ont fait le choix, pour asseoir leur projet, de répartir la limitation de prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers par intercommunalité, puis par niveau d'armature territoriale au sein de chaque intercommunalité. En outre, le SCoT de Gascogne s'inscrit dans le cadre du Code de l'Urbanisme sur ce point. Il n'est ainsi pas attendu de répartition de limitation de consommation d'espace par vocation (habitat, économie...).*

Le corpus de prescriptions figurant dans le DOO encadre le développement du territoire, donne des obligations aux collectivités locales, tout en leur laissant des marges de manœuvre. Les choix retenus par les collectivités locales devront ainsi être justifiés. Il est de leur responsabilité de s'inscrire et répondre aux exigences du projet politique porté dans le cadre du SCoT de Gascogne.

- A la lecture du document, on peut constater que l'électrification du parc automobile et ses conséquences sur la répartition des points de recharge ne sont pas vraiment abordées. Que pensez-vous initier au niveau du territoire du SCOT pour que ce moyen de transport en lien avec la transition énergétique puisse effectivement se développer (points de recharge, etc.) ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Le DOO intègre une prescription spécifique visant à favoriser le développement des « nouvelles mobilités », dont le développement de l'électrification du parc automobile (P3.3-8), en collaboration avec les acteurs directement concernés au sein du territoire, en premier lieu duquel le Syndicat Départemental des Energies du Gers (SDEG). Une recommandation pourra néanmoins être ajoutée afin d'insister sur la localisation des bornes de recharge au lieu de travail ainsi qu'au lieu d'habitation (y compris dans les immeubles, en cohérence avec la réglementation en vigueur) afin de favoriser l'électrification du parc automobile.*

- Les objectifs du SCOT ont été certainement calibrés en fonction de la réalité des projets en cours. La consommation d'espace envisagée pour ces projets est le résultat de politiques d'aménagement portées par les EPCI depuis plusieurs années. Comment comptez-vous respecter le nécessaire équilibre entre les zones espaces stratégiques agricoles (ESA) d'avec les espaces identifiés comme relevant d'enjeux économiques (exemple de la commune de Lupiac).

Réponse du maître d'ouvrage : En premier lieu, le SCoT de Gascogne n'est pas un assemblé de projets communaux ou intercommunaux. Pour autant, ces derniers ont servi de point de départ à la réflexion. Dans la phase d'élaboration du SCoT, les notions de « besoins réels du territoire », de « priorisation », de « mutualisation », de « renoncement » ont été affichés et partagés.

Les prescriptions figurant dans le DOO ont mis en avant la préservation des espaces au regard d'un quelconque développement. Dans l'hypothèse où le développement impacterait des espaces agricoles, les aménagements devront veiller à mettre en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », avec en premier lieu de l'évitement.

Il est à noter que, suite à certains retours des personnes publiques associées, une prescription « chapeau » sur la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sera rajoutée dans le DOO afin de mettre l'accent sur la réalisation d'un développement durable du territoire.

- Avant toute extension ou création de ZAE, un bilan de l'optimisation et de la densification des zones existantes devrait être effectué. Comment envisagez-vous, avant toute création ou extension de zone d'activité économique par un EPCI, le cadre et la méthode permettant de vérifier la priorisation de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes ? A quel niveau cette problématique est-elle traitée ? Nous prenons comme exemple l'implantation future projetée de la zone de tri des déchets interdépartementale à Masseube, jouxtant le bourg, alors qu'il en existe une à Auch.

Réponse du maître d'ouvrage : Il est rappelé que la loi Climat et Résilience d'août 2021 instaure la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier (OHF) à l'échelle intercommunale, dont l'installation doit se faire au plus tard trois ans après que le Programme Local de l'Habitat a été rendu exécutoire.

Par ailleurs, des dispositions sont également prévues pour faciliter la mise en place de ces observatoires pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un PLH ou qui n'ont pas la capacité de mettre en place un tel dispositif.

La loi Climat et Résilience précise également les éléments sur lesquels ces observatoires doivent s'appuyer pour analyser l'offre foncière disponible, en intégrant notamment des éléments incitant à la sobriété foncière (recensement des locaux vacants, des friches constructibles...) et à l'intégration des enjeux liés à l'artificialisation des sols.

Concernant le centre de tri interdépartemental des déchets de Masseube, nous sommes dans ce cas précis sur un projet d'intérêt général. Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne n'aurait pu se positionner que dans le cadre d'une saisine afin de faire valoir son avis sur le projet (cf. réponse 5) du thème « Projets de développement »).

Le Président,
Hervé Lefebvre

VIII. PIÈCES JOINTES

Dossiers d'enquête

Registres d'enquête

Courriers reçus par la commission d'enquête

Copies des courriels reçus par la commission d'enquête sur registre électronique et à l'adresse électronique prévue à cet effet

Extraits des avis d'enquête insérés dans la presse locale

Affiche annonçant l'enquête publique

SYNDICAT MIXTE du SCOT de GASCOGNE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET ARRETE du SCHEMA de COHERENCE TERRITORIALE de GASCOGNE

DOSSIER B

CONCLUSIONS et AVIS de la Commission d'enquête



Les présentes conclusions traduisent les appréciations motivées de la commission d'enquête, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiennent compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général du territoire du SCoT de Gascogne et de sa population.

GENERALITES

Le projet tend à :

- d'une part, définir les objectifs techniques de développement et d'orientation à l'échelle de quasiment tout le département du Gers, dans le cadre d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- d'autre part, servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, industriel et d'accessibilité des habitants aux équipements. Les services et l'emploi sont également au cœur du projet, tout comme les sujets d'environnement, de biodiversité, d'énergie et de climat.

Il tend plus spécifiquement à :

- définir une armature territoriale adaptée au contexte rural du Gers,
- affirmer le Gers comme un territoire à haute valeur patrimoniale.

Le projet du SCoT de Gascogne est construit sur la base des grandes orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de quatre principes fondateurs, à savoir:

- la solidarité au regard des inégalités observées à l'échelle du SCoT, notamment en termes de population, de dynamisme économique, d'infrastructures numériques, de disponibilité des ressources ou d'accessibilité aux services publics,
- l'anticipation, en ce que le SCoT, outil de prospection au service de l'action publique territoriale, permet de répondre aux enjeux de demain, notamment climatiques,
- l'exemplarité en faisant des atouts du territoire un facteur d'attractivité et de bien vivre pour demain (en matière de mobilité, de développement résidentiel, d'implantation d'activités, d'agriculture et d'usage raisonné de l'eau...),
- la diversité par l'identification de marqueurs géographiques, socio-économiques, agricoles et paysagers contrastés.

L'ambition du SCoT est de :

- créer les conditions pour permettre l'accueil de 34 000 nouveaux habitants à l'horizon 2040 et d'investir dans 24520 logements neufs ou en réhabilitation,
- réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030,
- développer 10 000 emplois.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne a été arrêté le 12 avril 2022 par le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, aux fins de mise à l'enquête publique. Il regroupe 86 % des

communes du département du Gers (396) ainsi qu'une commune du département de la Haute-Garonne.

POUR RAPPEL

Une commission de 5 membres, désignée le 1^{er} juin 2022 par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU, a mené l'enquête publique, conformément à l'arrêté du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne du 6 juillet 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 août 2022 au 26 septembre 2022 au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH et aux sièges des 13 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inscrits dans le périmètre.

La commission d'enquête a tenu 14 permanences en présentiel au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH et aux sièges des 13 EPCI inscrits dans le périmètre, ainsi que 7 permanences en visio-conférence.

Le rapport de la commission d'enquête atteste :

- que les formalités de publicité de l'enquête, la publication de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ont été faites,
- qu'un dossier complet et des registres d'enquête ont été déposés au siège du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et aux sièges des 13 EPCI inscrits dans le périmètre durant toute la durée de l'enquête,
- qu'un registre dématérialisé et une adresse électronique dédiée ont été ouverts durant la durée de l'enquête,
- que les permanences ont été tenues et que le public a pu faire valoir ses observations qui ont toutes été annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête,
- que les formalités d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ont été faites,
- qu'un procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne le 6 octobre 2022 et que le Syndicat Mixte a produit un mémoire en réponse le 21 octobre 2022.

74 observations ont été recueillies au cours de l'enquête : 39 consignées sur les registres d'enquête, 23 sur le registre dématérialisé, 7 postées sur la boîte courriel dédiée, 3 en visio-conférence et 2 reçues par courrier.

Certaines de ces observations visent à contester les prescriptions du SCoT plus particulièrement dans les domaines de la ressource en eau et des énergies renouvelables au regard de la préservation des paysages, d'autres traduisent des inquiétudes quant au développement de projets d'urbanisation en cours jugés non compatibles avec les objectifs du SCoT. Des observations soulignent la qualité du document.

APRÈS AVOIR :

- étudié et analysé les pièces du dossier, ainsi que l'ensemble des avis des PPA,
- rencontré les responsables du projet,
- demandé des précisions et des éclaircissements sur certains points au Syndicat Mixte,

- visité, à sa demande, une commune présentant des caractéristiques particulières au regard de la problématique de l'armature territoriale,
- analysé l'ensemble des observations émises sur les supports mis à la disposition du public,

la commission d'enquête estime que la procédure s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les services du SCoT se sont toujours rendus disponibles pour répondre aux interrogations et aux besoins de la commission. . La présence nombreuse d'un collectif lors d'une permanence en présentiel a été gérée sans difficultés par les commissaires enquêteurs présents.

SUR LE FOND DU DOSSIER

Le Projet d'aménagement et de développement durables du SCoT est établi à l'horizon 2040, il est organisé suivant 4 axes :

- construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle, avec pour objectif affiché le renforcement de chacune des centralités identifiées, correspondant au pôle central (Auch), aux pôles secondaires, aux bourgs structurants et aux villages relais, l'enjeu étant la complémentarité des bassins de vie,
- dynamiser et diversifier l'économie locale par le renforcement de l'activité agricole et le développement du secteur tertiaire,
- mettre en place une mobilité durable et accessible à tous, en organisant le territoire dans le sens d'une limitation des déplacements, en améliorant l'accessibilité au territoire, tout en réduisant son empreinte écologique,
- préserver un territoire à valeur environnementale et patrimoniale, par la maîtrise de la consommation foncière, le respect accru des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation du patrimoine paysager, bâti et naturel, la protection des ressources en eau.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT s'inscrit dans l'ensemble dans les orientations nationales et régionales tendant vers zéro artificialisation des sols à l'horizon 2040.

L'ambition du SCoT de réduire la consommation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % à l'horizon 2030, tout en accueillant 34 000 nouveaux habitants, en créant 10 000 emplois et en investissant dans 24520 logements, est conforme aux orientations du SRADDET Occitanie.

Le SCoT a défini une armature territoriale composée de 5 types de polarités. Sa stratégie qui consiste à classer les communes du territoire selon leur degré d'attractivité en termes de commerces, équipements, services, habitats, et en définissant des principes d'accueil d'habitants selon les polarités, permet un maillage équilibré du territoire où chaque collectivité aura un rôle à jouer.

Le SCoT vise une gestion économe de l'espace en privilégiant la densification des milieux urbains, par le comblement des « dents creuses » et la reconquête des logements vacants, tout en préservant les paysages très variés du territoire.

Le SCoT favorise la mixité des milieux urbains de façon à éviter les territoires « dortoirs », en liant l'accueil des nouveaux habitants à la création des emplois et en offrant une diversité de logements adaptés aux besoins.

Les objectifs affichés dans le PADD sont de nature à favoriser le développement des communes tout en protégeant les paysages, les ressources naturelles, la biodiversité et le patrimoine.

Le Document d'orientation et d'objectif (DOO) est globalement cohérent avec les objectifs affichés dans le PADD.

Cependant, la commission d'enquête regrette que certaines options n'aient pas été retenues :

- les objectifs de réduction du prélèvement des ENAF ont été assignés à chaque EPCI pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La mise en place d'une «réserve foncière communautaire» destinée à geler des surfaces nécessaires à l'implantation de projet d'intérêt supra communal, n'a pas été retenue. Ce choix du SCoT pourrait freiner les possibilités de développement des communes et notamment les plus rurales. Elle semblait pourtant de nature à prendre en compte et mieux faire accepter des projets particuliers, sans affecter les enveloppes foncières communales.
- l'armature territoriale classe la plus grande part des communes les plus rurales au niveau 5. Des critères permettant le reclassement d'une commune à un niveau supérieur n'ont pas été définis. Ce pourrait pourtant être une garantie de développement pour les communes qui s'inscrivent dans une dynamique de projets.

Par ailleurs, pour la commission d'enquête, le SCoT devrait davantage s'engager :

- **dans le domaine de la ressource en eau.**

Le SCoT, en réduisant le prélèvement des ENAF, a un effet positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques mais il n'apparaît pas suffisamment prescriptif dans un contexte récurrent de rareté de la ressource en eau aggravée par les dérèglements climatiques.

De la même façon, le lien existant entre l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et les capacités suffisantes, actuelles et futures, des adductions en eau potable ainsi que la mise aux normes des stations d'épuration concourent au même objectif.

Pour une gestion objective de ce principe, il est nécessaire de disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur les projections de consommation pour apprécier l'impact de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois dans un contexte de changement climatique qui pourrait modifier les profils annuels de débit et les capacités de stockages.

Par ailleurs, l'appréciation de la quantité d'eau perdue suite à des fuites dans les canalisations n'a pas été faite. Un indicateur visant à un recensement annuel de ces pertes en eau devrait être mis en œuvre pour mieux anticiper les besoins de la population et ainsi réduire le gaspillage.

Face aux événements climatiques parfois dévastateurs, le SCoT aurait pu se montrer plus restrictif en matière de risques d'érosion des sols et d'inondation, notamment sur la désimperméabilisation des sols et la réutilisation systématique, publique ou privée des eaux pluviales.

- **dans le domaine des énergies renouvelables au regard de la préservation des paysages.**

Les prescriptions relatives aux énergies renouvelables ne répondent pas complètement aux objectifs de préservation des paysages tels qu'affichés dans le PADD : *"Préserver les paysages supports de l'identité rurale des territoires : préserver la qualité et la diversité des paysages gersois, protéger et valoriser le patrimoine emblématique, valoriser le petit patrimoine, veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements."*

Les prescriptions P1.6-4 et P1.6-5 devraient encadrer plus strictement les possibilités d'implantation des parcs photovoltaïques en s'appuyant sur le projet de « Charte pour le développement des Énergies renouvelables (EnR) dans le Département du Gers ». Si elles mentionnent bien la nécessité d'installer des EnR en priorité sur des secteurs artificialisés, sur des terres agricoles en dernier recours, elles n'indiquent en revanche aucune mesure spécifique pour éviter les pollutions visuelles.

Dans cette perspective, le SCoT aurait pu définir des espaces sanctuarisés, ruraux, urbains ou péri urbains, où l'implantation d'EnR serait incompatible avec les objectifs généraux de préservation de « l'identité gersoise » et du bien-être des riverains affichés dans le PADD.

La commission d'enquête, constatant enfin, que :

- les conditions réglementaires en matière d'artificialisation des sols ne sont pas encore précisément connues, laissant ainsi des incertitudes sur les conditions de la gestion des enveloppes foncières attribuées aux EPCI et aux communes,
- le Syndicat Mixte s'est engagé, dans sa réponse du 4 août 2022 à la MRAe, à apporter les ajustements au dossier suite aux avis des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF, améliorant ainsi les prescriptions du SCoT (DOO).
- le SCoT sera appelé à évoluer, pour intégrer les évolutions de la loi et des documents de planification supérieurs.

donne un avis favorable au projet de Schéma de cohérence territoriale de Gascogne porté par le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne.

Cet avis est assorti de 2 réserves et de 3 recommandations :

Réserves :

- 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact sur cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10000 emplois,
- 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et p1.6-5 relatives aux EnR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur l'implantation créerait des pollutions visuelles.

Recommandations :

- 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale,
- 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale,
- 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable.

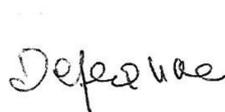
Auch, le 18 novembre 2022

Le Président de la commission



Philippe PERONNE

Les membres de la commission

Georgette DEJEANNE**Nelly LAROCHE RACLOT****Jacques MELLIET****Anne SAOUTER**